

CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME
Genève



SÉRIE SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE N° 4

Institutions nationales pour les droits de l'homme

*Manuel sur la création et le renforcement d'institutions nationales
pour la promotion et la protection des droits de l'homme*



NATIONS UNIES
New York et Genève, 1996

NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

*

* *

La reproduction, en tout ou en partie, de la teneur des documents publiés dans la présente publication est autorisée. Toutefois, en pareil cas, il est demandé que mention soit faite de la source et qu'un exemplaire de l'ouvrage où sera reproduit l'extrait cité soit communiqué au Centre pour les droits de l'homme, Organisation des Nations Unies, 1211 Genève 10 (Suisse).

HR/P/PT/4

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.95.XIV.2
ISBN 92-1-254118-6

ISSN 1020-4636

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme encourage la création et le renforcement d'institutions nationales, compte tenu des « Principes concernant le statut des institutions nationales » et reconnaissant qu'il appartient à chaque État de choisir le cadre le mieux adapté à ses propres besoins au niveau national.

DÉCLARATION ET PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE
(Partie I, par. 36)

PRÉFACE

C'est avec un très grand plaisir que je présente ce manuel, la quatrième publication de la *Série sur la formation professionnelle*, lancée en 1994 par le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme. Comme les autres publications de la série, le manuel a pour objectif de compléter le programme de coopération technique du Centre, tout en fournissant simultanément des informations et une assistance à tous ceux qui contribuent à l'élaboration des structures nécessaires pour promouvoir et protéger les droits de l'homme.

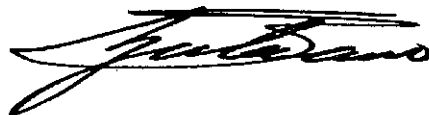
Les droits de l'homme étant une question de relations entre les individus et entre ceux-ci et l'État, l'aspect pratique de leur protection est par conséquent essentiellement une tâche nationale, dont chaque État doit être responsable. Les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir et encourager la création et le renforcement d'institutions nationales pour les droits de l'homme remontent à 1946. Ce n'est toutefois qu'au cours de ces dernières années que la communauté internationale s'est mise d'accord sur les structures et le fonctionnement optimaux de ces organes. Un événement marquant dans ce processus a été l'élaboration des Principes concernant le statut des institutions nationales, qui ont été approuvés par l'Assemblée générale en 1993. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé durant cette même année le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales pour les droits de l'homme et a lancé un appel aux gouvernements pour qu'ils renforcent de tels organismes.

Dans le cadre des activités qu'elle déploie en faveur des institutions nationales, l'Organisation des Nations Unies s'est rendu compte qu'aucun modèle d'institution nationale unique ne peut, ou ne devrait être, recommandé comme mécanisme convenant à tous les pays qui veulent assumer leurs obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme. Bien que chaque pays puisse tirer profit de l'expérience d'autres pays, les institutions nationales doivent être créées en tenant compte des traditions culturelles et juridiques locales, ainsi que de l'organisation politique existante.

L'Organisation des Nations Unies a aussi reconnu que tous les États qui souhaitent vraiment créer ou renforcer des institutions nationales n'ont pas la capacité technique et financière nécessaire pour le faire. Au cours des dernières années, le Centre pour les droits de l'homme, dans le cadre de son programme de coopération technique, a fourni une assistance spécialisée et matérielle dans ce domaine à un certain nombre de pays. Le Centre encourage les États à demander une assistance en vue de la création et du renforcement d'institutions nationales pour les droits de l'homme.

On ne peut pas s'attendre que le genre de mécanismes des droits de l'homme qui constituent le sujet de ce manuel puisse traiter de toutes les questions des droits de l'homme qui préoccupent actuellement les gouvernements et la communauté internationale. Et de telles institutions ne sont pas non plus créées pour remplacer les organes pour les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies ou des organisations non gouvernementales qui travaillent dans le même domaine. Les institutions nationales jouent indiscutablement un rôle complémentaire, et leur renforcement ne peut qu'accroître l'efficacité des systèmes tant nationaux qu'internationaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Le Haut Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme,



José AYALA LASSO

REMERCIEMENTS

Ce manuel a été préparé par le Service de coopération technique du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme. Nous tenons à remercier tout particulièrement les institutions nationales et les personnes qui ont offert leurs commentaires sur une version antérieure et présenté des suggestions.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Préface	v
Remerciements	vi
Instruments internationaux cités dans le présent manuel	xi
	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION GÉNÉRALE	1-8 1
A. Buts du manuel	1-4 1
B. Plan du manuel	5-8 1
<i>Chapitres</i>	
I. INSTITUTIONS NATIONALES POUR LES DROITS DE L'HOMME : CONTEXTE ET APERÇU	9-62 3
A. Systèmes pour les droits de l'homme	9-19 3
1. Les Nations Unies et les droits de l'homme	10-13 3
2. Les systèmes régionaux de défense des droits de l'homme	14 3
3. Les organisations non gouvernementales	15 3
4. Les gouvernements	16-19 3
B. L'activité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des institutions nationales	20-35 4
1. Premières activités du Conseil économique et social	20-21 4
2. Élaboration de normes et choix d'objectifs pour les institutions nationales	22-24 4
3. La première réunion internationale de Paris en 1991	25-27 5
4. Activités de 1991 à 1993	28 5
5. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993	29-31 5
6. Les deuxièmes Rencontres internationales de Tunis	32 6
7. Activités en dehors du système des Nations Unies	33-35 6
C. Définition d'une institution nationale pour les droits de l'homme	36-39 6
D. Les institutions nationales dans la pratique	40-62 7
1. Difficultés de classement	41-45 7
2. Les commissions des droits de l'homme	46-52 7
3. Les institutions spécialisées	53-55 8
4. Les médiateurs	56-62 8
II. CONDITIONS DE L'EFFICACITÉ DES INSTITUTIONS NATIONALES	63-138 10
A. Introduction	63-67 10
B. Indépendance	68-85 10
1. Indépendance et autonomie juridique et opérationnelle	70-72 10
2. Indépendance et autonomie financière	73-76 11
3. Indépendance et procédure de nomination et de retrait	77-81 11
4. Indépendance et composition	82-85 11

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
C. Définition de la compétence et pouvoirs	86-97	12
1. Compétence	86-90	12
2. Prévention des conflits de compétences	91-94	12
3. Pouvoirs	95-97	13
D. Accessibilité	98-105	13
1. Connaissance de l'institution	100-101	13
2. Accessibilité matérielle	102-104	13
3. Accessibilité et composition représentative	105	14
E. Coopération	106-118	14
1. Organisations non gouvernementales	108-111	14
2. Institutions nationales d'autres pays	112-115	14
3. Organisations intergouvernementales	116-118	15
F. Efficacité technique	119-135	15
1. Ressources	121-124	15
2. Méthodes de travail	125	16
3. Questions de personnel	126-130	16
4. Examen et évaluation	131-135	16
G. Responsabilité	136-138	17
III. SENSIBILISATION ET FORMATION AUX DROITS DE L'HOMME	139-180	18
A. Introduction	139-146	18
B. Stratégies de sensibilisation	147-163	18
1. Collecte et diffusion de renseignements	147-153	18
2. Organisation de manifestations et incitation à l'activité communautaire	154-155	19
3. Travail avec les médias	156-159	20
4. Présence visible de l'institution et de son action	160-163	20
C. Enseignement et formation	164-180	21
1. Formation professionnelle	164-174	21
a) Définition du public à former	166-167	21
b) Élaboration d'un programme	168-169	21
c) Choix des instructeurs	170-171	21
d) Efficacité maximale des exercices de formation	172-173	22
e) Évaluations	174	22
2. Séminaires	175-176	22
3. Programmes d'enseignement	177-180	22
IV. SERVICES DE CONSULTATION ET D'AIDE AUX GOUVERNEMENTS	181-215	23
A. Introduction	181-182	23
B. Questions fondamentales	183-189	23
1. Demande ou offre de services consultatifs ?	183	23
2. Quel mandat ?	184-185	23
3. Élaboration de procédures efficaces	186	23
4. Responsabilités des destinataires	187-189	24
C. Examen de la législation existante ou proposée et aide à la rédaction de nouvelles lois	190-199	24
1. L'institution nationale : gardienne de la loi	191	24
2. Rapport entre le rôle consultatif en matière de législation et d'autres fonctions	192	24

3. Identification du destinataire	193-194	24
4. Législation proposée	195	25
5. Législation en vigueur	196	25
6. Rédaction de nouvelles lois	197	25
7. Efficacité maximale	198-199	25
D. Conseils en matière de politique générale et d'administration à l'intention des gouvernements	200-206	25
1. Conseils en matière de politique concernant des problèmes nationaux	201-203	25
2. Conseils en matière d'organisation et de pratiques administratives	204	26
3. Conseils en matière d'organisation judiciaire	205	26
4. Conseils en matière de problèmes internationaux relatifs aux droits de l'homme	206	26
E. Conseils et aide en matière d'application des normes internationales	207-215	26
1. Conseils en matière d'application des instruments internationaux ...	209-210	27
2. Contribution à la rédaction de rapports	211-214	27
3. Aide à l'élaboration de plans d'action nationaux	215	28
V. ENQUÊTE SUR LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME	216-297	29
A. Introduction	216-218	29
B. Enquête sur les plaintes	219-282	29
1. Importance d'un mécanisme habilité à connaître des plaintes	219-221	29
2. Création d'un mécanisme habilité à connaître des plaintes	222-250	29
a) Quelles sont les plaintes à soumettre à enquête ?	222-228	29
b) Faut-il des restrictions ?	229-234	30
c) Qui peut porter plainte ?	235-241	31
i) Plaintes formées par des tiers	237-238	31
ii) Actions collectives	239-241	31
d) Procédures de dépôt des plaintes	242-245	31
e) Confidentialité	246-247	32
f) Rejet de plaintes	248-250	32
3. Plaintes et conciliation	251-255	32
4. Conduite de l'enquête	256-267	33
a) Pouvoirs d'enquête	257-260	33
b) Procédures d'enquête	261-267	33
5. Recours en cas de violation	268-282	34
a) Pouvoir de recommandation	271-272	34
b) Pouvoir de renvoi	273-276	34
c) Pouvoir de décision	277-278	35
d) Pouvoir d'application	279	35
e) Publicité des décisions	280-282	35
C. Information ou enquête publique <i>suo moto</i>	283-294	35
1. Choix de la question à soumettre à enquête	287-289	36
2. Conduite d'une enquête <i>suo moto</i>	290-292	36
3. Suivi	293-294	36
D. Intervention dans les procédures judiciaires	295-297	37
CONCLUSION	298-300	38

ANNEXES

	<i>Pages</i>
I. Principes concernant le statut des institutions nationales	39
II. Sources d'information	41
III. Note d'information sur le programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme en ce qui concerne les ins- titutions nationales	42
IV. La Charte internationale des droits de l'homme	43
Bibliographie	58

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX cités dans le présent manuel

ABRÉVIATION

Recueil *Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux*,
vol. I (2 parties), *Instruments universels* (publication des
Nations Unies, numéro de vente : F.94.XIV.1)

Source

La Charte internationale des droits de l'homme :

Déclaration universelle des droits de l'homme	Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale, du 10 décembre 1948; <i>Recueil</i> , p. 1.
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, du 16 décembre 1966, annexe; <i>Recueil</i> , p. 8.
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, du 16 décembre 1966, annexe; <i>Recueil</i> , p. 20.
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, du 16 décembre 1966, annexe; <i>Recueil</i> , p. 41.
Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort	Résolution 44/128 de l'Assemblée générale, du 15 décembre 1989, annexe; <i>Recueil</i> , p. 46.
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, du 21 décembre 1965, annexe; <i>Recueil</i> , p. 66.
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, du 18 décembre 1979, annexe; <i>Recueil</i> , p. 150.
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, du 10 décembre 1984, annexe; <i>Recueil</i> , p. 297.
Convention relative aux droits de l'enfant	Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, du 20 novembre 1989, annexe; <i>Recueil</i> , p. 175.

Source

Convention internationale sur la protection des droits
de tous les travailleurs migrants et des membres
de leur famille

Résolution 45/158 de l'As-
semblée générale, du 18 dé-
cembre 1990, annexe; *Re-
cueil*, p. 567.

Déclaration et Programme d'action de Vienne

Adoptés par la Conférence
mondiale sur les droits de
l'homme, Vienne, 25 juin
1993 [A/CONF.157/24 (par-
tie I), chap. III].

INTRODUCTION GÉNÉRALE

A. — Buts du manuel

1. Le manuel ci-après part du principe que des institutions nationales vigoureuses et efficaces peuvent substantiellement contribuer à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. À mesure que s'accroît le nombre des pays qui décident de créer des institutions nationales de défense des droits de l'homme, la nécessité de directives sur la façon dont ces organismes peuvent être mis en place et fonctionner avec le maximum d'efficacité revêt une importance toujours plus grande.

2. La vigueur et l'efficacité — effectives ou possibles — de ces institutions sont directement fonction de leur mandat légal. Une institution nationale qui se trouve affaiblie ou rendue inefficace par des textes ou dispositions qui l'établissent peut renforcer sa compétence technique, mais, faute de modification des textes et dispositions la régissant, elle ne surmontera jamais ses insuffisances structurelles. C'est pourquoi le manuel a pour première cible les gouvernements et autres groupes qui envisagent la création d'institutions nouvelles ou qui s'occupent effectivement de les mettre en place. À leur intention, le manuel énonce succinctement les diverses fins en vue desquelles une institution de défense des droits de l'homme peut être mise en place, ainsi qu'un aperçu des éléments nécessaires à l'efficacité de son fonctionnement et une analyse détaillée des diverses responsabilités que l'on peut lui confier. Une assistance pratique pour les travaux de rédaction est fournie sous forme d'exemples de textes ou dispositions applicables à des fins, éléments ou responsabilités bien définis.

3. Le deuxième groupe cible auquel s'adresse le manuel se compose des institutions nationales existantes, ainsi que des gouvernements dont elles relèvent et de ceux qui participent à leur fonctionnement. Le renforcement des institutions existantes peut revêtir des formes différentes. Il se peut que les gouvernements décident d'améliorer une institution nationale en modifiant les textes et dispositions qui ont régi sa création, en vue d'élargir son mandat ou d'accroître d'une autre façon les pouvoirs qui lui sont conférés. En pareil cas, les buts du manuel peuvent être analogues à ceux qui sont exposés ci-dessus à l'égard des institutions qui ne sont pas encore créées. Certes, faute de telles modifications, une institution existante doit fonctionner conformément aux textes ou dispositions en vertu desquels elle a été créée. En pareil cas, le manuel peut servir à porter au maximum l'efficacité des attributions et pouvoirs dont l'institution est investie.

4. Les différences très marquées de structure et de fonctionnement que l'on constate entre les institutions nationales existantes reflètent de toute évidence des divergences culturelles, politiques, historiques et économiques. Telle est la raison pour laquelle le manuel

n'entend pas proposer un prototype ou une institution « idéale » par rapport auxquels évaluer l'efficacité de toutes les autres institutions. Il ne peut y avoir d'institution modèle, et il n'existe pas en la matière de règles établies. L'utilisateur du manuel y trouvera plutôt un ensemble de directives et de recommandations fondées sur une analyse attentive des réalisations obtenues et des difficultés rencontrées par toute une gamme d'institutions dans un grand nombre de pays. D'autres renseignements se fondent sur les résultats des conférences et réunions convoquées tant à l'intérieur de l'Organisation des Nations Unies qu'à l'extérieur, et sur l'expérience que le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme a acquise en fournissant aux gouvernements une assistance technique pour les aider dans ce domaine. Il convient de noter que les Principes concernant le statut des institutions nationales, les « Principes de Paris » (voir par. 25 à 27 et l'annexe I), ont été particulièrement importants à cet égard.

B. — Plan du manuel

5. Le chapitre premier donne un aperçu du cadre historique et juridique dans lequel on peut apprécier le développement actuel des institutions nationales. À une introduction au régime des droits de l'homme et à la place des institutions nationales dans ce régime fait suite un exposé succinct des activités de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine de 1946 à aujourd'hui. Le manuel aborde ensuite la question des définitions et offre un aperçu des caractéristiques qu'on associe généralement aux catégories les plus courantes : commissions nationales, commissions spécialisées ou services de médiateurs.

6. Le chapitre II passe en revue les éléments que l'on peut considérer comme nécessaires au bon fonctionnement d'une institution nationale de défense des droits de l'homme et explique comment ces éléments peuvent être incorporés à la structure et au fonctionnement de l'institution pour avoir un effet optimal.

7. Les chapitres III, IV et V sont consacrés aux trois tâches principales dont les institutions nationales peuvent s'acquitter. Dans le chapitre III, il s'agit de favoriser la sensibilisation et la formation aux droits de l'homme, tandis que le chapitre IV est consacré aux enquêtes sur les violations des droits de l'homme, et le chapitre V aux avis et à l'aide à fournir aux gouvernements. Pour chacune de ces trois tâches, le manuel donne des indications sur les diverses méthodes que l'on peut adopter et sur les stratégies que l'on peut employer pour agir avec l'efficacité maximale.

8. Le manuel comporte aussi un certain nombre d'annexes. L'annexe I reproduit le texte des Principes concernant le statut des institutions nationales. L'an-

nexe II renferme une liste de points de contact et de consultation qui peuvent être utiles aux gouvernements et à tous ceux qui s'emploient à mettre en place une institution nouvelle ou à renforcer une institution existante. L'annexe III résume le programme de coopération technique du Centre des Nations Unies pour les droits de

l'homme dans la mesure où il concerne les institutions nationales. L'annexe IV reproduit la Charte internationale des droits de l'homme. Une bibliographie sélectionnée mentionne principalement des documents des Nations Unies et d'autres publications concernant les institutions nationales pour les droits de l'homme.

Chapitre premier

INSTITUTIONS NATIONALES POUR LES DROITS DE L'HOMME : CONTEXTE ET APERÇU

A. — Systèmes pour les droits de l'homme

9. Les institutions nationales ne sont qu'un élément parmi d'autres dans le système complexe qui a pour but la promotion et la protection des droits de l'homme. On trouvera ci-après une brève description de ce système, qui permettra de définir la place de ces institutions ainsi que les fonctions et les responsabilités qui peuvent leur être confiées.

1. *Les Nations Unies et les droits de l'homme*

10. Aux termes du Préambule de la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies se disent résolus « à préserver les générations futures du fléau de la guerre..., à proclamer à nouveau [leur] foi dans les droits fondamentaux de l'homme..., à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ». Et l'on peut lire à l'Article premier de la Charte que l'un des buts et principes des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

11. Au cours des 45 années qui se sont écoulées depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont mis au point, pour parvenir à cet objectif, une stratégie globale fondée sur tout un ensemble de règles et de normes internationales applicables à tous les aspects ou presque de l'activité humaine.

12. L'existence de cette base normative a permis de mettre en place dans le domaine des droits de l'homme tout un ensemble d'institutions ayant pour but de compléter ces normes mêmes, d'étudier les conditions dans lesquelles elles sont appliquées, de veiller à leur respect et d'enquêter sur les cas de violations des droits de l'homme — cette stratégie étant elle-même renforcée par des efforts d'information très variés et par un programme d'assistance technique qui met au service des États une aide pratique dans leurs efforts pour faire progresser et protéger les droits de l'homme.

13. Grâce à ces institutions et à ces efforts, l'Organisation des Nations Unies joue un rôle normatif et militant au centre même de la lutte pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Cependant, la promotion et la protection des droits de l'homme n'est pas une tâche qui puisse ou qui doive appartenir à une seule organisation, et la pratique de l'ONU à cet égard est fondée sur l'idée que le respect universel des droits

de l'homme exige des efforts concertés de la part de tous les gouvernements, de tous les individus, de tous les groupes d'individus et de tous les organes de la vie sociale.

2. *Les systèmes régionaux de défense des droits de l'homme*

14. Le système international dépend largement, dans son action, du soutien qu'il reçoit des systèmes régionaux tels qu'il en existe en Europe, en Afrique et en Amérique. Ces systèmes régionaux de défense des droits de l'homme ont joué jusqu'à présent un important rôle complémentaire dans le renforcement des normes et des institutions internationales, en adaptant l'action globale de défense des droits de l'homme au contexte social, historique et politique de chaque partie de la planète.

3. *Les organisations non gouvernementales*

15. La mise en oeuvre des normes internationales dépend aussi de l'action des groupes d'individus et des organisations non gouvernementales, qui ont un rôle spécial à jouer dans l'instauration d'une culture universelle des droits de l'homme. Les organisations non gouvernementales jouissent par définition d'une liberté d'expression, d'une flexibilité et de moyens d'intervention grâce auxquels elles peuvent s'acquitter de tâches que les gouvernements et les organisations intergouvernementales ne peuvent, ou ne veulent, assumer.

4. *Les gouvernements*

16. Au cours des deux dernières décennies, beaucoup de pays sont devenus parties aux principaux traités des droits de l'homme et ont ainsi accepté l'obligation juridique d'appliquer les normes relatives aux droits de l'homme auxquelles ils ont donné leur adhésion sur le plan international. Les droits de l'homme étant une question de relations entre les individus et entre ceux-ci et l'État, l'aspect pratique de leur protection est par conséquent essentiellement une tâche nationale, dont chaque État doit être responsable. Sur ce plan, les meilleurs moyens de protéger les droits de l'homme sont l'existence d'une législation suffisante et d'une justice indépendante, la présence effective de garanties et de recours individuels, et enfin l'instauration et le renforcement d'institutions démocratiques. L'action pour faire mieux connaître les droits de l'homme et pour instaurer une culture des droits de l'homme dépend elle aussi essentiellement des États. Les campagnes d'éducation et d'information les plus efficaces, par exemple, sont généralement celles qui, conçues et lancées au niveau national ou local, tiennent compte du contexte culturel et traditionnel.

17. Selon le cas, les États qui ratifient un instrument relatif aux droits de l'homme en font directement entrer les dispositions dans leur législation ou s'engagent à s'acquitter par d'autres moyens des obligations qui y sont inscrites. C'est ainsi que les normes universelles en matière de droits de l'homme trouvent aujourd'hui leur expression dans la législation de la plupart des pays. Souvent, cependant, l'existence d'une loi protégeant certains droits ne suffit pas si cette loi ne prévoit pas aussi tous les pouvoirs légaux et toutes les institutions qui sont nécessaires pour en garantir l'application effective.

18. Ce problème de l'application effective sur le plan national soulève, notamment depuis quelque temps, un intérêt considérable sur le plan international et est à l'origine de diverses formes d'action. L'instauration ou la réapparition de la démocratie dans de nombreux pays a notamment montré l'importance des institutions démocratiques pour préserver les bases juridiques et politiques des droits de l'homme.

19. Aussi est-il devenu de plus en plus évident que l'application effective des droits de l'homme nécessite la mise en place d'infrastructures nationales au service de la promotion et de la protection de ces droits. Au cours des dernières années, de nombreux pays ont créé des institutions expressément chargées de cette protection. Les attributions de ces institutions varient considérablement d'un pays à l'autre, mais le but qu'elles poursuivent est le même, et c'est pourquoi elles sont collectivement désignées comme étant les institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme.

B. — L'activité de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des institutions nationales

1. Premières activités du Conseil économique et social

20. C'est le Conseil économique et social qui examina pour la première fois la question des institutions nationales des droits de l'homme en 1946, soit deux ans avant que l'Assemblée générale ne proclame la Déclaration universelle des droits de l'homme, conçue comme « l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations ».

21. À sa deuxième session de 1946, le Conseil invita les États Membres « à examiner l'opportunité de créer, dans le cadre de leurs pays respectifs, des groupes d'information ou des comités locaux des droits de l'homme qui collaboreront avec eux au développement des activités de la Commission des droits de l'homme »¹. La question fut soulevée de nouveau 14 ans plus tard, dans une résolution qui, reconnaissant le rôle unique que les institutions nationales pouvaient jouer dans la promotion et la protection des droits de l'homme, invitait les gouvernements à encourager la création et à favoriser l'action d'institutions de ce genre ainsi qu'à communiquer au Secrétaire général tous les renseignements perti-

nents sur la question en leur possession². Ce système d'information n'a cessé de fonctionner depuis cette date, et le Secrétaire général dépose régulièrement des rapports fondés sur les renseignements ainsi reçus devant la Commission des droits de l'homme, l'Assemblée générale et les États Membres.

2. Élaboration de normes et choix d'objectifs pour les institutions nationales

22. Pendant les années 60 et 70, en même temps que se développait l'action normative dans le domaine des droits de l'homme, le débat sur les institutions nationales devint de plus en plus axé sur la façon dont ces institutions pouvaient contribuer à l'application effective de ces règles internationales. La Commission des droits de l'homme ayant décidé en 1978 d'organiser un séminaire pour définir, notamment, les principes de base devant servir à l'organisation et au fonctionnement des institutions nationales, le Séminaire sur les institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, réuni à Genève en septembre de la même année³, adopta une série de principes et recommanda d'assigner les fonctions suivantes à ces institutions :

Servir de source d'information sur les droits de l'homme pour le gouvernement du pays et sa population;

Contribuer à éclairer le public pour qu'il prenne conscience des droits de l'homme et qu'il les respecte;

Examiner les situations particulières qui peuvent se présenter sur le plan national et que le gouvernement peut décider de leur soumettre, en délibérer et faire des recommandations à leur sujet;

Donner des avis sur toute question de droits de l'homme qui leur est soumise par le gouvernement;

Étudier et suivre de près l'état de la législation, de la jurisprudence et des mesures administratives visant la promotion des droits de l'homme, et établir et soumettre des rapports périodiques sur ces questions aux autorités compétentes;

Remplir toute autre fonction que le gouvernement peut décider de leur confier dans le cadre des obligations qui incombent à l'État en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie.

S'agissant de l'organisation de ces institutions, il était recommandé que celles-ci :

Fassent participer tous les secteurs de la population à la prise des décisions en matière de droits de l'homme;

Fonctionnent sur une base régulière, tout membre du public et toute autorité publique devant y avoir facilement accès;

Disposent, le cas échéant, d'organes consultatifs locaux ou régionaux pour les aider à s'acquitter de leurs fonctions.

¹ Résolution du Conseil économique et social 2/9 du 21 juin 1946, par. 5.

² Résolution du Conseil économique et social 772 B (XXX) du 25 juillet 1960.

³ Voir ST/HR/SER.A/2 and Add.1.

23. Ces principes directeurs furent ensuite adoptés par la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale. L'Assemblée, après avoir invité les États à prendre les mesures voulues afin de créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, a invité le Secrétaire général à lui soumettre un rapport détaillé sur ces institutions.

24. Les Nations Unies ont continué pendant toutes les années 80 à s'intéresser activement à la question, et l'Assemblée générale a pris connaissance d'une série de rapports du Secrétaire général. Un grand nombre d'institutions nationales ont été créées pendant cette époque, dans bien des cas avec le soutien du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme.

3. *La première réunion internationale de Paris en 1991*

25. En 1990, la Commission des droits de l'homme demanda que fût organisé un atelier à l'intention des institutions nationales et régionales s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme, afin notamment de se pencher sur les questions de coopération entre ces institutions et les organisations internationales, telles que l'Organisation des Nations Unies et ses divers organes, et d'étudier les moyens d'accroître l'efficacité des institutions nationales. C'est ainsi que le premier Atelier international à l'intention des institutions nationales s'occupant de la promotion et de la protection des droits de l'homme eut lieu à Paris du 7 au 9 octobre 1991⁴. Ses conclusions ont été approuvées par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1992/54, sous le titre de Principes concernant le statut des institutions nationales (les « Principes de Paris »), puis par l'Assemblée générale dans sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993. Aux termes des Principes, les institutions nationales doivent être investies de compétences de promotion et de protection des droits de l'homme et être dotées d'un mandat aussi étendu que possible, clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif.

26. Selon ces Principes, qui complètent et précisent les principes de 1978, les institutions nationales ont notamment les attributions suivantes :

Fournir au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent des recommandations, propositions et rapports sur toute question relative aux droits de l'homme (y compris toute disposition législative ou administrative et toute situation de violation des droits de l'homme);

Promouvoir l'harmonisation de la législation et des pratiques nationales avec les normes internationales des droits de l'homme;

Encourager la ratification des instruments internationaux et s'assurer de leur mise en œuvre;

Contribuer aux rapports présentés par les États en application de leurs obligations conventionnelles;

Participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes d'enseignement et de recherche sur les

droits de l'homme, et sensibiliser l'opinion publique par l'information et l'enseignement;

Coopérer avec l'Organisation des Nations Unies, les institutions régionales et les institutions nationales des autres pays.

Les Principes reconnaissent en outre que certaines institutions nationales peuvent recevoir et examiner des plaintes individuelles pour violation des droits de l'homme. Ils stipulent que l'action de ces institutions peut s'inspirer des principes suivants :

Rechercher un règlement amiable par la conciliation, par décision contraignante ou par d'autres moyens;

Informers l'auteur de la plainte de ses droits et des moyens de recours possibles, et lui faciliter l'accès à ceux-ci;

Se saisir des plaintes formulées ou les transmettre à une autorité nationale compétente;

Faire des recommandations aux autorités compétentes, y compris des propositions pour réformer les lois, règlements et pratiques qui font obstacle au libre exercice des droits de l'homme.

27. La composition de ces institutions nationales, la désignation de leurs membres, les garanties d'indépendance et de pluralisme et les modalités de fonctionnement faisaient également l'objet de principes détaillés (voir en annexe I le texte complet des Principes).

4. *Activités de 1991 à 1993*

28. L'action de l'ONU concernant les institutions nationales a pris beaucoup d'importance depuis 1991, et plusieurs réunions y ont été consacrées, telles que le deuxième Atelier des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique sur les questions relatives aux droits de l'homme (Djakarta, janvier 1993)⁵, dont les participants se sont penchés sur le problème de la création d'institutions nationales dans la région Asie-Pacifique, et la Réunion de représentants d'institutions et d'organisations nationales qui encouragent la tolérance et l'harmonie et luttent contre le racisme et la discrimination raciale (Sydney, avril 1993)⁶; et les deuxièmes Rencontres internationales des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Tunis, décembre 1993)⁷.

5. *La Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993*

29. La réunion des représentants d'institutions nationales, qui s'est tenue parallèlement à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 conformément à une décision prise pendant les préparatifs de celle-ci, a examiné les questions suivantes, entre autres : le but des institutions nationales; les principales conditions d'un fonctionnement efficace des institutions nationales, y compris les problèmes de représentativité et de

⁵ Voir HR/PUB/93/1.

⁶ Voir A/CONF.157/PC/92/Add.5.

⁷ Voir E/CN.4/1994/45 et Add.1.

⁴ Voir E/CN.4/1992/43 et Add.1.

liberté d'accès; et les moyens de coordination interinstitutionnelle des activités.

30. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale, et où l'on trouve défini un programme ambitieux pour l'action en faveur des droits de l'homme pendant le *xxi*^e siècle, ont confirmé plusieurs principes importants, notamment ceux de l'indivisibilité et de l'interdépendance de tous les droits de l'homme. S'agissant des institutions nationales, la Conférence mondiale a réaffirmé :

... le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier de par leur fonction consultative auprès des autorités compétentes, et de par leur rôle dans l'action visant à remédier aux violations dont ces droits font l'objet ainsi que dans la diffusion d'informations sur les droits de l'homme et l'éducation en la matière... (chap. I, par. 36.)

Elle a également encouragé :

... la création et le renforcement d'institutions nationales, compte tenu des « Principes relatifs au statut des institutions nationales »... (Ibid.)

et reconnu :

... qu'il appartient à chaque État de choisir le cadre le mieux adapté à ses propres besoins au niveau national. (Ibid.)

31. La Conférence mondiale a aussi invité les gouvernements à renforcer les institutions nationales; recommandé de renforcer les activités et les programmes des Nations Unies de façon à répondre aux demandes d'assistance formulées par les États pour la création ou le renforcement d'institutions nationales; encouragé la coopération entre les institutions nationales, en particulier grâce à l'échange de renseignements et de données d'expérience ainsi que grâce à une coopération avec les organisations régionales et l'Organisation des Nations Unies; et elle a recommandé à cet égard que des réunions périodiques entre représentants des institutions nationales aient lieu, sous les auspices du Centre pour les droits de l'homme, pour examiner les moyens d'améliorer leurs mécanismes et de mettre en commun leur expérience.

6. *Les deuxièmes Rencontres internationales de Tunis*

32. Les deuxièmes Rencontres internationales des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, tenues du 13 au 17 décembre 1993 à Tunis⁸, ont réuni des représentants de plus de 28 institutions de par le monde. Les participants aux Rencontres ont examiné un certain nombre de questions d'intérêt commun, notamment les relations entre l'État et les institutions nationales, entre les institutions nationales elles-mêmes, et entre les institutions nationales et le Centre pour les droits de l'homme. Dans le cadre des efforts visant à améliorer la coopération, ces Rencontres ont officiellement établi un Comité de coordination (voir par. 115 ci-après). Elles ont également adopté un certain nombre de recommandations, y compris une recommandation demandant aux institutions nationales de veiller à l'adaptation de leur législation afin que leur statut et leurs missions soient mis en conformité avec les Prin-

cipes de Paris relatifs au statut des institutions nationales (voir par. 20 à 27 ci-dessus).

7. *Activités en dehors du système des Nations Unies*

33. Plusieurs organisations internationales, et plus particulièrement le Commonwealth Secretariat et l'Institut international de l'ombudsman, ont contribué activement à l'établissement et au renforcement des institutions nationales pour les droits de l'homme.

34. Le Commonwealth a parrainé un certain nombre d'ateliers internationaux et nationaux et a préparé plusieurs publications — notamment un annuaire des institutions existant dans les pays du Commonwealth et un manuel qui établit des comparaisons entre les législations et fournit des conseils aux États souhaitant créer de nouvelles institutions.

35. L'Institut international de l'ombudsman a accordé une attention croissante au cours des dernières années à l'importance du travail des ombudsmen/médiateurs pour les droits de l'homme. L'Institut, qui se trouve à Alberta, au Canada, réunit des informations sur tous les offices d'ombudsmen/médiateurs dans le monde et cherche à renforcer les relations entre les diverses institutions au moyen de publications et de conférences.

C. — *Définition d'une institution nationale pour les droits de l'homme*

36. Malgré l'existence de normes générales concernant la pratique et les attributions de l'institution nationale, une analyse des activités menées à l'intérieur et à l'extérieur de l'ONU et des organisations qui lui sont reliées montre qu'il n'existe pas encore de définition généralement acceptée de l'expression « institution nationale des droits de l'homme ». À l'origine, le cadre théorique dans lequel s'inscrivait l'action de l'ONU était assez flexible pour y faire entrer toutes ou presque toutes les institutions qui avaient sur le plan national un effet direct ou indirect sur la promotion et la protection des droits de l'homme. Tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif, organes législatifs, organisations non gouvernementales, services d'assistance judiciaire ou de protection sociale se trouvaient ainsi placés sur le même plan que les commissions nationales pour les droits de l'homme, les offices de médiateur et autres institutions du même ordre.

37. Les travaux subséquents de l'ONU ont peu à peu corrigé ce cadre très général pour n'y faire plus entrer qu'un groupe limité d'institutions, ayant en commun certains types de fonctions : éducation et information, conseils aux gouvernements, étude et règlement des plaintes pour violations des droits de l'homme commises par des organes publics (et parfois privés). Cependant, cette approche fonctionnelle de la question, tout en ayant pour conséquence d'exclure des institutions telles que la justice, les organes législatifs ou les services de protection sociale, n'aboutirait pas à une définition de ce qui constitue une institution nationale de promotion et de protection des droits de l'homme.

38. Les Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales (voir par. 25 à 27 ci-dessus) pour

⁸ Ibid.

la promotion et la protection des droits de l'homme marquent à cet égard un progrès important, en ce qu'ils s'efforcent de préciser la notion d'une institution nationale en formulant certaines normes applicables au statut et au rôle consultatif des commissions nationales pour les droits de l'homme. Si l'on applique ces normes à l'ensemble des institutions nationales, et non pas seulement à celles qui portent le nom de « commissions », on constate que toute institution nationale doit être un organisme chargé par la constitution ou la loi nationale de s'acquitter de certaines fonctions dans le domaine des droits de l'homme. Ainsi se trouvent écartés, non seulement les organes officiels ayant des attributions de caractère plus général (par exemple, les tribunaux administratifs), mais aussi toutes les organisations n'ayant pas une origine légale.

39. Il est évident que la notion d'institution nationale, bien qu'en voie d'être précisée, n'est pas encore arrivée à son stade définitif. On n'en reconnaît pas moins pour autant l'utilité pratique qu'il y a à fixer certaines limites, si souples soient-elles. Qu'il s'agisse du manuel ou de l'ensemble des activités juridiques dans ce domaine, il faut donc entendre par « institution nationale » un organisme institué par un gouvernement en application de la constitution ou créé par la loi, et dont les attributions en matière de promotion et de protection des droits de l'homme sont expressément définies.

D. — Les institutions nationales dans la pratique

40. En pratique, les institutions qui font l'objet du présent manuel sont toutes de nature administrative, en ce sens qu'elles ne sont ni des institutions judiciaires ni des institutions législatives. En général, ces institutions sont dotées d'une autorité consultative permanente pour les questions relatives aux droits de l'homme, à l'échelon national ou international. Leurs fonctions s'exercent soit de façon générale, sous forme d'avis et de recommandations, soit à l'occasion de l'examen et du règlement des plaintes émanant de particuliers ou de groupes. Dans certains pays, c'est la constitution qui prévoit la création d'une institution de ce genre, mais la création par voie législative ou par décret est plus fréquente. Bien qu'un grand nombre d'institutions nationales soient rattachées d'une façon ou d'une autre au pouvoir exécutif, l'indépendance dont elles jouissent effectivement est fonction de divers facteurs : composition, organisation financière, modalités de fonctionnement, etc.

1. Difficultés de classement

41. Il y a des difficultés de classement considérables en dépit de l'existence de caractéristiques communes. On considère généralement que la plupart des institutions nationales existantes appartiennent à l'une des deux catégories suivantes : les « commissions des droits de l'homme » ou les « offices de médiateurs » (ombudsmen).

42. Les commissions des droits de l'homme assument en général une ou plusieurs fonctions spécifiques directement liées à la promotion et à la protection des droits de l'homme : fonction consultative (en ce qui concerne les lois et la politique du gouvernement en matière

de droits de l'homme), fonction éducative (orientée vers le public), ou ce qu'on pourrait appeler une fonction d'enquête impartiale, etc. Les différences existant entre les diverses commissions sont souvent liées à l'importance que chacune accorde à une fonction particulière. Les efforts d'une commission peuvent être orientés sur un large spectre de droits ou, au contraire, être limités à la protection d'un groupe vulnérable particulier.

43. À titre de comparaison, une institution de médiateur est en général associée à l'accent mis sur la fonction d'enquête impartiale. Beaucoup d'offices de médiateurs établis de longue date ne s'occupent pas directement des droits de l'homme, sauf dans la mesure où ils intéressent leur fonction principale qui consiste à surveiller l'équité et la légalité dans l'administration publique. D'autres offices, et notamment ceux qui ont été créés plus récemment, ont reçu des mandats de protection des droits de l'homme spécifiques, souvent liés à des droits énoncés dans la constitution nationale ou dans d'autres lois.

44. Un classement précis d'une institution particulière est rendu difficile par le fait que les fonctions qu'impliquent les désignations ne se reflètent pas toujours dans le travail des institutions. Par exemple, il peut arriver que le médiateur exerce toute une série d'activités de promotion et de protection habituellement considérées comme relevant d'une commission, comme il peut arriver qu'une commission limite son action à l'administration publique, domaine qui relève plutôt du médiateur.

45. Devant ces incertitudes, tout effort de classification est forcément entaché d'arbitraire, et mieux vaut se contenter de définir l'institution nationale en se plaçant d'un point de vue fonctionnel. C'est ce qui sera fait dans la suite de ce manuel. D'un autre côté, les distinctions et les catégories n'ont pas cessé d'exister, et l'on ne saurait donc les ignorer totalement. On trouvera donc dans les sections suivantes, où sont passées en revue les institutions nationales existantes, les principales caractéristiques que l'on associe généralement aux commissions nationales, aux organismes spécialisés et aux offices de médiateur.

2. Les commissions des droits de l'homme

46. Beaucoup de pays ont mis en place des commissions chargées de veiller à la bonne application des lois et des règlements sur la protection des droits de l'homme. La plupart de ces commissions fonctionnent indépendamment des autorités de l'État, même s'il peut leur être demandé d'adresser régulièrement des rapports au parlement de leur pays.

47. Conformément à l'indépendance qui les caractérise, ces commissions sont normalement composées de membres issus de milieux divers mais ayant chacun un intérêt, des connaissances ou une expérience particulière dans le domaine des droits de l'homme. Chaque pays peut par ailleurs imposer certaines conditions ou certaines restrictions à leur choix, par exemple sous forme de quotas quant au nombre des personnalités provenant des diverses catégories professionnelles, des divers partis politiques ou des diverses régions.

48. Les commissions des droits de l'homme s'occupent essentiellement de la protection des nationaux contre toute forme de discrimination et de la promotion et protection des droits civils et politiques, mais peuvent aussi être compétentes en matière de droits économiques, sociaux et culturels. Leurs compétences et leurs fonctions sont précisées dans la loi ou le décret qui les institue. Ces textes servent aussi à définir leurs compétences, notamment en indiquant les types de comportement discriminatoire ou illégal sur lesquels elles peuvent enquêter ou prendre des décisions. Ainsi, certaines commissions ont compétence dans tous les cas de violation des droits reconnus dans la constitution nationale; d'autres ont compétence pour les cas de discrimination fondée sur divers motifs : race, religion, sexe, origine nationale ou ethnique, invalidité, condition sociale, orientation sexuelle, convictions politiques, ascendance, âge et situation matrimoniale.

49. L'une des fonctions qui sont le plus fréquemment confiées aux commissions des droits de l'homme est de recevoir et d'examiner les communications provenant d'individus (et parfois de groupes) se plaignant de violation des droits de l'homme commise en contravention de la loi interne. Pour s'acquitter de cette fonction, la commission saisie a généralement le pouvoir d'exiger les éléments de preuve relatifs à la question soumise à son examen. Ce pouvoir, bien que rarement utilisé, permet aux commissions de passer par-dessus le manque de coopération de l'individu ou de l'autorité visés par la plainte. Les moyens d'investigation et de règlement qui sont employés par les diverses commissions varient considérablement mais le recours à la conciliation ou à l'arbitrage est fréquent. En cas de conciliation, la commission s'efforce de rapprocher les points de vue des deux parties en présence afin de parvenir à une issue mutuellement satisfaisante. Si la conciliation n'aboutit pas, la commission peut assumer le rôle d'arbitre et rendre sa décision après avoir entendu les intéressés.

50. Bien qu'il soit rare que les commissions des droits de l'homme aient le pouvoir d'imposer aux parties une solution ayant force légale, cela ne veut pas dire que le règlement ou les mesures correctives qu'elle recommande puissent être délibérément ignorés. Dans certains cas, c'est un tribunal spécial qui se prononcera sur les questions restées sans solution. Sinon, les commissions peuvent parfois demander aux tribunaux ordinaires de trancher lesdites questions.

51. Beaucoup de commissions ont aussi une fonction importante, qui consiste à examiner de façon systématique la politique gouvernementale des droits de l'homme afin d'en détecter les insuffisances et de proposer des améliorations. Certaines commissions sont également chargées de vérifier si l'État respecte la loi nationale et internationale en matière de droits de l'homme, et de faire des suggestions en cas de besoin. Le pouvoir de procéder d'office à des investigations est souvent une marque de l'importance et de l'efficacité des commissions, notamment lorsque les victimes sont des individus ou des groupes qui n'ont pas les moyens financiers ou autres de s'adresser à elles.

52. Une bonne législation et un bon appareil administratif ne peuvent garantir à eux seuls le plein respect

des droits de l'homme, et c'est pourquoi les commissions sont souvent chargées d'une importante tâche d'éducation de l'opinion publique sous diverses formes : information sur la raison d'être et les fonctions des commissions elles-mêmes, invitation au débat sur les principaux problèmes de droits de l'homme, organisation de séminaires, offre de services consultatifs, et production et diffusion de publications.

3. *Les institutions spécialisées*

53. Les groupes vulnérables et les groupes minoritaires ne sont pas les mêmes dans tous les pays, mais ils souffrent souvent du même problème : la discrimination. Les membres de la population pour lesquels les gouvernements reconnaissent le plus fréquemment la nécessité de l'intervention d'organismes spécialisés dans la défense des droits de l'homme sont les individus qui appartiennent à des minorités ethniques, linguistiques ou religieuses, les populations autochtones, les étrangers, les migrants, les immigrants, les réfugiés, les enfants, les femmes, les pauvres et les invalides.

54. Ces institutions spécialisées, habituellement mises en place afin de veiller à l'application de la politique sociale adoptée par le gouvernement pour protéger ces groupes, ont des fonctions le plus souvent analogues à celles des commissions générales des droits de l'homme dont il vient d'être question. Elles sont autorisées en général à enquêter sur les cas individuels ou systématiques de discrimination contre certains membres du groupe ou contre le groupe dans son ensemble. Ayant habituellement la compétence nécessaire pour enquêter en cas de plainte d'un membre du groupe contre un autre individu ou contre les pouvoirs publics, par contre, comme les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, elles n'ont que rarement le pouvoir de rendre des décisions d'application obligatoire ou de porter devant les tribunaux les questions qui leur sont soumises.

55. Ces institutions, outre le rôle qu'elles jouent en offrant aux individus ou aux groupes une assistance matérielle et consultative, sont fréquemment chargées de s'assurer de l'application effective des dispositions légales et constitutionnelles en vigueur dans la mesure où elles concernent tel ou tel groupe. À ce titre, elles servent souvent de consultants et de conseillers auprès du parlement et du pouvoir exécutif.

4. *Les médiateurs*

56. L'office de médiateur (« ombudsman ») existe à présent dans un grand nombre de pays; certains d'entre eux utilisent d'autres désignations pour les institutions de cette catégorie, telles que Avocat du peuple, Defensor del Pueblo, Médiateur de la République, etc. Le médiateur (qui est souvent une personne, mais qui peut aussi être un groupe de personnes) est nommé par le parlement en vertu de ses pouvoirs constitutionnels ou par adoption d'une loi spéciale. Dans certains pays d'Afrique et du Commonwealth toutefois, le médiateur est nommé par le chef de l'État, et son institution peut aussi être tenue de rendre compte au chef de l'État.

57. Sa fonction majeure est de veiller au respect de l'équité et de la légalité dans l'administration publique.

Plus précisément, il doit protéger les droits des individus qui se considèrent victimes d'actes injustes de la part de l'administration. Aussi le médiateur joue-t-il souvent le rôle de conciliateur impartial entre les individus et les pouvoirs publics.

58. Bien que l'institution du médiateur ait des caractéristiques particulières dans chaque pays, les moyens d'action du médiateur sont à peu près les mêmes dans tous les cas. Saisi d'une plainte individuelle portant sur une question relevant de sa compétence, il étudie la question grâce notamment à ses possibilités d'accès aux dossiers des pouvoirs publics, puis émet, sur la base de ses constatations, une déclaration ou une recommandation qui est transmise à l'auteur de la plainte et à l'administration visée. En général, s'il n'est pas donné de suite à cette recommandation, le médiateur peut adresser un rapport spécial au parlement, indépendamment du rapport annuel qu'il lui soumet et où le législateur trouve des indications sur les problèmes rencontrés et des propositions de mesures législatives et administratives.

59. S'il est vrai que tout citoyen qui estime que ses droits ont été enfreints peut porter son cas devant le médiateur, beaucoup de pays exigent cependant que l'auteur de la plainte épuise d'abord toutes les voies de recours juridiques et administratives. Le dépôt de la plainte peut également être soumis à certains délais. Par ailleurs, le pouvoir du médiateur, qui s'étend généralement à l'administration publique sous tous ses aspects, ne va généralement pas jusqu'à lui permettre d'étudier les plaintes visant le législateur ou la magistrature.

60. De même, les modalités d'accès au médiateur sont différentes selon les pays. Dans beaucoup de pays, les individus peuvent s'adresser directement à lui. Dans d'autres pays, la plainte doit passer par un intermédiaire,

tel que le membre du parlement représentant la circonscription de l'auteur de la plainte. Le plus souvent, la plainte est confidentielle et l'identité de son auteur n'est pas révélée sans son consentement.

61. Le médiateur n'est pas toujours limité dans son action aux plaintes dont il se trouve saisi, et il peut dans certains cas ouvrir une enquête d'office. Comme dans le cas des commissions des droits de l'homme, les enquêtes conduites d'office par les médiateurs portent souvent sur des questions qui lui paraissent être d'intérêt général ou qui, affectant des droits de groupe, ont donc peu de chances de faire l'objet d'une plainte individuelle.

62. S'agissant de la compétence pour recevoir des plaintes et leur donner suite, le médiateur a des pouvoirs analogues sur bien des points à ceux des commissions des droits de l'homme. Il s'agit dans les deux cas de protéger les droits des individus, sans pouvoir en principe rendre des décisions d'application obligatoire. Il y a cependant certaines différences, qui expliquent que certains pays se dotent de ces deux institutions à la fois. Comme on l'a vu, la fonction majeure du médiateur est généralement de veiller au respect de l'équité et de la légalité dans l'administration publique. Les commissions, quant à elles, s'occupent de façon plus générale des atteintes aux droits de l'homme, et notamment des cas de discrimination. À ce titre, elles ont souvent à examiner non seulement l'action des pouvoirs publics, mais aussi les actes commis par des individus ou par des personnes morales. Le médiateur, lui, s'occupe surtout des plaintes formulées par les individus contre les pouvoirs publics ou leurs agents. Cependant, ces distinctions deviennent de plus en plus incertaines à mesure que les médiateurs étendent leur champ d'activité et assument des responsabilités dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme, notamment sous la forme d'efforts d'éducation et de programmes d'information.

Chapitre II

CONDITIONS DE L'EFFICACITÉ DES INSTITUTIONS NATIONALES

A. — Introduction

63. S'agissant des institutions nationales, la Déclaration de Vienne, adoptée par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993, affirme expressément le droit de chaque État de choisir le cadre le mieux adapté à ses besoins (voir par. 30 *in fine* ci-dessus), reconnaissant ainsi sans ambiguïté que les différences considérables qui séparent les États ne peuvent pas ne pas se refléter dans les institutions qu'ils mettent en place pour appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

64. Comme il était dit plus haut (par. 4), ce manuel n'a pas pour but de proposer un type d'institution pouvant servir de modèle, quelles que soient les différences essentielles entre les pays : son objectif est d'encourager et de faciliter la création d'institutions adaptées aux besoins et efficaces. On peut dire qu'il y a « adaptation aux besoins » lorsqu'une institution nationale est conçue en fonction des conditions et des circonstances propres au pays, y compris les réalités politiques, culturelles et économiques. L'« efficacité », par contre, ne se mesure que par les effets positifs qu'a le fonctionnement d'une institution nationale sur l'exercice individuel et collectif des droits de l'homme dans une société donnée.

65. Cependant, l'adaptation aux besoins est une condition préalable de l'efficacité. Une institution mal adaptée (qu'il s'agisse de son champ d'activité, de ses pouvoirs, etc.) est une institution inefficace. Définir les règles à suivre pour mettre sur pied une institution appropriée est néanmoins une tâche difficile, et d'ailleurs d'une utilité douteuse. Aussi la question de l'adaptation aux besoins ne sera-t-elle pas abordée dans ce chapitre, excepté pour donner des indications d'ordre général dans certains cas. Les États désireux de créer et de développer des institutions appropriées à leurs besoins et efficaces devront s'inspirer de l'expérience acquise par les autres pays, et notamment par les pays qui leur sont proches d'un point de vue géographique, politique, économique ou culturel.

66. Ce chapitre a donc essentiellement pour but de recenser les éléments qui peuvent être considérés comme indispensables au fonctionnement efficace des institutions nationales. Sans doute les différences entre les États et entre les institutions rendent-elles difficile et vain de formuler des principes inflexibles pour garantir l'efficacité de ces institutions. Il n'en reste pas moins que, par définition, toutes les institutions nationales ont certains buts communs et que cette communauté d'objectifs permet de dire que les « facteurs d'efficacité » ci-après sont d'application générale :

- Indépendance;
- Définition de la compétence et pouvoirs;
- Accessibilité;
- Coopération;

Efficacité technique;
Responsabilité.

67. Ces six facteurs sont étudiés dans les six sections suivantes du présent chapitre, et l'on trouvera dans chaque section une analyse de la façon dont le facteur en question peut influencer sur l'efficacité d'une institution nationale, puis une étude des mécanismes qui permettent d'incorporer ce facteur dans la structure et le fonctionnement d'une institution nationale.

B. — Indépendance

68. Une institution nationale efficace est une institution capable d'agir indépendamment du gouvernement et de tout autre pouvoir qui peut se trouver en mesure d'influer sur son action. Mais l'indépendance est une notion relative. Sans doute le fait même que les institutions nationales se voient reconnaître une certaine indépendance d'action les distingue-t-il des instruments des pouvoirs publics. Cependant, cette indépendance ne saurait signifier une absence totale de rapports avec l'État. Par définition même, en effet, l'institution nationale est établie par la loi, et la loi qui lui donne naissance précise ses liens avec l'État ainsi que les limites de son champ d'action. Ainsi, toutes les institutions nationales sont nécessairement limitées dans leur indépendance par leurs liens avec l'État et par le mandat précis que leur assigne la loi. L'obligation de présenter des rapports et le manque d'autonomie financière font également obstacle à leur pleine indépendance. C'est d'ailleurs cette origine législative, et les limitations qui en découlent, qui distinguent les institutions nationales des organisations non gouvernementales.

69. Au mieux, l'institution nationale ne jouira que d'une indépendance limitée, dont les possibilités doivent être appréciées dans ce contexte. Aussi les analyses que l'on trouvera ci-après reposent-elles sur l'idée que ce sont les attributions de l'institution qui importent à cet égard. Mais en effet si la création d'une institution suppose certaines limites, ces restrictions à son indépendance ne doivent pas avoir pour effet d'entraver son aptitude à s'acquitter efficacement de ses responsabilités.

1. Indépendance et autonomie juridique et opérationnelle

70. La loi portant fondation d'une institution nationale est un élément essentiel de son indépendance, notamment par rapport au gouvernement. Idéalement parlant, les institutions nationales devraient jouir d'une personnalité juridique séparée et distincte, qui leur permette d'exercer un pouvoir de décision indépendant. Cette indépendance juridique doit en tout cas être suffisante pour que l'institution s'acquitte de ses fonctions sans ingérence ni obstruction de la part des pouvoirs, publics ou privés. Une façon d'y parvenir est de rendre

l'institution directement responsable devant le parlement ou le chef d'État. On verra ci-après d'autres moyens de parvenir à cette indépendance, en droit et en fait.

71. L'autonomie opérationnelle est la capacité qu'a une institution nationale de procéder à ses activités ordinaires à l'abri de toute pression d'où qu'elle vienne : individus, organisations, administrations ou pouvoirs publics. Pour cela, l'institution devra avoir établi ses propres règles de fonctionnement, et ces règles ne doivent pas pouvoir être modifiées de l'extérieur. De même, ses recommandations, ses rapports ou ses décisions ne doivent pas être soumis à un examen et à un contrôle extérieurs, sauf si cela est prévu dans le texte fondateur.

72. Une autre condition préalable à la pleine autonomie opérationnelle est le pouvoir d'obtenir la coopération d'autrui, et notamment des pouvoirs publics. Il est utile à cette fin que la loi fondatrice de l'institution précise les cas où les pouvoirs publics sont tenus de coopérer avec elle. Une telle loi fondatrice peut, par exemple, prévoir que tous les fonctionnaires et toutes les autorités publiques doivent faciliter le travail de l'institution, y compris répondre aux demandes d'informations et apporter leur coopération aux enquêtes.

2. *Indépendance et autonomie financière*

73. Il y a un rapport étroit entre autonomie opérationnelle et indépendance financière : une institution nationale qui n'a pas la maîtrise de ses ressources financières dépendra en fait, dans son action, de l'autorité — ministère ou autre — qui possède ce pouvoir.

74. Chaque fois que possible, la loi portant fondation de l'institution doit préciser la source et la nature de ses moyens financiers, et ces dispositions doivent être rédigées de façon que l'institution soit financièrement capable de s'acquitter de ses principales fonctions. Par exemple, la loi prévoira que l'institution établira son propre budget annuel, qui sera soumis directement à l'approbation du parlement, celui-ci n'ayant qu'un pouvoir d'examen et d'évaluation.

75. Quelle que soit la formule adoptée, il est généralement souhaitable que le budget de l'institution soit distinct du budget des diverses branches des pouvoirs publics, ministères ou autres. De plus, le budget d'une institution devrait être « sécurisé », en ce sens qu'aucune décision ou action officielle de l'institution n'aura de répercussions sur son affectation budgétaire. Cela sera particulièrement important si l'institution est habilitée à recevoir des plaintes ou à conseiller le gouvernement. Dans de tels cas, l'existence d'un lien financier entre l'institution et tel ou tel ministère ou service public pourrait être cause de conflit d'intérêts.

76. L'autonomie financière doit s'accompagner d'un financement suffisant et ininterrompu, comme on le verra dans la rubrique « Efficacité opérationnelle » (voir par. 121 à 124 ci-après).

3. *Indépendance et procédure de nomination et de retrait*

77. Une institution, quelle qu'elle soit, ne peut être indépendante que si les membres qui la composent le

sont eux-mêmes. Donner l'autonomie juridique, technique et même financière à une institution nationale sera insuffisant, si l'on ne prend pas en même temps les mesures nécessaires pour que ses membres soient individuellement et collectivement capables d'affirmer et de préserver leur indépendance d'action.

78. Le statut des membres des institutions nationales des droits de l'homme doit être précisé dans la loi fondatrice et répondre aux questions suivantes :

Mode de nomination;

Critères de sélection;

Durée du mandat;

Renouvellement éventuel du mandat;

Retrait de la nomination (par qui et pour quels motifs);

Privilèges et immunités.

79. Le mode de nomination des membres de l'institution pouvant avoir un effet décisif sur leur indépendance, il semble souhaitable que cette tâche soit confiée à un organisme représentatif, tel que le parlement national. La loi portant fondation de l'institution donnera alors toutes les précisions nécessaires : type de scrutin, procédures diverses, etc. Les critères de sélection indiqueront les conditions à remplir pour pouvoir être nommé membre d'une institution nationale (nationalité, profession, qualifications, etc.). S'agissant de la durée du mandat, on admet généralement que les membres des institutions nationales doivent être désignés pour une période fixe et suffisamment longue. Le mandat peut généralement être renouvelé une fois dans les institutions existantes.

80. La question du retrait de la nomination a des liens étroits avec la question de l'indépendance de l'institution nationale. Il est bon, pour que cette indépendance soit protégée, que la loi fondatrice précise dans toute la mesure possible les cas de retrait possibles, ceux-ci devant naturellement correspondre à des actes certains et graves. La non-participation aux activités de l'institution peut également être considérée comme un motif de retrait. La loi devrait aussi indiquer l'organisme ou la personnalité ayant le pouvoir de mettre fin au mandat d'un membre de l'institution. Vu la nature des activités des institutions nationales pour les droits de l'homme, il serait préférable que ce pouvoir appartienne au parlement ou à une autorité d'un niveau équivalent.

81. Les privilèges et immunités accordés aux membres des institutions nationales sont un autre moyen juridique de garantir leur indépendance. Ces privilèges et immunités peuvent jouer un rôle particulièrement important dans le cas des institutions qui ont le pouvoir de recevoir des plaintes pour violation des droits de l'homme et d'y donner suite. Les membres des institutions nationales doivent jouir de l'immunité contre toute poursuite civile ou pénale pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

4. *Indépendance et composition*

82. La composition d'une institution nationale peut être une garantie supplémentaire de son indépendance à l'égard des autorités publiques et devrait refléter un certain degré de pluralisme sociologique et politique. Le

véritable pluralisme requiert la plus grande diversité possible.

83. Les Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales (voir par. 25 à 27 ci-dessus) soulignent d'ailleurs l'importance de ce pluralisme dans la composition des institutions nationales, et demandent en particulier que ces institutions soient constituées selon des procédures qui garantissent la représentation de toutes les forces sociales intéressées : organisations non gouvernementales, syndicats, organisations professionnelles, courants de pensée philosophiques et religieux, etc. La présence de parlementaires ou de représentants des pouvoirs publics en qualité d'observateurs ou à titre consultatif est également souhaitable à cet égard.

84. Représentativité signifie pluralisme, mais aussi diversité, et la composition des institutions nationales devrait refléter dans toute la mesure possible la composition sociale de la population. Une institution uniquement composée d'hommes, par exemple, ou de représentants d'un seul groupe ethnique ne saurait être considérée comme véritablement représentative.

85. Un tel but est évidemment difficile à atteindre lorsque l'institution nationale se compose d'une seule personne, comme c'est souvent le cas du médiateur. Les institutions du type « commission », généralement composées de plusieurs personnes, présentent des avantages certains à ce point de vue.

C. — Définition de la compétence et pouvoirs

1. *Compétence*

86. Pour être efficace, une institution nationale doit avoir une compétence clairement définie. Dans la plupart des cas, cette compétence est précisée dans le texte fondateur. On peut aussi la déduire, en partie tout au moins, des fonctions exercées par l'institution. Prenons l'exemple d'une institution nationale créée pour mieux faire connaître les droits de l'homme, pour aider le gouvernement dans sa tâche législative, pour recevoir des plaintes et pour leur donner suite : tels sont les domaines qui relèveront de sa compétence.

87. Mais, aussi instructives que soient les fonctions de l'institution, elles ne suffisent pas toujours à définir sa véritable compétence, car celle-ci dépend aussi de sa base législative. Telle institution ne pourra s'acquitter de ses fonctions que s'agissant des droits protégés dans la constitution nationale. Pour telle autre, la base législative de son action sera constituée par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État est partie. Cette dernière solution présente des avantages certains : une institution nationale dont l'action est fondée sur des instruments internationaux est mieux placée pour veiller à la mise en œuvre de ces instruments sur le plan interne, pour signaler les lacunes de la législation nationale et pour contribuer à la préparation des rapports adressés aux organes conventionnels (voir par. 211 à 214 ci-après).

88. Une définition précise de la compétence présente plusieurs avantages concrets. Premièrement, l'opération même consistant à définir cette compétence avec suffisamment de précision peut être extrêmement

utile pour le gouvernement, en ce qu'elle nécessite un examen approfondi des priorités à satisfaire et des moyens d'y parvenir. Une institution dotée d'une compétence générale ou vaguement définie risque fort d'être moins efficace qu'une institution agissant dans un cadre précis. Le risque de s'écarter de l'objectif de base ou d'accepter des tâches moins importantes est toujours plus grand pour une institution dont le mandat n'est pas clairement défini.

89. Le problème de la compétence soulève également la question des catégories de personnes physiques ou morales sur lesquelles l'institution nationale peut faire porter ses investigations. Le plus souvent, ces catégories sont définies par les fonctions mêmes que l'institution est appelée à exercer. Par exemple, une institution du type médiateur chargée de veiller à l'équité et à la légalité dans le domaine de l'administration publique limitera généralement son action aux départements ministériels, aux organes des pouvoirs publics et aux agents de la fonction publique, alors qu'une institution dont le mandat est plus large étendra son action aux particuliers, aux entreprises du secteur public ou privé et aux organisations.

90. Enfin, un cadre d'action soigneusement délimité offre des avantages certains pour les individus et les groupes que l'institution doit aider et protéger. Le fait même de répondre à la demande provenant d'un milieu social conscient de ses besoins est un facteur d'efficacité essentiel, et cela est plus facile pour les institutions qui sont en mesure de poursuivre des objectifs définissables avec précision.

2. *Prévention des conflits de compétences*

91. Il peut arriver que la compétence d'une institution nationale recoupe la compétence d'un autre organe, et il importe, lorsque c'est le cas, de veiller à ce que ces conflits de compétences n'aient pas pour effet de nuire à l'efficacité de l'institution ou de l'organe en question. Le meilleur moyen d'y parvenir est d'éviter toute ambiguïté au cours des travaux préalables à la création de l'institution. Les gouvernements qui se proposent d'installer une institution nationale doivent donc tenir le plus grand compte des systèmes de protection des droits de l'homme et des systèmes de recours administratifs qui existent déjà. Le but de la nouvelle institution étant de s'acquitter des fonctions qui ne sont pas ou ne peuvent pas être exercées par d'autres organes, cette institution devra être conçue de façon à compléter l'action des organes existants, et non pas à entrer en concurrence avec elle.

92. Dans le cas d'une institution nationale habilitée à recevoir des plaintes pour violation des droits de l'homme et à leur donner les suites qui conviennent, il peut arriver que sa compétence recoupe celle des tribunaux, surtout dans les pays où il existe une législation relative aux droits de l'homme ou une charte des droits de l'individu. Dans les situations de ce genre, il est assez normal que les individus ou les groupes qui se plaignent d'une atteinte à leurs droits choisissent de s'adresser à une institution nationale pour les droits de l'homme en tant qu'autre mécanisme de règlement des conflits. En fait, comme on le verra au chapitre V ci-après, l'insti-

tution nationale, si l'efficacité de son fonctionnement est reconnue, est souvent choisie de préférence aux tribunaux parce qu'elle est plus facile d'accès, parce qu'elle agit avec plus de flexibilité et plus de rapidité, parce que cela demande moins de connaissances spécialisées, et parce que cela coûte moins cher (ou même ne coûte rien). Il n'en reste pas moins que, indépendamment de ses pouvoirs, une institution nationale peut compléter une justice bien organisée, mais elle ne saurait la remplacer, et ce sont les tribunaux qui décident en dernier ressort. Un plaignant ne renonce pas à son droit d'introduire une action en justice en invoquant la procédure d'une institution nationale pour les droits de l'homme. Les conflits de compétences seront donc à éviter, même s'il y a similarité de fonction.

93. Par ailleurs, il arrive que la matière litigieuse ne puisse pas faire l'objet d'un recours judiciaire en vertu des lois nationales. Dans ce cas, le fait que les institutions nationales offrent des procédures de plaintes peut être particulièrement important.

94. On trouve aussi de plus en plus de pays où coexistent deux ou plus de deux organes pouvant être considérés comme des institutions nationales de défense des droits de l'homme : par exemple, une commission des droits de l'homme et un médiateur; ou bien encore, plusieurs commissions, chacune étant chargée de s'occuper d'un certain type de problème des droits de l'homme ou des difficultés qui se posent à un certain groupe de la population. Cette pluralité d'institutions est généralement quelque chose de positif, mais à la condition d'éviter les conflits de compétences. On y parviendra en veillant à ce que chacune de ces institutions soit chargée de fonctions distinctes. Un autre moyen est de donner à chacune de ces institutions la faculté de transmettre la plainte qui lui est soumise à une institution plus spécialement compétente, et d'établir et de préserver un réseau de communications entre institutions similaires. Une telle coopération peut être encouragée par une disposition de la législation fondatrice d'une institution qui lui donne pour mandat d'établir et de maintenir des contacts étroits avec des organes similaires afin de promouvoir une politique commune et éviter des conflits dans les cas de chevauchements de juridiction.

3. Pouvoirs

95. Le mot « pouvoirs » s'entend ici de la faculté qu'a une institution nationale d'accomplir un certain acte ou de le faire accomplir par une personne physique ou morale. Ces pouvoirs doivent donc s'accompagner d'une obligation d'exécution et, pour cela, être prévus par la loi, ainsi que les sanctions judiciaires ou administratives en cas d'obstruction à leur exercice.

96. La liste des pouvoirs principaux, ou même minimaux, dont toute institution nationale devrait être investie est inutile à établir, car les pouvoirs de chaque institution nationale dépendent du but qui lui est assigné, et l'excès en la matière peut être aussi regrettable que l'insuffisance. On se contentera de dire que toute institution nationale doit disposer de pouvoirs suffisants pour s'acquitter effectivement de ses responsabilités, et que dans tous les cas ses pouvoirs devront être évalués uniquement en fonction de ces responsabilités.

97. Pour plus de détails sur ce point, on voudra bien se reporter aux chapitres III à V.

D. — Accessibilité

98. Pour être efficace, une institution nationale doit être d'un accès facile aux particuliers et aux groupes qu'elle est chargée de défendre ou dont elle doit favoriser les intérêts. Les dispositions d'ordre général ne peuvent suffire à garantir cette facilité d'accès : celle-ci dépend aussi de l'organisation même de l'institution sous tous ses aspects ainsi que de ses méthodes de travail. Si une institution a une réputation de sérieux, d'efficacité, et a la confiance du public, l'accès à cette institution s'en trouvera automatiquement renforcé. De même pour une institution qui s'emploie à cultiver ses relations avec les particuliers qui constituent sa « clientèle » et avec d'autres institutions et services compétents.

99. Les questions d'ordre pratique qui sont examinées ci-après jouent également un rôle en matière d'accessibilité.

1. Connaissance de l'institution

100. Comment l'accès d'une institution serait-il possible à une population qui en ignore l'existence et les fonctions, ou qui n'en a qu'une vague idée ? Comme tout autre organisme public ou privé offrant un service, les institutions nationales de défense des droits de l'homme doivent mettre le plus grand soin à se faire connaître de leur « clientèle » potentielle. Encore faut-il se rappeler que, dans bien des cas, les individus ou les groupes dont les droits de l'homme sont les plus menacés sont également le plus difficiles à atteindre par les voies de communication ordinaires et que, de plus, ces individus ou ces groupes risquent fort d'éprouver une certaine répugnance à s'adresser à un organisme « officiel ». Dans ces conditions, il incombe aux institutions nationales de trouver des moyens nouveaux de se faire connaître parmi les groupes les plus vulnérables et d'en gagner la confiance.

101. On trouvera au chapitre III ci-après, consacré à l'information et à la formation aux droits de l'homme, des renseignements complémentaires sur les méthodes à employer pour faire connaître les institutions nationales et leurs fonctions.

2. Accessibilité matérielle

102. Outre cet effort d'information, il importe de veiller aux possibilités matérielles d'accès aux institutions nationales. Pour la plupart, celles-ci ne sont ouvertes au public que dans une seule grande ville par pays. Cet état de choses, qui résulte le plus souvent de difficultés financières inévitables, n'en a pas moins pour effet de rendre difficile l'accès de l'institution aux individus qui vivent dans le reste du pays ou qui ne peuvent se déplacer, et plusieurs institutions ont cherché à y remédier par la décentralisation. Ces bureaux régionaux ou locaux peuvent soit offrir les mêmes services que le bureau central, soit servir d'intermédiaire entre celui-ci et la population locale.

103. Avec tous ses avantages, la décentralisation risque néanmoins d'être une solution trop coûteuse, et

les institutions préféreront peut-être recruter des personnes chargées de les représenter dans les différentes parties du pays. Ces représentants, outre leur travail d'information et d'enregistrement des dépositions éventuelles, aideront alors l'institution centrale à apprécier la situation sur le terrain — si cela fait partie du mandat de l'institution.

104. Les institutions nationales doivent enfin savoir que leurs méthodes de travail ne sont pas sans effet sur cette question des possibilités matérielles d'accès. Par exemple, un système d'examen des plaintes qui exige la présence de l'auteur de la plainte et des témoins risque de fermer l'accès de l'institution à une grande partie de la population. On pourra lever cet obstacle en concevant des méthodes de travail qui ne requièrent pas la présence personnelle de l'auteur de la plainte et des témoins.

3. *Accessibilité et composition représentative*

105. La composition des institutions nationales doit être de nature à en multiplier les chances d'accès et l'indépendance. C'est à quoi on parviendra en y regroupant des représentants de tous les secteurs de la société civile, y compris ceux pour lesquels l'institution a été créée. On trouvera d'autres commentaires sur la composition ci-dessus (par. 82 à 85).

E. — *Coopération*

106. Aux termes des Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales (voir par. 25 à 27 ci-dessus), les institutions nationales devraient « coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et tout autre organisme des Nations Unies, les institutions régionales et les institutions nationales d'autres pays qui ont compétence dans les domaines de la promotion et de la protection des droits de l'homme ». Ce principe a été inclus en reconnaissance du fait que, pour être efficace, une institution nationale ne doit pas agir seule, mais établir et entretenir des rapports de coopération avec divers groupes et organisations. Deux de ces exemples étaient déjà cités plus haut : celui des institutions analogues de défense des droits de l'homme et celui de la justice, dont les efforts en faveur du respect des droits de l'homme vont souvent dans le même sens que ceux des institutions nationales. Ce type de coopération et de collaboration ne peut que renforcer les initiatives des institutions nationales, et par conséquent accroître leur efficacité.

107. Comme le reconnaissent les Principes de Paris, les institutions nationales peuvent aussi établir d'utiles liens de coopération avec les organisations examinées aux paragraphes suivants.

1. *Organisations non gouvernementales*

108. Il y a plusieurs raisons pour que les institutions nationales établissent et entretiennent des contacts étroits avec les organisations non gouvernementales (ONG) et les groupes communautaires qui s'occupent directement ou indirectement de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Premièrement, le soutien de ces groupes et de ces organisations peut avoir le grand mérite de faire mieux connaître les institutions nationales au sein de la population (voir par. 160 à 163 ci-après). Les organisations non gouvernementales, qui d'ailleurs

sont souvent à l'origine des efforts pour créer et développer les institutions nationales de défense des droits de l'homme, prendront sans doute à l'avenir une part croissante dans la préparation des textes législatifs nécessaires. Il n'est pas rare non plus que des représentants des ONG soient officiellement attachés à une institution nationale à titre consultatif, ou même qu'ils y participent à la prise des décisions. Ces liens doivent être pleinement exploités, afin d'assurer la publicité des institutions nationales et de leur attirer le soutien populaire dont elles ont besoin dans leur action.

109. La deuxième raison de coopérer avec les ONG, d'ordre pratique, vient du fait que les individus ou les groupes les plus exposés aux violations des droits de l'homme hésitent souvent à s'adresser directement à un organe officiel pour se plaindre ou pour demander réparation du tort subi, et que les organisations non gouvernementales peuvent alors soit servir d'intermédiaire, soit offrir aux victimes l'aide et l'information nécessaires pour faciliter le contact personnel.

110. Troisièmement, les organisations non gouvernementales possèdent certaines compétences et certaines caractéristiques qui en font les partenaires idéaux dans la lutte pour instaurer sur le plan national un climat favorable au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Grâce à la souplesse de leurs moyens d'action, les ONG se trouvent souvent en mesure d'offrir aux institutions nationales une information détaillée sur la situation des droits de l'homme dans tel ou tel pays, sur les insuffisances administratives ou législatives, ainsi que sur l'évolution qui peut se produire dans divers domaines, social ou autre. Cette information, qu'elle soit reçue des ONG de façon exceptionnelle ou régulière, sous la forme de consultations officielles ou non, peut aider les institutions nationales à réorienter leur action en vue d'en maximiser l'efficacité.

111. Enfin, les organisations non gouvernementales ou communautaires peuvent être approchées pour la réalisation de certains projets ou programmes, spécialement en matière d'enseignement, de formation et d'information. Les institutions nationales peuvent même avoir intérêt, pour procéder à une enquête ou à une étude sur un sujet particulier, à s'assurer les services d'organisations possédant en leur sein des compétences spécialisées. Nombreuses sont d'ailleurs les institutions nationales qui consultent régulièrement les ONG compétentes au moment d'entreprendre certaines recherches ou certaines investigations.

2. *Institutions nationales d'autres pays*

112. L'extraordinaire développement des institutions nationales qui a marqué les dernières années a considérablement étendu les possibilités de coopération interinstitutionnelle.

113. Dans de nombreux cas, cette coopération prend la forme de l'aide apportée par une institution relativement solide et suffisamment développée à une institution plus récente ou plus limitée dans ses moyens, les méthodes utilisées variant évidemment selon l'objectif poursuivi. Par exemple, un État procédant à la création d'une institution nationale demandera à une institution d'ores et déjà établie un soutien pratique et les conseils

nécessaires pour rédiger un projet de loi, pour recruter le personnel de l'institution, pour donner à ce personnel la formation dont il a besoin et pour mettre au point des méthodes de travail efficaces. De même, la décision de compléter une institution existante par un système de dépôt et d'examen des plaintes peut être précédée par des consultations avec les institutions nationales qui, étant déjà dotées d'un tel système, peuvent offrir l'aide et les conseils requis.

114. Les institutions nationales ayant très souvent des objectifs similaires, la coopération entre ces institutions peut également avoir un effet mutuellement bénéfique. Les institutions coopéreront par exemple sur le plan pratique en procédant à des activités en commun ou en collaborant à des études ou à des recherches sur des questions d'intérêt mutuel. L'échange d'informations est une autre possibilité de coopération pratique qui peut prendre diverses formes : rencontres régulières pour l'étude comparée de l'expérience acquise et des méthodes de travail respectives, échange de rapports et de publications, ou même étude en commun de questions d'intérêt général. Les institutions peuvent aussi concevoir un programme d'échanges réguliers de personnel afin d'institutionnaliser leur coopération et de faciliter la circulation de l'information.

115. Lors des deuxièmes Rencontres internationales des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, tenues à Tunis en décembre 1993⁹, des représentants d'institutions nationales ont établi un Comité de coordination composé d'institutions nationales d'Afrique, d'Asie, d'Australasie, d'Europe, d'Amérique latine et d'Amérique du Nord. Le Comité de coordination a été chargé de donner suite aux résolutions adoptées lors des Rencontres de Tunis et de maintenir des contacts réguliers avec le Centre pour les droits de l'homme en vue de coordonner les initiatives et d'élaborer un programme d'action commun. Il a aussi été prié de convoquer les troisièmes Rencontres internationales des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme devant avoir lieu, selon les prévisions, aux Philippines en 1995. La Commission des droits de l'homme a accueilli avec satisfaction la décision d'établir un Comité de coordination dans sa résolution 1994/54 (par. 7).

3. Organisations intergouvernementales

116. Les institutions nationales peuvent améliorer leur efficacité en puisant dans les ressources et les compétences des organisations intergouvernementales.

117. En plus de ces ressources et de ces compétences, les organisations intergouvernementales peuvent faciliter les contacts entre les institutions nationales elles-mêmes. L'ONU, par exemple, réunit régulièrement des représentants des institutions nationales pour faciliter les échanges d'information et d'expérience entre ces institutions. De plus, les institutions nationales assistent souvent (à titre officiel ou officieux) aux réunions annuelles des organes internationaux établis en vertu des

traités relatifs aux droits de l'homme et peuvent profiter de ces occasions pour tenir leurs propres réunions.

118. On trouvera dans l'ensemble du manuel diverses suggestions pratiques pour le renforcement des contacts avec les organisations intergouvernementales (voir notamment annexe II).

F. — Efficacité technique

119. Comme toute autre organisation, une institution nationale de défense des droits de l'homme doit veiller à ce que ses méthodes de travail soient aussi efficaces et aussi opérantes que possible. Cette question de l'efficacité technique touche tous les aspects du fonctionnement de l'institution, depuis le recrutement et la sélection du personnel jusqu'à la mise en place d'un système d'évaluation régulière des résultats, en passant par le choix des méthodes de travail et l'adoption du règlement intérieur. Les très grandes administrations (nationales ou internationales) peuvent tolérer une certaine inefficacité tant que celle-ci ne nuit pas substantiellement à la poursuite des objectifs poursuivis. Mais, en règle générale, les institutions nationales de défense des droits de l'homme ne sont pas de grandes administrations : ce sont au contraire des organismes qui souffrent à la fois d'une insuffisance de ressources humaines et matérielles et d'un surcroît de travail. Dans une situation de ce genre, l'inefficacité technique risque fort d'empêcher l'institution de s'acquitter de ses responsabilités de façon satisfaisante.

120. L'efficacité technique des institutions est une question trop vaste et trop complexe pour être étudiée en détail dans le cadre de ce manuel. Les observations que l'on trouvera ci-après ne prétendent donc pas épuiser la question et n'ont pour but que de mettre en lumière certains aspects du problème qui concernent plus particulièrement le cas des institutions nationales de défense des droits de l'homme. Il convient de relever ici que les connaissances spécialisées extérieures peuvent souvent être extrêmement utiles aux institutions nationales qui s'intéressent à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques administratives et de politiques de gestion efficaces.

1. Ressources

121. Il est évident que, quelles que soient leurs attributions, les institutions nationales doivent disposer de certains moyens d'action (personnel, locaux, etc.) avant même de commencer à fonctionner. La présence de ressources humaines suffisantes et adaptées aux objectifs et la garantie d'un financement régulier sont donc des conditions impératives de l'efficacité technique. De préférence, le financement sera prévu dans la loi (voir par. 73 à 76 ci-dessus).

122. Un financement ou un personnel insuffisants, outre qu'ils compromettent l'efficacité de l'institution, risquent aussi de nuire à sa réputation. Les motifs auxquels répond un gouvernement en créant une institution sans lui donner le personnel et les ressources financières dont elle a besoin peuvent en effet soulever des doutes et porter atteinte à son indépendance et à son efficacité aux yeux de l'opinion publique.

⁹ Voir E/CN.4/1994/45 et Add.1.

123. Cependant, le problème du personnel et du financement n'est pas seulement un problème de volonté politique : encore faut-il que les moyens financiers et humains nécessaires existent dans le pays. Ce n'est pas par hasard que les institutions nationales les plus importantes et les plus influentes se trouvent pour la plupart dans les pays développés d'Europe et du Pacifique Sud. Il peut donc arriver que des gouvernements confrontés à de graves difficultés économiques soient forcés de créer de petites institutions, aux responsabilités limitées, faute de pouvoir faire mieux.

124. Il y a cependant peu de chances qu'une institution nationale, quelle qu'elle soit, dispose d'un excès de personnel et de financement. Aussi est-il recommandé à toutes les institutions nationales de mettre au point de bonnes méthodes de gestion des ressources et, pour cela, d'établir dans leur action un ordre de priorités et de respecter strictement leur budget. Les institutions pourront aussi s'efforcer d'obtenir un soutien financier et technique extérieur, et l'on trouvera dans l'annexe II une liste des organisations et organismes susceptibles de leur venir en aide, que ce soit pour développer leurs moyens d'action en général ou pour des projets ou programmes particuliers.

2. Méthodes de travail

125. Les institutions nationales doivent presque toujours définir elles-mêmes leurs méthodes de travail et leurs procédures, ces dernières pouvant porter sur des questions aussi diverses que la création de groupes de travail, les règles à suivre pour enquêter sur les plaintes reçues ou encore les réunions de personnel, le moment à choisir pour les convoquer et leur fréquence. Ces méthodes et procédures doivent toujours tendre à l'efficacité technique maximale. Des règles inspirées par des soucis de convenance personnelle ou étrangères à la tradition nationale risquent fort de n'être pas respectées, et même de faire régner un esprit bureaucratique faisant obstacle au bon fonctionnement de l'institution.

3. Questions de personnel

126. L'efficacité, la représentativité et l'impartialité du personnel peuvent avoir un effet décisif sur le fonctionnement de l'institution et sur sa réputation. Aussi le recrutement, la sélection et la formation du personnel doivent-ils se faire en tenant successivement compte des facteurs suivants :

- Fonctions principales;
- Description de poste;
- Qualifications nécessaires;
- Type de candidats recherchés;
- Recrutement et sélection;
- Formation;
- Évaluation du travail individuel.

127. C'est sur la base des principales fonctions de l'institution que seront mises au point les descriptions de poste indiquant en détail les tâches à accomplir par chacun, puis les qualifications individuelles exigées, la description de poste et les qualifications individuelles permettant alors de définir le type de candidat à rechercher. Par exemple, une institution nationale chargée de

conseiller le gouvernement sur les problèmes de droits de l'homme cherchera à recruter quelqu'un pour étudier la législation en vigueur et les lois en projet à la lumière des normes nationales et internationales. La description de poste établie à partir de ces données permettra à son tour de définir les qualifications professionnelles exigées : connaissances juridiques, aptitude à la rédaction, expérience du travail législatif, esprit d'analyse, etc. Le type de candidat recherché correspondra donc à ces tâches et à ces qualifications.

128. Il est important que le recrutement et la sélection se fassent sur la base de ce portrait du candidat idéal et conformément à certaines méthodes, que le processus soit public, que chaque vacance de poste soit largement diffusée, et que les institutions nationales donnent, en engageant leur personnel, l'exemple même de la lutte contre la discrimination. De plus, on gardera toujours à l'esprit l'importance du pluralisme et de la diversité, surtout pour le recrutement, la sélection et la nomination du personnel de rang supérieur. La réputation d'une institution nationale peut bénéficier, ou au contraire souffrir, du jugement que l'opinion publique porte sur ses dirigeants.

129. Les institutions nationales étant appelées à remplir des fonctions qui exigent des compétences tout à fait particulières, la formation du personnel, en place ou nouvellement recruté, doit faire partie de leur politique du personnel. Conçu ainsi, le perfectionnement professionnel devra correspondre étroitement aux tâches à accomplir. Ayant pour fonction commune la défense des droits de l'homme, toutes les institutions nationales ont besoin d'un personnel familiarisé avec les normes internationales et nationales en la matière et dont les connaissances soient éventuellement mises à jour par des programmes conçus au sein même de ces institutions. Cependant, une institution s'occupant elle-même d'enseignement et de formation voudra peut-être habituer les membres de son personnel à concevoir des programmes d'enseignement, à choisir des experts et à diriger des séminaires. De même, les efforts d'investigation en cas de violation des droits de l'homme demandent un personnel spécialisé, par exemple pour l'interrogatoire des témoins et pour les phases de constatation et de conclusion. De même encore, une institution nationale chargée de conseiller et d'aider son gouvernement voudra peut-être offrir à son personnel une initiation aux méthodes de négociation et de rédaction de rapports.

130. Enfin, les institutions nationales ne sauraient prétendre à l'efficacité sans concevoir et mettre en application des procédures d'évaluation du travail individuel. On définira par exemple un programme de perfectionnement théorique et pratique pour chaque membre du personnel, sur la base duquel se fera l'évaluation des progrès réalisés. L'évaluation du travail individuel est aussi un bon moyen d'évaluer l'efficacité des méthodes de travail et des procédures internes, car les insuffisances constatées dans le travail du personnel risquent de résulter d'autres problèmes au sein de l'institution auxquels une solution doit être trouvée.

4. Examen et évaluation

131. La plupart des institutions nationales sont tenues de présenter à date régulière un rapport d'activité

détaillé : ce type de rapport, qui met en jeu la responsabilité de ces institutions, sera évoqué dans la section G ci-après. Mais l'examen et l'évaluation sont quelque chose de tout à fait différent, puisqu'il s'agit ici de l'autocritique entreprise par une institution en vue d'accroître son efficacité.

132. Pour être constructive, cette opération suppose l'existence d'objectifs précis. En effet, même lorsque ces objectifs ne sont pas définis et évalués par l'institution nationale elle-même, ce qui est souvent le cas, cela ne doit pas l'empêcher de définir ses propres normes, lesquelles serviront ensuite de critères pour évaluer les résultats obtenus, que ce soit dans le travail individuel des membres de son personnel ou par rapport aux buts et objectifs plus généraux de l'institution elle-même.

133. Qu'il s'agisse d'un travail particulier ou d'un élément du programme de l'institution, l'évaluation pourra se faire en fonction des objectifs prévus pour l'activité en cause et de l'utilité de celle-ci pour les individus ou les groupes auxquels elle est censée profiter. Par exemple, un programme de perfectionnement se donnera pour but d'habituer les individus qui y participeront à respecter les droits de l'homme dans l'exercice de leurs fonctions, le programme lui-même étant conçu de façon à répondre à la demande provenant des participants, précisée au préalable. L'institution s'efforcera ensuite, dans le cadre d'une évaluation suivant immédiatement la fin du programme, de décider si celui-ci a répondu aux espérances mutuelles. Cette première évaluation sera suivie d'évaluations complémentaires, destinées à déterminer si l'objectif du programme — « améliorer l'aptitude au respect des droits de l'homme » — a vraiment été atteint. Les résultats de ces deux séries d'évaluation permettront à l'institution d'améliorer à l'avenir ses activités de perfectionnement.

134. Ce type d'évaluation peut porter de la même façon sur l'ensemble d'un programme ou sur une fonction particulière. Une institution nationale voulant évaluer son programme d'information, par exemple, devra le faire par rapport aux objectifs qui avaient été prévus pour cette activité. Si l'un de ces objectifs était de mieux faire connaître l'institution, les résultats obtenus seront évalués à partir de différents facteurs, tels que l'importance quantitative de l'information destinée au public et le nombre des demandes de renseignements ou des plaintes reçues.

135. On le voit par ces exemples, l'opération d'évaluation exige l'examen d'une information exacte et adéquate, provenant à la fois de l'extérieur et de l'intérieur de l'institution. L'information extérieure viendra des groupes de population auxquels l'institution doit venir en aide; l'information intérieure résultera de la mesure des progrès effectivement accomplis par rapport aux espoirs de l'institution elle-même.

G. — Responsabilité

136. Les institutions nationales ne sont pas des fins en elles-mêmes, et leur force, ou leur faiblesse, ne peut se mesurer qu'à l'échelle de leurs réalisations. Leur efficacité exige donc que leur responsabilité soit appréciée par rapport à des objectifs définissables avec précision.

137. La loi portant création d'une institution nationale prévoit toujours sa responsabilité légale et financière devant le gouvernement ou le parlement, d'où généralement l'obligation qui leur est faite de soumettre un rapport d'activité détaillé à l'examen du parlement ou de l'autorité compétente, quelle qu'elle soit. Vu son lien étroit avec la question générale de la responsabilité de l'institution, cette obligation de faire rapport doit de préférence être précisée en détail dans le texte fondateur, qui prévoira notamment les points suivants :

La fréquence des rapports;

La possibilité de présenter des rapports spéciaux;

Les questions sur lesquelles doivent porter les rapports;

Les procédures à suivre pour l'examen des rapports.

138. Mais l'institution nationale doit également être directement responsable devant sa clientèle, c'est-à-dire devant les groupes de population qu'elle a pour tâche d'aider et de protéger. Cela peut se faire de plusieurs façons, par exemple en imposant aux institutions l'obligation de procéder à une évaluation publique de leurs activités et de soumettre tous leurs rapports officiels à l'examen et aux commentaires de l'opinion publique. Les institutions nationales qui encouragent le débat public peuvent en bénéficier de deux façons, en y trouvant d'abord un moyen d'améliorer leur action, et ensuite en faisant mieux connaître leur existence et les résultats de leurs efforts. La transparence, par le biais de la publication et de la diffusion de rapports, accroîtra forcément la crédibilité extérieure de l'institution.

Chapitre III

SENSIBILISATION ET FORMATION AUX DROITS DE L'HOMME

A. — Introduction

139. Il ne suffit pas d'élaborer une législation de protection des droits de l'homme et de mettre en place des mécanismes d'application de cette législation pour que lesdits droits soient pleinement réalisés. Les institutions nationales pour les droits de l'homme, parallèlement aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, peuvent jouer un rôle important dans la promotion des droits de l'homme au plan interne.

140. La promotion prend ici un sens très général, qui ouvre sur un large éventail d'activités possibles. L'on peut considérer qu'une institution nationale contribue à la promotion des droits de l'homme si elle s'emploie, entre autres buts et fonctions, à :

- Informier et éduquer en matière de droits de l'homme;
- Promouvoir les valeurs et encourager les comportements qui favorisent le respect des droits de l'homme;
- Préconiser des mesures ayant pour objet de défendre les droits de l'homme contre d'éventuelles violations.

141. Par informer et éduquer, on entend susciter une prise de conscience et transmettre des connaissances touchant les droits de l'homme. La protection des droits de l'homme suppose d'abord que les individus savent de quels droits ils peuvent se prévaloir et à quels mécanismes ils peuvent recourir pour faire respecter ces droits. Il convient de même que tous les membres de la société soient bien conscients de leurs responsabilités personnelles en vertu du droit international et du droit interne. Il faut leur signaler qu'ils recèlent en eux-mêmes tout à la fois des risques de violation et des moyens de protection des droits de l'homme et qu'ils ont un certain nombre de devoirs à l'égard d'autrui.

142. L'information est certes essentielle, mais elle ne suffit pas à garantir l'apparition et l'épanouissement des valeurs et des comportements sans lesquels il ne saurait y avoir pleine jouissance des droits de l'homme. Promouvoir les droits de l'homme, c'est œuvrer à l'épanouissement d'une culture de respect et de stricte application de ces droits au niveau national, une culture dans laquelle la connaissance des droits et responsabilités de chacun est soutenue par une volonté résolue de faire de cette connaissance une réalité concrète.

143. Le respect des droits de l'homme exige une vigilance interne et externe de tous les instants. La vigilance interne se concrétise par la sensibilisation de chacun aux risques de violation inscrits dans son propre comportement, tandis que la vigilance externe consiste à inciter groupes et individus à prendre la défense des droits de l'homme. Ce travail de défense suppose

qu'existent déjà des mécanismes de protection adéquats et des programmes destinés à favoriser la connaissance et l'utilisation de ces mécanismes.

144. Nombreuses sont les activités de promotion des droits de l'homme qui sont menées à bien au plan international à l'initiative d'organisations intergouvernementales ou non gouvernementales. Toutefois, des acteurs internes sur la scène des droits de l'homme, des institutions nationales notamment, réalisent de plus en plus que c'est d'abord au plan national que se situe la responsabilité de veiller au respect des normes en matière de droits de l'homme. Il est désormais communément admis que la promotion des droits de l'homme appelle un type particulier de mécanisme ou de stratégie qu'un État se doit d'adopter pour prouver sa volonté de s'acquitter de ses obligations internationales.

145. Pratiquement sans exception, les institutions nationales se voient confier l'importante responsabilité de sensibiliser aux droits de l'homme. Parfois, la loi ou le décret portant création de l'institution précise les activités à mener pour atteindre cet objectif. D'autres fois, seul le but est fixé, l'institution devant élaborer elle-même le plan d'action qui permettrait de le réaliser.

146. Le présent chapitre contient une description des activités que les institutions nationales désireuses de promouvoir les droits de l'homme peuvent entreprendre sur le plan de l'information et de la formation, de la promotion des valeurs et comportements appropriés et de l'encouragement à la défense de ces droits.

B. — Stratégies de sensibilisation

1. *Collecte et diffusion de renseignements*

147. L'institution nationale doit disposer de toute une série de matériaux d'information sur les droits de l'homme et des moyens de diffuser cette information de manière effective et efficace.

148. La nature de l'institution considérée se répercute sur le type et la diversité des renseignements qu'elle peut fournir. L'information émanant d'un médiateur, par exemple, risque de couvrir un champ plus circonscrit que les renseignements recueillis par une commission ou un organe analogue ayant de vastes attributions en matière de droits de l'homme. L'on peut de même escompter d'un centre de documentation et d'information qu'il mette à la disposition du public divers travaux de recherche et outils de formation sur des sujets relevant des droits de l'homme.

149. Outre l'information se rapportant aux attributions particulières de chacune, toutes les institutions na-

tionales devraient s'efforcer de rassembler et de mettre à la disposition du public les renseignements de base ci-après :

- Instrumentes et normes internationales relatifs aux droits de l'homme (notamment les ratifications et réserves de la part de l'État);
- Rapports de l'État aux organes créés en vertu de traités et commentaires faits par lesdits organes au sujet de ces rapports;
- Législation interne relative aux droits de l'homme et décisions administratives et judiciaires portant interprétation ou application de cette législation;
- Mécanismes nationaux de protection des droits de l'homme (autres institutions nationales, commissions parlementaires, comités ministériels et organisations non gouvernementales, etc.);
- Structure et fonctionnement des mécanismes d'application existant au plan international.

Cette information, ainsi que les renseignements relevant des domaines d'activité propres à l'institution, peut être obtenue auprès d'organisations intergouvernementales telles que l'Organisation des Nations Unies, d'administrations et d'organisations non gouvernementales. Les institutions nationales peuvent demander leur inscription sur les listes de publi-postage de nombreuses organisations opérant dans le domaine des droits de l'homme. Elles peuvent aussi proposer leurs services en tant que dépositaires de la documentation sur les droits de l'homme émanant de l'Organisation des Nations Unies et des organes régionaux compétents dans ce domaine. On trouvera dans l'annexe II au présent manuel une liste non exhaustive des principales organisations (tant intergouvernementales que non gouvernementales) qui publient des renseignements et de la documentation concernant les droits de l'homme.

150. L'information dont dispose une institution doit bien entendu être aussi en partie le fruit du travail accompli par l'institution elle-même. Dans l'exercice de leurs fonctions, bien des institutions peuvent avoir accès à des statistiques importantes sur la situation interne des droits de l'homme. Le plus souvent, les institutions sont habilitées à entreprendre des recherches sur les questions et situations relatives aux droits de l'homme. Il arrive que ces recherches débouchent sur une enquête menée par l'institution, ou que leurs résultats soient transmis, pour suite à donner, à l'administration ou organisme gouvernemental compétent. Certains projets de recherche n'ont d'autre but que de faire prendre conscience à l'opinion publique de l'existence de tel ou tel problème relatif aux droits de l'homme. En tout état de cause, les résultats du travail de recherche devraient être intégrés au travail de collecte de l'information par l'institution, contribuant ainsi à sensibiliser la communauté aux questions relatives aux droits de l'homme.

151. L'institution nationale ne doit pas nécessairement limiter sa production de renseignements aux rapports sur ses travaux de recherche. Nombreuses sont les institutions qui produisent leurs propres documents d'information sur des questions, générales ou particulières, touchant les droits de l'homme. Les renseignements produits par l'institution elle-même peuvent être mieux ciblés, en fonction des secteurs de la société qui

ont le plus besoin d'information et de formation. En produisant sa propre documentation, l'institution est mieux à même d'y intégrer les lois et réalités locales pour la rendre plus accessible que la documentation provenant d'ailleurs.

152. La collecte et la production de renseignements sont d'un intérêt limité si elles ne s'accompagnent pas d'une stratégie axée sur la diffusion effective de l'information. Pour élaborer une stratégie de diffusion, il faut tout d'abord définir avec précision les publics auxquels il convient de s'adresser. Une fois cette opération menée à bien, il faut revoir l'information dont on dispose et, si nécessaire, en modifier la présentation ou le style pour s'assurer qu'elle est adaptée aux publics cibles retenus. Si l'information est destinée au grand public, l'institution nationale doit peut-être synthétiser les renseignements dont elle dispose sur tel ou tel sujet pour les présenter dans un style facile à lire et à comprendre. Si plus d'une langue est parlée dans le pays d'application, l'information devrait être mise à disposition dans les différentes langues. S'il s'agit de rendre la documentation accessible aux étudiants et aux chercheurs, il suffit de mettre au point un système de classement judicieux et de prévoir les équipements nécessaires pour la lecture, l'écriture et la photocopie.

153. Le volet suivant de la stratégie de diffusion consiste à identifier les vecteurs appropriés, opération qui, là encore, dépend en grande partie du public visé par l'action d'information. S'agissant des renseignements d'ordre général devant faire l'objet d'une large diffusion, l'on peut fort utilement passer par les écoles, les bibliothèques, les bureaux des administrations et les organisations communautaires. Les résultats des projets de recherche peuvent être diffusés par l'entremise d'autres organisations ou groupes intéressés par le sujet de la recherche, ainsi que d'universités ou des ministères compétents. Tant les supports d'information généraux que spécialisés peuvent être des vecteurs utiles pour la diffusion de l'information.

2. Organisation de manifestations et incitation à l'activité communautaire

154. En organisant des manifestations et en suscitant des initiatives au sein de la communauté, les institutions nationales peuvent contribuer pour beaucoup à faciliter une prise de conscience générale des problèmes relatifs aux droits de l'homme. Par manifestations, on entend tout aussi bien les concours de dessin sur le thème des droits de l'homme pour les enfants d'âge scolaire, les conférences organisées dans des universités et autres établissements d'enseignement supérieur, les expositions et manifestations spéciales à l'occasion d'anniversaires (la Journée des droits de l'homme, le 10 décembre, par exemple), etc. Certaines institutions nationales financent des prix des droits de l'homme décernés à des membres ou des groupes de la communauté qui ont fait une importante contribution à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

155. Les manifestations ainsi organisées ne sont pas nécessairement toujours le fait de l'institution nationale seule. Cette dernière peut mener une action tout aussi

efficace avec des structures qui existent déjà au sein de la communauté, en les incitant à prendre des initiatives visant à favoriser la prise de conscience et la connaissance des droits de l'homme et en participant à de telles initiatives. L'institution doit se mettre au courant des ressources disponibles dans la communauté et réfléchir aux moyens d'exploiter au mieux ces ressources.

3. Travail avec les médias

156. Dans bon nombre de pays, les moyens de communication de masse sont devenus le vecteur dominant du processus de formation des idées et d'expression des opinions. Étant donné leur pouvoir à cet égard, les médias, à l'instar de bien d'autres éléments qui exercent une influence sur la société, peuvent être un facteur aussi bien de libération que de domination.

157. Le rôle des médias dans la sensibilisation aux droits de l'homme est dans une large mesure fonction de la structure sociopolitique dans laquelle ces médias s'insèrent. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme affirment clairement le droit de tous à la liberté d'opinion et d'expression et le droit absolu de ne pas être inquiété pour ses opinions (art. 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; art. 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). Par définition, les médias nationaux ne sauraient être associés utilement à une stratégie de sensibilisation aux droits de l'homme sans jouir eux-mêmes de la liberté de s'exprimer. La situation idéale est celle où leur liberté d'expression n'est hypothéquée ni par un contrôle des pouvoirs publics (si ce n'est dans des limites bien définies) ni par des intérêts privés antidémocratiques.

158. Étant donné le rôle important qu'ils jouent dans la formation et l'expression de l'opinion publique, les médias peuvent être des partenaires extrêmement précieux pour l'institution nationale à laquelle il revient d'assurer la sensibilisation aux droits de l'homme. Les institutions de ce type doivent donc mettre au point une stratégie leur permettant de déterminer sur quels aspects de leur programme de sensibilisation une intervention des médias serait bénéfique. Entre autres formes d'aide qu'ils peuvent apporter à une institution nationale, les médias servent à :

Signaler au public l'existence de l'institution, les fonctions qui lui sont confiées et les activités qu'elle mène;

Initier la communauté aux droits de l'homme dont elle peut se prévaloir, aux devoirs qui lui incombent envers autrui et aux structures mises sur pied pour assurer le respect de ces droits et devoirs;

Diffuser des informations générales relatives aux droits de l'homme, ainsi que des opinions et recommandations de l'institution nationale, notamment les résultats des enquêtes et recherches;

Mettre en lumière des situations ou problèmes nationaux ou internationaux et donner plus d'écho à ce que l'institution pense des aspects relatifs aux droits de l'homme soulevés par ces problèmes ou situations.

159. Un certain nombre d'institutions nationales emploient des experts en relations publiques ou des attachés de presse pour s'assurer que toutes les possibilités offertes par les médias sont exploitées comme il se doit

au service de leur action de sensibilisation aux droits de l'homme. Même en l'absence de tels spécialistes de la communication, il importe pour les institutions nationales de commencer par s'assurer que leur existence est largement connue des milieux de la presse écrite et audiovisuelle. La demande active de temps d'antenne ou d'espace dans les journaux, gratuit ou subventionné, peut être une stratégie importante à cet effet. Elles doivent également veiller à ce que leur personnel reçoive une formation en matière de communication et soit notamment initié à la manière de mener une interview et de rédiger un communiqué de presse.

4. Présence visible de l'institution et de son action

160. Aucune institution nationale ne saurait fonctionner convenablement si la communauté n'est pas au courant de son existence. L'un des objectifs de politique générale doit donc être de s'assurer une présence très visible, ce qui suppose l'élaboration d'une stratégie ou d'un programme axés sur cet objectif et conçus en fonction des individus ou groupes les plus susceptibles de tirer parti des services offerts par l'institution. Tout comme pour la diffusion de l'information, le contenu concret de la stratégie à adopter est la résultante de facteurs tels que les fonctions particulières assignées à l'institution lors de sa création, la situation du moment en matière de droits de l'homme et les ressources que l'institution peut consacrer aux relations publiques et aux activités de sensibilisation.

161. Les institutions nationales doivent effectivement être à même d'obtenir le concours d'autres entités pour s'assurer une présence bien visible (voir par. 162 et 163 ci-après), mais c'est en définitive à chaque institution qu'il incombe de veiller à ce que son existence soit connue du public. Le meilleur moyen d'y parvenir consiste peut-être à diffuser largement les comptes rendus et les résultats du travail accompli. Si l'institution a décidé de se prononcer sur un projet de loi dont le parlement est saisi, elle doit s'efforcer de le faire savoir au grand public, ce qui lui permet tout à la fois de rallier le public à sa position et de profiter de l'occasion pour faire connaître sa propre existence. Il peut en aller de même lorsque l'institution annonce aussi bien les termes du mandat que le résultat final de cette enquête. Dans bien d'autres domaines encore, l'institution peut combiner l'action qu'elle mène en vue de recueillir le soutien du public en faveur de ses activités et l'objectif plus immédiat qui consiste à faire largement connaître son existence.

162. Dans cette recherche d'une plus forte présence publique, les institutions nationales peuvent s'assurer la coopération et le soutien d'autres entités, y compris des administrations et des organisations non gouvernementales. Il conviendrait d'inciter les organismes publics et administrations à informer les administrés de l'existence d'une institution de défense des droits de l'homme et des services qu'elle est à même d'offrir, surtout lorsque l'institution est habilitée à examiner des plaintes contre l'administration. Ce pouvoir n'a en effet de sens que si les demandeurs potentiels savent qu'ils ont le droit de déposer plainte et connaissent la procédure à suivre pour ce faire. Les organismes et services compétents devraient donc être incités à informer leur public de la possibilité

qui lui est offerte de déposer plainte ou d'intenter un recours contre une décision le concernant. Des renseignements sur l'institution peuvent être inclus dans les documents d'information préparés par l'organisme ou service considéré, mais l'institution peut elle aussi préparer une information plus ciblée et utiliser les administrations comme points de distribution. Les institutions nationales devraient pouvoir compter sur un appui solide des pouvoirs publics à cet égard. La création par le gouvernement d'un organe chargé de surveiller l'équité et la légalité dans l'administration publique présuppose la volonté de veiller à ce que des personnes qui pourraient être appelées à utiliser ce service soient pleinement et rapidement informées.

163. L'institution nationale doit instaurer et entretenir des contacts étroits avec les organisations non gouvernementales (ONG) et groupes communautaires qui sont directement ou indirectement concernés par les droits de l'homme. Ces contacts peuvent contribuer à faciliter l'action de l'institution et à la rendre plus efficace (voir par. 108 à 111 ci-dessus). Les ONG peuvent aussi s'avérer extrêmement utiles pour rendre la présence de l'institution plus visible en informant le public de son existence. Les ONG ont souvent une liberté d'expression, une capacité d'adaptation et une liberté de mouvement qui leur permettent de déceler au sein de la société les individus et groupes qui sont les plus vulnérables face aux risques de violation des droits de l'homme et, partant, les plus à même de tirer parti des services offerts par une institution nationale de défense de ces droits.

C. — Enseignement et formation

1. Formation professionnelle

164. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme peuvent apporter une précieuse contribution en initiant différents groupes aux normes internationales et internes relatives aux droits de l'homme. Mais elles peuvent aussi faire davantage et mettre au point des cours de formation permettant de transformer cette connaissance en savoir-faire opérationnel. Il existe un certain nombre de catégories professionnelles qui, de par leur aptitude à peser sur la pratique des droits de l'homme dans la société, constituent un public tout indiqué pour les activités de formation. Il s'agit, entre autres, des groupes ci-après :

Administration de la justice

- Avocats, juges et membres du parquet;
- Agents de la force publique, police et armée notamment;
- Agents de l'administration pénitentiaire.
- Agents parajudiciaires.

Administration et parlement

- Parlementaires;
- Fonctionnaires publics participant à la rédaction et à la révision des lois;
- Fonctionnaires participant à l'élaboration et à l'application des politiques;
- Fonctionnaires chargés d'établir les rapports pour les organismes des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Autres

- Travailleurs sociaux;
- Forces armées;
- Médias;
- Organisations non gouvernementales s'intéressant aux droits de l'homme et organisations communautaires;
- Enseignants et formateurs d'enseignants;
- Responsables syndicaux;
- Professions médicales;
- Animateurs de collectivité.

165. La marche à suivre pour que l'action de formation soit la plus efficace possible comporte les étapes décrites ci-après :

a) *Définition du public à former*

166. Le comportement effectif d'un public donné ne risque guère d'être modifié par la simple proclamation de vagues principes d'application générale. Pour être efficaces, voire pour avoir une quelconque utilité, les efforts de formation et d'enseignement doivent être ciblés et convenablement adaptés en fonction du public considéré.

167. Le choix du public visé peut se faire de plusieurs manières. Il arrive qu'une administration ou un organisme public contacte l'institution nationale pour lui demander d'assurer une formation. L'institution elle-même, dans le cadre de son action, peut identifier des groupes clés pour lesquels une formation aux droits de l'homme serait bénéfique. Dans certains cas, un cours de formation générale aux droits de l'homme, s'adressant à un public divers, peut suffire, mais en règle quasi générale les cours conçus en fonction d'un public défini avec précision ont des effets plus importants et plus durables.

b) *Élaboration d'un programme*

168. Il serait illusoire de vouloir élaborer un cours de formation qui serait générique et conviendrait à tous les groupes professionnels. Chaque cours doit avoir pour pivot le public auquel il s'adresse, ce qui signifie qu'il faut privilégier les normes internationales et nationales relatives aux droits de l'homme qui sont applicables aux activités quotidiennes des participants. La formation devrait aussi être centrée sur les questions ou problèmes relatifs aux droits de l'homme qu'un groupe cible particulier risque le plus de rencontrer.

169. Cela dit, quel que soit le public à former, il importe de donner à tous les participants au cours de formation un aperçu du système international de protection des droits de l'homme et des règles et mécanismes mis en place au plan interne pour assurer l'application des normes internationales à l'échelon national.

c) *Choix des instructeurs*

170. D'un point de vue pratique, la formation aux droits de l'homme suppose le choix préalable de formateurs ayant une expérience du domaine d'activité des participants. Rien ne sert par exemple de confier à une équipe de professeurs et de théoriciens la tâche d'enseigner les droits de l'homme à des policiers. Les résultats sont probablement bien meilleurs lorsque l'ensei-

gnement est assuré autant que faire se peut par des instructeurs connaissant bien le milieu d'origine et le cadre de travail des personnes formées.

171. Il importe aussi que les formateurs soient bien au fait des techniques les plus efficaces en matière de formation des adultes, et que l'on privilégie les pédagogies créatives et interactives les plus favorables à une participation active et engagée du public qui suit la formation.

d) *Efficacité maximale des exercices de formation*

172. Pour que son programme de formation produise l'effet maximal, une institution nationale doit s'efforcer de faire en sorte que les participants aient les moyens et la motivation voulus pour poursuivre la formation après l'achèvement du cours. Elle peut le faire en convenant avec les bénéficiaires de la formation que chacun d'entre eux, une fois revenu dans son lieu d'affectation, entreprendra de son côté des activités de formation ou de diffusion, si bien que les effets du cours initial sont multipliés à mesure que l'information fournie se diffuse dans les institutions relais. Un autre moyen de maximiser l'efficacité est de centrer la formation sur les formateurs — de donner aux personnes déjà chargées de former les autres les connaissances et les qualifications nécessaires pour incorporer utilement les droits de l'homme dans leurs programmes d'enseignement.

173. La diffusion de l'information peut être grandement facilitée par la disponibilité d'une documentation écrite tant pendant qu'après le cours. Particulièrement utiles à cet égard sont les compilations de normes internationales relatives aux droits de l'homme correspondant aux domaines d'activité des participants. Une institution nationale utilisant des exercices de multiformation pour un groupe cible particulier peut envisager d'élaborer et de distribuer ses propres matériels.

e) *Évaluations*

174. Les cours de formation doivent faire l'objet d'évaluations *ex ante* et *ex post*. Des questionnaires préalables soigneusement rédigés permettent aux formateurs d'adapter précisément le cours aux besoins du public visé et de se faire une idée des attentes de ce dernier. Les évaluations effectuées à l'issue du cours permettent d'apprécier ce que les participants ont appris et contribuent à ce qui devrait être un processus continu de modification et d'amélioration des cours dispensés par une institution nationale.

2. *Séminaires*

175. Contrairement aux cours de formation, les séminaires sur les droits de l'homme représentent un vecteur de connaissance et d'initiation qui ne s'accompagne pas nécessairement d'une volonté de transmettre un savoir-faire opérationnel. Ils peuvent donner à des spécialistes et à d'autres groupes l'occasion de procéder à des échanges de vues et de renseignements sur toute une série de problèmes relatifs aux droits de l'homme et de solutions possibles. De ce fait, les séminaires ont généralement un caractère plus collégial que les cours de formation, où le rapport formateur-formé est plus de mise.

Une institution nationale peut utiliser sa connaissance de la situation des droits de l'homme pour recenser les domaines à débattre en priorité. Le séminaire est aussi un moyen de réunir des personnalités clés autour de l'examen de questions importantes, de stimuler leur réflexion et de favoriser par leur entremise une plus grande prise de conscience des problèmes relatifs aux droits de l'homme, dans les milieux officiels et autres.

176. Moyennant quelques modifications, les principes énoncés plus haut (par. 164 et suiv.) à propos des cours de formation s'appliquent aussi aux séminaires. La définition préalable du public visé appelle ici aussi une grande minutie, sans jamais perdre de vue les questions à débattre. L'extrême intérêt des séminaires réside dans la diversité des participants. Ces derniers doivent être choisis en fonction de leur aptitude à influencer sur l'opinion publique ou sur la politique des pouvoirs publics en matière de droits de l'homme. Il importe que les présentateurs soient des experts reconnus du domaine à l'examen et qu'ils aient des aptitudes à faciliter et diriger les débats.

3. *Programmes d'enseignement*

177. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme sont plus que toute autre entité à même de forger des alliances avec des organisations, institutions et individus qui effectuent déjà un travail éducatif.

178. Nombreuses sont les institutions nationales qui considèrent que l'épanouissement d'une culture des droits de l'homme dans une société donnée doit commencer par un travail auprès des plus jeunes générations. Ces institutions ont donc fait porter leurs initiatives éducatives sur les enfants d'âge scolaire, groupe où l'éventail des possibilités est considérable. Les institutions nationales peuvent s'employer à favoriser l'incorporation de notions relatives aux droits de l'homme dans les programmes existants, fournir en cas de besoin une assistance spécialisée pour l'adaptation ou la modification des programmes scolaires, fournir instruction et aide aux enseignants et à leurs formateurs et collaborer avec les éducateurs à la production de matériels didactiques.

179. Des initiatives du même ordre sont possibles au niveau de l'enseignement supérieur. L'étude des droits de l'homme peut s'intégrer à presque toutes les disciplines : droit, sciences de la communication, médecine, sciences politiques, sociologie, etc. Les institutions nationales peuvent inciter les administrateurs et les enseignants des universités à établir un enseignement spécifique sur les droits de l'homme ou à intégrer aux programmes existants des éléments ayant trait à ces droits. Elles peuvent aussi servir de source documentaire pour les étudiants qui effectuent des recherches ou pour les enseignants désireux de créer des cours ou de fournir des renseignements à leurs élèves.

180. Bien entendu, il reste possible d'élaborer des programmes d'enseignement des droits de l'homme en dehors du cadre scolaire. Les institutions nationales peuvent utilement s'associer à des groupes professionnels, des syndicats et des organisations communautaires et non gouvernementales pour mettre au point des matériels pédagogiques adaptés au public de chacune de ces entités.

Chapitre IV

SERVICES DE CONSULTATION ET D'AIDE AUX GOUVERNEMENTS

A. — Introduction

181. Comme le reconnaissent les Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (voir par. 25 à 27 ci-dessus), les institutions nationales peuvent avoir pour attributions de

fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de leur faculté d'autosaisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme;...

182. Dans leur grande majorité, les institutions nationales sont habilitées à donner aux pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire des avis sur les questions relatives aux droits de l'homme et à aider d'autres rouages de l'État à promouvoir et protéger les droits de l'homme. Les mandats à cet effet peuvent être formulés de diverses manières. Il peut s'agir d'un pouvoir général de porter les questions relatives aux droits de l'homme à l'attention du ministère, du service ou du fonctionnaire compétents. L'institution peut aussi avoir la faculté de donner directement au parlement son opinion sur des lois en vigueur ou en projet; de prendre l'initiative de rédiger de nouveaux projets de loi ou d'aider à cette rédaction; ou d'intervenir dans des procédures judiciaires mettant en cause des questions relatives aux droits de l'homme (c'est-à-dire en qualité d'*amicus curiae*). Elle peut aussi se voir confier la mission d'appeler l'attention du gouvernement sur des situations de violation des droits de l'homme et de faire des propositions concrètes d'initiatives visant à mettre fin à ces violations. Nombreuses sont les institutions nationales qui jouent un rôle croissant dans le contrôle du respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme et aident les gouvernements à s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de présentation de rapports en vertu des instruments internationaux auxquels l'État est partie.

B. — Questions fondamentales

1. Demande ou offre de services consultatifs ?

183. La question de savoir si une institution nationale a ou non la faculté de fournir conseils et assistance aux pouvoirs publics est généralement tranchée dans la législation portant création de l'institution. Celle-ci peut en effet donner des avis, à la demande des autorités compétentes, mais elle peut aussi avoir des pouvoirs plus vastes et formuler des recommandations sans y avoir été invitée. Il est en revanche rare que les pouvoirs publics soient juridiquement obligés de la saisir de tout projet législatif ou autre. Étant donné que l'institution nationale

est présumée avoir un certain savoir-faire dans le domaine des droits de l'homme et une bonne connaissance de la situation interne à cet égard, il y a peut-être lieu de lui conférer de larges pouvoirs consultatifs, notamment celui de présenter des avis et recommandations sans y avoir été invitée. Une institution nationale ayant compétence dans un domaine particulier (discrimination raciale, droits des femmes ou des enfants) peut être bien placée pour aider l'État à s'acquitter des obligations en matière de présentation de rapports que lui imposent les conventions internationales pertinentes (voir par. 211 à 214 ci-après).

2. Quel mandat ?

184. Le mandat consultatif le plus adapté à une institution donnée est dans une certaine mesure déterminé par les autres fonctions et pouvoirs de l'institution. Lorsque celle-ci est dotée d'un mécanisme de plaintes, elle est pratiquement toujours habilitée à adresser au rouage de l'État concerné des recommandations sur une plainte particulière ou une série de plaintes, pour information et suite à donner. Si l'institution a le pouvoir d'ouvrir des enquêtes de sa propre initiative, alors il faut de toute évidence, par souci de cohérence, lui laisser la faculté de communiquer directement aux pouvoirs publics les résultats de ses enquêtes.

185. Les fonctions et pouvoirs d'une institution donnée sont souvent un bon indice de la valeur réelle de son rôle consultatif. Une institution nationale dotée d'un mandat limité, soigneusement circonscrit et sans grand pouvoir d'autonomie, risque de n'avoir ni le savoir, ni l'expérience, ni la volonté nécessaires pour donner des conseils avisés. À l'inverse, une institution dotée d'un mandat élargi et d'un statut autonome est, par définition, plus à même de collecter et d'analyser l'information et, partant, de se faire des avis très précis sur les questions relatives aux droits de l'homme et de transmettre ces avis aux autorités qui ont le pouvoir d'apporter des changements de fond.

3. Élaboration de procédures efficaces

186. Indépendamment de leur capacité consultative proprement dite, toutes les institutions nationales ont intérêt à mettre en place des procédures efficaces de communication des renseignements et avis aux pouvoirs publics. Pour tirer le parti maximal de sa fonction consultative, l'institution peut avoir à acquérir un certain nombre de compétences techniques : analyse des textes de lois, négociation, rédaction de rapports, expression orale, etc.

4. Responsabilités des destinataires

187. Bien entendu, la capacité consultative, aussi large que soit le cadre qui lui est assigné et compétente son utilisation, ne présente pas grand intérêt s'il n'y a pas du côté du destinataire de l'avis ou conseil une volonté correspondante d'étudier l'information reçue et d'en tirer les conséquences. Les gouvernements qui confèrent des pouvoirs consultatifs à une institution nationale devraient donc veiller à ce que soient mis en place des mécanismes appropriés d'obtention, de transmission et d'exploitation des avis et conseils qu'elle formule. Il peut être particulièrement utile d'inscrire des procédures à cet effet dans la législation fondatrice de l'institution. Une telle législation peut notamment prévoir que le gouvernement est chargé de soumettre des recommandations au parlement en lui indiquant s'il se propose de prendre des mesures et, dans l'affirmative, lesquelles.

188. Il importe de bien voir qu'indépendamment de la manière dont sont mises sur pied les procédures de transmission et d'action concernant les recommandations de l'institution nationale, si ces recommandations demeurent lettre morte ou sont contournées sans raison, l'institution ne sera plus guère incitée à mettre toutes ses capacités au service de sa mission. L'absence non motivée de prise en compte des recommandations ou de suites à celles-ci peut aussi faire du tort à la perception que le public a de la volonté des pouvoirs publics de promouvoir les droits de l'homme au plan interne.

189. Beaucoup d'institutions nationales ont trouvé qu'il était utile de tenir un dossier de suivi des recommandations. De telles informations peuvent aussi être insérées utilement dans les rapports annuels.

C. — Examen de la législation existante ou proposée et aide à la rédaction de nouvelles lois

190. Tout comme un mécanisme de plaintes ne saurait jamais remplacer un système judiciaire en bon état de fonctionnement, le pouvoir que l'institution nationale peut avoir d'examiner la législation en vigueur ou les projets de loi ne saurait modifier en quoi que ce soit la responsabilité qui incombe à tous les organismes publics de veiller à ce que la législation soit toujours conforme aux droits de l'homme. Dans une véritable démocratie, cette responsabilité est en dernière analyse celle du parlement lui-même, de concert avec le pouvoir judiciaire et l'exécutif. L'institution nationale ne peut en tout état de cause représenter qu'une garantie supplémentaire dans le processus d'élaboration des lois.

1. L'institution nationale : gardienne de la loi

191. Nombreuses sont les raisons qui font que l'institution nationale est particulièrement bien placée pour fournir conseils et assistance aux pouvoirs publics en matière de législation et pour servir, ce faisant, de gardienne des lois. Mais le plus important est peut-être que l'institution nationale, dans l'exercice de ses fonctions, est en général amenée à intervenir sur des lois qui ont des incidences, directes ou indirectes, sur les droits de l'homme. L'intervention sur ce terrain met l'institution dans une position idéale pour évaluer les

effets pratiques des lois en vigueur, déceler des problèmes qui peuvent avoir échappé à l'attention du législateur ou de l'exécutif et suggérer des modifications ou des améliorations. Des améliorations, voire une nouvelle législation, peuvent s'avérer nécessaires parce que l'institution nationale, en surveillant l'application de la loi, constate qu'elle est techniquement défectueuse, ou parce que ses activités font ressortir un certain nombre de problèmes relatifs aux droits de l'homme imputables aux insuffisances de la législation en vigueur.

2. Rapport entre le rôle consultatif en matière de législation et d'autres fonctions

192. Une institution nationale ayant pouvoir de procéder à des enquêtes approfondies sur les violations des droits de l'homme et diverses questions s'y rapportant est particulièrement bien placée pour donner son avis sur les insuffisances de la loi. Une étude de la situation dans les prisons, par exemple, peut très bien révéler un manque de garanties juridiquement sérieuses en matière de détention, ou l'absence dans la loi de voies de recours concernant les violations des droits de l'homme subies par les détenus. De même, une enquête sur la discrimination fondée sur le sexe peut montrer qu'une législation palliative s'impose dans tel ou tel domaine. De même, une institution ayant pouvoir de connaître des plaintes individuelles et de statuer à leur sujet est bien placée pour désigner les domaines où des améliorations de la loi ou autres changements s'imposent.

3. Identification du destinataire

193. Le destinataire logique des avis de l'institution nationale sur les lois en vigueur et les projets de loi est le plus souvent le parlement lui-même. L'institution peut aussi avoir affaire à un groupe de parlementaires spécialement chargé de la rédaction des textes de loi ou d'un secteur particulier de l'activité législative. Les institutions nationales peuvent également établir d'utiles contacts avec les organes parlementaires chargés des droits de l'homme, notamment avec les comités permanents créés dans certains pays. Ces organes participent souvent très activement à la promotion des droits de l'homme et peuvent être un important moyen de transmettre directement au parlement les recommandations des institutions nationales. Un membre de haut rang de l'exécutif peut aussi être habilité par la législation fondatrice d'une institution à agir en tant qu'intermédiaire, à recevoir des propositions et à les soumettre au parlement.

194. Ces recommandations peuvent aussi être transmises indirectement. À titre d'exemple, une institution nationale peut être habilitée à proposer aux différentes autorités que, dans leur domaine de compétence exclusive, elles proposent les changements et modifications aux lois, règlements et pratiques administratives qu'elle juge à même d'améliorer la protection des droits de l'homme. Une institution nationale peut à ce titre décider de s'adresser à tel ou tel ministère ou administration pour solliciter son appui en faveur d'une modification législative.

4. *Législation proposée*

195. Le pouvoir de faire des observations ou de donner des avis sur les projets de loi revêt une importance particulière, en ce sens qu'il est toujours plus facile d'apporter des changements à une loi en préparation que de modifier ou faire retirer une loi entrée en vigueur. L'institution nationale qui possède un tel pouvoir procède généralement selon le schéma suivant :

Identifier les projets de loi dont le contenu ou les incidences touchent aux droits de l'homme; il peut s'agir, entre autres, de textes portant sur la criminalité et l'administration de la justice, la famille, l'immigration, les élections, la nationalité ou la protection sociale;

Déterminer si le texte du projet de loi est conforme aux normes internationales et internes relatives aux droits de l'homme;

Évaluer les incidences possibles du projet de loi sur la situation des droits de l'homme;

Établir un rapport sur ces deux derniers points à l'intention de l'exécutif, du groupe parlementaire de rédaction ou de tout autre organe compétent.

5. *Législation en vigueur*

196. Comme on l'a vu plus haut, une institution nationale peut, dans l'exercice de ses activités, déceler dans la législation en vigueur des problèmes relatifs aux droits de l'homme. Parfois, le mandat de l'institution précise la marche à suivre en pareil cas, mais en règle générale c'est à l'institution de prendre l'initiative à chaque stade. Il lui faut alors :

Déceler les insuffisances de la loi;

Étudier leurs incidences sur le plan des droits de l'homme, par rapport aux normes tant nationales qu'internationales;

Identifier l'administration ou organisme public chargé d'appliquer ou de superviser la législation considérée;

Contactar l'administration ou organisme en question, ou le parlement, pour leur signaler le problème.

6. *Rédaction de nouvelles lois*

197. Outre l'examen de la législation en vigueur ou des projets de loi, le mandat de l'institution nationale peut inclure l'aide à la rédaction de nouvelles lois. Ces nouvelles lois peuvent être comme on l'a signalé plus haut le fruit d'une initiative préalable de l'institution. Elles peuvent aussi correspondre à l'incorporation au droit interne de normes internationales relatives aux droits de l'homme. Lorsqu'elle possède les pouvoirs et la compétence technique voulus, l'institution nationale peut jouer un rôle crucial sur cet aspect important de la question. Pour parvenir à une efficacité maximale à cet égard, l'institution nationale doit s'efforcer d'instaurer ou de consolider des liens avec d'autres groupes, relevant ou non de l'État, qui sont à même d'apporter une contribution. L'acquisition de qualifications de rédaction technique est aussi importante.

7. *Efficacité maximale*

198. Le fait est que certaines institutions nationales ont vu leurs recommandations concernant des lois (en

vigueur, proposées ou en cours de rédaction) demeurer lettre morte, voire être complètement ignorées par le législateur ou par l'administration compétente. Dans certains cas, la non-prise en compte des avis et recommandations émanant de l'institution nationale est clairement imputable à un manque de volonté politique. Il arrive que les pouvoirs publics ne soient pas disposés à accepter les avis ou conseils de l'institution nationale, ou même qu'ils estiment que les questions relatives aux droits de l'homme ne sont pas prioritaires sur le plan législatif. Il s'agit là de problèmes qui ne sont pas faciles à résoudre, et l'institution nationale qui les rencontre doit peut-être engager avec les pouvoirs publics des discussions sur le rôle et les fonctions que lui confère la loi.

199. Il n'en demeure pas moins que bon nombre d'institutions nationales disposent d'un certain nombre de mesures concrètes pouvant accroître leur influence sur le processus législatif. Certaines mesures fondamentales, notamment celles qui ont trait à la formation du personnel, ont été mentionnées dans l'introduction au présent chapitre. En la matière, l'institution nationale doit se considérer comme un groupe de pression parmi d'autres. L'acquisition d'un savoir-faire efficace en matière de communication et de négociation, par exemple, peut être capitale si l'on veut que l'information parvienne à ceux qui sont le plus en mesure d'y donner suite. Même la date de publication d'un rapport peut être importante, aussi convient-il de tout faire pour que la parution des rapports coïncide autant que faire se peut avec une éventuelle audition par un comité parlementaire ou autre organe.

D. — Conseils en matière de politique générale et d'administration à l'intention des gouvernements

200. Outre leur fonction d'examen de la législation, les institutions nationales ont souvent la faculté de donner aux organismes publics des conseils en matière de politique générale et de faire des observations sur les arrangements administratifs en vigueur. Cette faculté peut présenter un grand intérêt pratique et amener des améliorations non négligeables dans la situation quotidienne des droits de l'homme pour bon nombre de personnes. Dans tous les cas, la capacité consultative d'une institution nationale sera plus importante si cette institution est habilitée à émettre une opinion sur les prises de position et réactions du gouvernement.

1. *Conseils en matière de politique concernant des problèmes nationaux*

201. Comme on l'a relevé plus haut (par. 184 et 185), l'aptitude d'une institution nationale à donner aux pouvoirs publics des conseils de politique générale sur les problèmes nationaux relatifs aux droits de l'homme et la portée des effets qu'elle peut avoir sur ce plan sont généralement liées aux autres responsabilités qui lui ont été confiées. En procédant à une enquête, l'institution peut découvrir que certaines politiques ou pratiques des pouvoirs publics ont des effets préjudiciables sur la situation en matière de droits de l'homme de certains individus ou groupes. Une étude sur les sans-abri peut servir non seulement à déterminer l'ampleur exacte du problème et les insuffisances de l'action entreprise par

les pouvoirs publics, mais également à étayer des recommandations sur la politique en matière de santé, de sécurité sociale et de droit de la famille. Une analyse de la répartition des condamnations ou de la structure ethnique de la population carcérale peut faire soupçonner une discrimination contre certains groupes dans l'administration de la justice. Une analyse de ce type permet donc à l'institution nationale d'alerter les pouvoirs publics et l'opinion sur ce problème et de proposer d'éventuels moyens de le résoudre.

202. L'institution nationale peut aussi déceler et porter à l'attention des organes compétents des problèmes nationaux relatifs aux droits de l'homme qui ne sont pas directement liés aux politiques et pratiques des pouvoirs publics. Une enquête sur une « bavure » policière, par exemple, peut mettre en lumière chez la police une incompréhension des normes nationales et internationales et une inaptitude technique à inscrire ces normes dans la pratique de tous les jours. L'institution nationale peut alors faire des recommandations touchant le recrutement, la formation et la gestion des agents de la force publique.

203. Toutes les situations de violation des droits de l'homme ne peuvent pas être directement ramenées à des insuffisances de la loi ou à des injustices de l'administration. La société civile proprement dite n'est pas exempte de telles violations, qui peuvent avoir pour théâtre le lieu de travail, la communauté locale ou la famille. La discrimination dans le recrutement, l'incitation à la haine raciale, la violence contre les femmes, tous ces problèmes sont dans une large mesure l'apanage du secteur privé, donc à l'abri du « regard public ». Les institutions nationales ont un rôle capital à jouer dans ce domaine, celui de braquer les projecteurs sur ces violations « cachées » des droits de l'homme. L'institution peut aussi appeler l'attention sur la nécessité d'éduquer le public et d'entreprendre d'autres initiatives visant à faire en sorte que de telles violations ne se reproduisent plus, ou du moins ne seront plus passées sous silence.

2. *Conseils en matière d'organisation et de pratiques administratives*

204. Une institution nationale dynamique est peut-être la première porte à laquelle peut frapper la personne qui estime que ses droits ont été violés par les pratiques administratives d'un service ou organisme gouvernemental. Enquêter sur des allégations individuelles peut être un moyen utile de déceler des problèmes de plus grande ampleur. Une plainte en discrimination, par exemple, peut révéler une conduite systématique de l'administration qui constitue une violation des droits de l'homme ou une entrave à la pleine jouissance de ces droits, conduite qui doit donc être modifiée. Elle peut également mettre en lumière des problèmes fondamentaux de coordination, de répartition des tâches et d'exercice des responsabilités entre les différents services gouvernementaux et rouages de l'État. L'institution nationale peut déceler les conduites ou arrangements de ce type et proposer des moyens propres à mettre fin à leurs effets discriminatoires.

3. *Conseils en matière d'organisation judiciaire*

205. Une institution nationale peut utilement donner son avis sur des questions relatives à l'organisation judiciaire lorsqu'elles sont susceptibles d'entraver la pleine jouissance des droits de l'homme. Les droits qui sont particulièrement importants à cet égard et dont la surveillance peut être confiée à une institution nationale sont énoncés à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à savoir, notamment : le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial; la présomption d'innocence; le droit à être jugé sans retard excessif; le droit à être représenté juridiquement; le droit à se faire assister gratuitement d'un interprète; et le droit de faire appel devant une juridiction supérieure. Ces droits et d'autres reconnus par l'État en matière d'organisation et de pratiques judiciaires peuvent faire l'objet d'un contrôle par l'institution nationale et de recommandations de celles-ci destinées à améliorer la situation à cet égard.

4. *Conseils en matière de problèmes internationaux relatifs aux droits de l'homme*

206. Dans leur grande majorité, les institutions nationales se consacrent essentiellement à la situation interne des droits de l'homme, et il est tout à fait compréhensible qu'une institution chargée de promouvoir et protéger ces droits dans un pays donné ne se préoccupe pas des problèmes internationaux ou de ceux d'un autre pays. Cela dit, et même si la situation interne doit demeurer l'axe d'intervention principal, il ne faut pas faire abstraction du fait qu'une institution nationale est à même de donner de précieux avis sur des problèmes internationaux. En s'efforçant d'améliorer la situation interne des droits de l'homme, l'institution nationale peut recueillir de précieuses indications sur la manière d'aborder les mêmes problèmes au plan international. De telles connaissances peuvent être transmises en donnant des avis au gouvernement sur sa politique envers un pays particulier ou dans une situation donnée.

E. — *Conseils et aide en matière d'application des normes internationales*

207. Le rapport entre normes nationales et normes internationales en matière de droits de l'homme varie d'un pays à l'autre. Dans certains pays, la constitution même stipule que tel ou tel instrument international a force de loi. Dans d'autres cas, la constitution ne le précise pas, mais le système juridique prévoit l'incorporation automatique au droit interne des normes figurant dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'État est partie. Dans d'autres systèmes encore, les normes internationales, même acceptées par l'État par voie de ratification ou d'adhésion, ne sauraient prendre effet avant d'être expressément incorporées au droit interne.

208. Une institution nationale qui fournit aux pouvoirs publics aide et conseils sur l'application des normes internationales s'inspirera donc des traditions juridiques propres au pays.

1. *Conseils en matière d'application des instruments internationaux*

209. Les pouvoirs publics peuvent bénéficier directement de services consultatifs touchant toute une série de questions se rapportant aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Commission néo-zélandaise des droits de l'homme, par exemple, est habilitée à donner au gouvernement des avis sur l'acceptation des conventions internationales. Un pouvoir consultatif aussi large permet à l'institution nationale d'informer les pouvoirs publics de la nature précise des engagements qu'ils contractent en ratifiant tel ou tel instrument et même d'indiquer si la ratification lui semble en l'occurrence souhaitable. Le pouvoir consultatif à l'égard des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme peut aussi signifier que l'institution détermine si la loi interne est d'ores et déjà conforme aux normes inscrites dans ces instruments ou si de nouvelles initiatives d'ordre législatif s'imposent. Dans un système fédéral, les conseils peuvent se rapporter aux incidences de l'acceptation d'un traité sur les relations entre le pouvoir fédéral et les États fédérés.

210. Donner une assise juridique aux droits de l'homme est certes essentiel, mais l'on sait d'expérience qu'une protection et une promotion véritables de ces droits ne sauraient être une simple affaire de législation. L'intégration des normes internationales au droit interne ne représente souvent que la première étape vers l'application intégrale desdites normes. Une institution nationale peut être en mesure de signaler aux pouvoirs publics d'autres mesures qu'ils pourraient ou devraient prendre pour honorer les obligations internationales de l'État. Ces mesures peuvent être de divers ordres : changements de politique monétaire ou fiscale, modifications de priorités ou de pratiques en matière de services sociaux, mise en place d'un système de notification dans les ministères et entre ceux-ci, mise en œuvre de programmes de mesures palliatives, activités d'éducation du public, etc. L'institution nationale peut se familiariser avec ces mécanismes d'application plus indirects auxquels on oublie souvent de recourir et, à la faveur de ses activités consultatives, veiller à ce que les pouvoirs publics soient bien conscients de la portée et de l'ampleur des obligations internationales de l'État, tant existantes que potentielles.

2. *Contribution à la rédaction de rapports*

211. Les États parties aux conventions internationales ci-après relatives aux droits de l'homme sont tenus de présenter régulièrement des rapports aux comités créés en vertu desdits instruments pour en surveiller l'application :

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Comité des droits de l'homme);

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Comité des droits économiques, sociaux et culturels);

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination (Comité pour l'élimination de la discrimination raciale);

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

Convention contre la torture, les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Comité contre la torture);

Convention relative aux droits de l'enfant (Comité des droits de l'enfant);

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (pas encore entrée en vigueur, comité correspondant pas encore créé).

Les rapports en question contiennent en général des renseignements sur la situation nationale à l'égard de tel ou tel droit ou ensemble de droits, ainsi que des détails sur les moyens mis en œuvre par l'État pour s'acquitter de ses obligations internationales. Tous les comités susmentionnés sont composés d'experts qui examinent les différents rapports, posent des questions aux représentants de l'État auteur du rapport et formulent des recommandations, spécifiques ou générales, sur la manière dont les droits à l'examen peuvent être appliqués au plan national. Un rapport exact, précis et convenablement rédigé permet à l'État qui le soumet de tirer le profit maximal des compétences du comité.

212. De plus en plus souvent, les rapports présentés par les États parties aux divers comités contiennent des renseignements sur les activités des institutions nationales se rapportant au domaine qui fait l'objet du rapport. Une institution nationale de protection des droits de l'homme est en elle-même, par définition, un mécanisme d'application de ces droits; aussi est-il tout naturel que ses activités figurent dans les rapports de l'État partie. L'institution occupera dans le rapport une place d'autant plus grande que ses activités seront directement axées sur les droits qui sont de la compétence du comité. Il y a fort à parier que les activités d'une institution nationale qui s'occupe des problèmes de discrimination raciale auront trait à l'application par l'État partie de ses engagements en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. L'on peut de même escompter que le Comité des droits de l'enfant sera informé par les États parties de l'existence et du fonctionnement d'éventuelles institutions nationales qui s'intéressent directement à la protection et à la promotion des droits des enfants.

213. Outre le fait que ses activités peuvent figurer dans un rapport, l'institution nationale peut être aussi en mesure d'apporter une précieuse aide aux États au cours de la préparation desdits rapports. Il n'est nullement besoin de rappeler l'importance que revêt la préparation de rapports précis, exacts et bien rédigés. De par leurs compétences particulières, les institutions nationales sont souvent très bien placées pour veiller à ce que les rapports répondent à ces trois critères importants.

214. La contribution propre d'une institution nationale à l'établissement des rapports de l'État partie varie en fonction d'un certain nombre de facteurs, dont la volonté de l'État de faire appel à ses services et les fonctions de l'institution elle-même. Bien souvent, l'institution est à même de fournir renseignements, données et statistiques directement à l'administration chargée d'établir le rapport. Parfois, l'institution est chargée de revoir le rapport pour s'assurer qu'il est exact et complet. D'autres institutions servent de centre de coordination par lequel transitent les renseignements

émanant des divers ministères, administrations et organismes. Dans ce dernier cas de figure, il arrive que l'institution nationale soit chargée d'établir elle-même un projet de rapport qui est ensuite soumis à l'examen des autorités compétentes.

3. *Aide à l'élaboration de plans d'action nationaux*

215. La Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés en 1993, à l'issue de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Partie II, par. 71,

recommandent à tous les États d'envisager l'élaboration de plans d'action nationaux définissant les mesures grâce auxquelles l'État compte améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme. L'élaboration de ces plans d'action nationaux oblige les États à fixer des priorités dans le domaine des droits de l'homme et à identifier les meilleurs supports de l'application du plan. Étant donné leurs connaissances spécialisées et leur expérience, les institutions nationales devraient être mises à contribution pour aider à élaborer les plans d'action, et leurs services mis à profit autant que faire se peut pour l'application desdits plans.

Chapitre V

ENQUÊTE SUR LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME

A. — Introduction

216. Enquêter sur les violations des droits de l'homme est l'une des missions les plus importantes que l'on puisse confier à une institution nationale des droits de l'homme. L'existence d'un mécanisme national habilité à enquêter sur les manquements et à offrir des voies de recours aux victimes peut constituer un puissant facteur de dissuasion des comportements porteurs de violations. Elle manifeste par ailleurs clairement de la part de l'État concerné une volonté d'assurer le respect des droits de l'homme et un véritable souci de prendre au sérieux ses obligations tant internationales qu'internes.

217. Un mécanisme d'enquête efficace se reconnaît généralement à :

- Ses pouvoirs juridiques adéquats;
- Sa compétence institutionnelle;
- Ses priorités judicieusement choisies et bien définies;
- Sa volonté politique de s'acquitter de sa mission.

Ce chapitre porte sur les deux premières parmi les quatre conditions essentielles ci-dessus. La fixation des priorités et la constitution de la volonté politique nécessaire seront certes évoquées en passant, mais il s'agit d'aspects qui doivent faire l'objet d'un traitement et de solutions spécifiques à chaque société et institution. Néanmoins, en ce qui concerne ce dernier point, il convient de relever en premier lieu qu'un mécanisme d'enquête ne peut pas fonctionner correctement sans un certain appui du gouvernement. L'expérience a démontré à maintes reprises que, quels que soient les pouvoirs juridiques, un mécanisme qui ne bénéficie pas d'un tel appui ne sera pas en mesure de fonctionner efficacement.

218. Le chapitre comprend deux sections principales. La section B est consacrée à la structure et au fonctionnement des mécanismes appelés à connaître des plaintes émanant de particuliers ou de groupes, à prendre les mesures qu'elles appellent et à leur trouver des solutions. La section C porte sur la marche à suivre lorsqu'il s'agit d'enquêtes sur la situation des droits de l'homme ouvertes *suo moto*, c'est-à-dire à l'initiative de l'institution elle-même et non suite au dépôt de telle ou telle plainte.

B. — Enquête sur les plaintes

1. Importance d'un mécanisme habilité à connaître des plaintes

219. Le pouvoir judiciaire est la structure fondamentale pour la protection des droits de l'homme au plan interne et aucune institution nationale, aussi vastes que

soient ses pouvoirs et efficace son fonctionnement, ne saurait remplacer un pouvoir judiciaire en bonne et due forme.

220. Le fait pour une institution nationale de pouvoir être saisie de plaintes et d'y donner suite devrait donc être considéré comme une mesure de sécurité supplémentaire, un mécanisme complémentaire mis en place pour faire en sorte que les droits de tous les citoyens soient pleinement protégés. Cette complémentarité implique que l'institution nationale doit offrir en matière de plaintes des fonctions qui ne peuvent pas être assurées par le système judiciaire ou par d'autres mécanismes institutionnels. L'intérêt prioritaire que l'institution nationale porte aux droits de l'homme et sa capacité à se doter d'un savoir-faire dans ce domaine constituent déjà des avantages concrets pour ceux qui estiment que leurs droits ont été violés. Le mécanisme de plaintes doit également, par sa structure et son fonctionnement, permettre à l'institution de garantir un règlement pratique, rapide et peu coûteux de l'affaire.

221. Quel que soit le type de mécanisme de plaintes adopté par l'institution, il est essentiel que la procédure mise en œuvre dans ce cadre soit clairement définie, juridiquement inattaquable et scrupuleusement respectée. En conséquence, il vaut toujours mieux que l'étendue des pouvoirs de l'institution soit définie par la loi et que les responsabilités de l'institution à l'égard des auteurs des plaintes soient définies avec précision. Dans toute procédure de ce type, les résultats sont dans une large mesure fonction de la crédibilité extérieure de l'institution. Les plaignants risquent d'être des personnes qui ont fait l'objet de sévices de la part de groupes privés, de fonctionnaires ou d'organismes administratifs. L'institution nationale doit donc être en mesure de rassurer par ses actes ces éventuelles victimes et de les persuader que leurs griefs seront entendus et ne resteront pas sans suite.

2. Création d'un mécanisme habilité à connaître des plaintes

a) Quelles sont les plaintes à soumettre à enquête ?

222. Il est essentiel que les critères de recevabilité des plaintes soient clairement énoncés. La première question à régler est celle du genre de plaintes pouvant faire l'objet d'une enquête, ce qui impose de déterminer tant le sujet que la nature (objet) des plaintes recevables.

223. L'on entend par sujet les entités ou groupes d'entités à l'encontre desquels les plaintes peuvent être recevables. Les services de médiateur, par exemple, parce que leur mission consiste à veiller à la légalité et l'équité des actes de l'administration, n'admettent comme sujets que des services gouvernementaux, des

agents de l'État et des fonctionnaires. Ils ne reçoivent donc que les plaintes motivées par une action des pouvoirs publics. De nombreuses autres institutions nationales sont par contre habilitées à recevoir et instruire non seulement les plaintes contre les pouvoirs publics mais également celles concernant des violations des droits de l'homme survenues dans d'autres sphères de la vie sociale, dans l'emploi ou le logement par exemple. Dans ce cas, le sujet de la plainte, c'est-à-dire l'entité contre laquelle la plainte a été formée, peut être un particulier, une entreprise publique ou privée ou une organisation.

224. La question de savoir si une institution nationale habilitée à enquêter sur les violations des droits de l'homme devrait s'occuper aussi des actes commis par des forces révolutionnaires ou des groupes d'opposition armés n'est guère facile à trancher. L'on peut estimer que les actes de violence commis par ces groupes constituent des violations flagrantes des droits de l'homme et relèvent donc du mandat de l'institution, mais d'aucuns peuvent aussi faire valoir que les groupes insurrectionnels de ce type opèrent par définition dans l'illégalité. Les allégations formulées à l'encontre de ces groupes ou de particuliers qui leur sont liés risquent fort de ne pas être contestées ou réfutées ouvertement, ce qui rend toute enquête impartiale pratiquement impossible. En dernière analyse, la question doit être replacée dans le contexte sociopolitique du pays considéré, en gardant à l'esprit les buts qui ont présidé à la création de l'institution, les priorités que celle-ci doit être incitée à se fixer et le fait que les actes de violence, qu'ils soient le fait de groupes organisés ou de particuliers, relèvent de la compétence du système de justice pénale.

225. Le mécanisme de plaintes doit définir clairement l'objet des plaintes recevables, c'est-à-dire le type d'action qui peut constituer la base d'une plainte. Dans certains cas, l'objet est directement lié à l'éventail des sujets admissibles. Une institution du type médiateur, par exemple, limitera généralement ses enquêtes aux allégations d'injustice ou d'illégalité administrative.

226. Les critères de recevabilité appliqués par d'autres institutions sont parfois plus directement liés à l'objet (violation des droits de l'homme) qu'au sujet de la plainte. Une institution, par exemple, peut enquêter sur toute forme de violation des droits civils et politiques, définis comme tous les droits garantis par la constitution ou énoncés par les instruments internationaux auxquels l'État est partie.

227. Souvent, les dispositions définissant l'objet des plaintes recevables renvoient aux garanties en matière de droits de l'homme inscrites dans la constitution ou dans le droit interne. Parfois aussi, la matière des plaintes recevables est définie par l'énoncé précis des droits à protéger, ou des instruments internationaux contenant des droits protégés, dont la violation peut motiver l'ouverture d'une enquête.

228. En tout état de cause, il faut s'efforcer de préciser autant que possible l'objet des plaintes recevables et éviter que le mandat en matière de plaintes de l'institution soit rédigé en termes vagues ou trop généraux. Rien ne sert par exemple de donner du pouvoir d'enquête sur les « violations des droits de l'homme »

une interprétation incluant des questions qui peuvent être convenablement traitées par d'autres structures : ruptures de contrat, diffamation, infractions liées à des différends strictement privés, etc. Même dans un cas où son mandat est extrêmement précis, l'institution nationale est pratiquement toujours obligée d'établir des priorités entre les questions à examiner. Rares sont les formes d'activité humaine qui ne touchent pas d'une manière ou d'une autre aux droits de l'homme; aussi le souci d'efficacité commande-t-il à l'institution nationale d'interpréter le contenu de son mandat dans un sens lui permettant d'éviter de gaspiller ses ressources humaines et financières. L'efficacité commande aussi de veiller à ce qu'aucune action à cet égard ne vienne ternir l'image de compétence de l'institution, sauf à dissuader de véritables victimes de déposer plainte.

b) *Faut-il des restrictions ?*

229. Nombreuses sont les institutions nationales qui prévoient des restrictions touchant tant le sujet que l'objet des plaintes. Cette question des restrictions est assez délicate car il ne faut pas perdre de vue que les États ont le droit de créer le type d'institution qui convient le mieux aux traditions culturelles et juridiques du pays. Cela dit, il importe au plus haut point que les restrictions en question n'empêchent pas l'institution de mener à bien la mission pour laquelle elle a été créée.

230. Les restrictions quant au sujet des plaintes sont monnaie courante. Conformément aux principes fondamentaux de la démocratie, une institution nationale ne sera pas habilitée à se saisir de plaintes contre des agents des pouvoirs législatif ou judiciaire. D'autres restrictions peuvent être rapportées aux fonctions spécifiques de l'institution. Lorsque celle-ci a été créée pour surveiller l'impartialité et la légalité des actes de l'administration, elle n'a naturellement pas compétence pour se saisir de plaintes motivées par des violations commises par des entités privées ou des particuliers.

231. Dans la plupart des cas, l'institution nationale n'a pas le droit de se saisir d'affaires déjà examinées par un autre organe. Les questions électorales, par exemple, peuvent être expressément exclues du domaine de compétence d'une institution pour éviter un conflit de compétence avec le mandat confié à un autre organisme. Les restrictions sont particulièrement importantes dans ce cas de figure, par exemple lorsqu'un organe judiciaire est déjà saisi de l'affaire (voir par. 91 et suiv. ci-dessus).

232. D'autres restrictions touchant le sujet des plaintes peuvent poser davantage de problèmes. À titre d'exemple, il est évident qu'une institution nationale verra ses possibilités d'action effective sévèrement limitées s'il lui est interdit d'enquêter sur les violations commises par la police. Dire que le mécanisme de plaintes est « non applicable » à l'armée risque également d'hypothéquer la capacité d'action de l'institution, surtout si l'on considère la puissance de l'élément militaire dans bon nombre d'États et les risques de violations que cela implique. Nonobstant les différences légitimes entre institutions nationales, on peut dire qu'une restriction quant au sujet des plaintes est inopportune lorsqu'elle réduit à néant ou limite la capacité de l'institution à assumer les fonctions ou responsabilités qui lui ont été confiées.

233. Comme on l'a déjà vu (par. 227 ci-dessus), les plaintes doivent en général porter sur des droits conférés par la constitution, inscrits dans la loi ou faisant de quelque autre manière partie du droit interne. Les restrictions quant à l'objet des plaintes découlent généralement de cette condition ainsi que des missions concrètes confiées à l'institution. C'est ainsi qu'une commission contre la discrimination raciale, de par le mandat bien circonscrit qui est le sien, ne pourra pas enquêter sur d'autres formes de discrimination, si ce n'est dans la mesure où elles peuvent avoir un lien avec le contenu principal du mandat de l'institution.

234. Certaines institutions nationales ne sont habilitées à enquêter que sur les plaintes pour violation des droits civils et politiques. Il peut s'agir là d'un moyen de veiller à ce que la charge de travail de l'institution ne soit pas excessive, mais il importe de bien voir qu'en droit international tous les droits de l'homme sont égaux et indivisibles et que les violations des droits économiques, sociaux et culturels peuvent tout autant faire l'objet de constats et d'enquêtes.

c) *Qui peut porter plainte ?*

235. La plupart des mécanismes de plaintes relevant d'institutions nationales précisent que toute personne a le droit de porter plainte contre les sujets à l'égard desquels l'institution a compétence. Dans certains textes de loi, l'expression « toute personne » s'entend y compris les non-ressortissants et les réfugiés. La loi peut aussi étendre aux enfants le droit de porter plainte.

236. La question de savoir si par « toute personne » on entend aussi association de personnes doit être abordée directement dans les textes portant création du mécanisme de plaintes. Pour certaines institutions nationales, lorsque la violation présumée est commise à l'encontre d'une organisation en tant qu'entité distincte et non d'un membre parmi d'autres de celle-ci, alors cette organisation peut avoir qualité pour porter plainte. Il est souhaitable que la législation soit la plus précise possible, en ce sens que plus les dispositions de la loi sont détaillées, moins il est possible d'opposer des arguments techniques à la « capacité d'ester ».

i) *Plaintes formées par des tiers*

237. Il est généralement admis que la plainte doit en principe être formée par la victime de la violation présumée. Ceci s'explique aisément par le fait que c'est la victime présumée qui sait le mieux ce qui s'est passé et qu'elle a normalement le droit de décider si elle veut se plaindre ou non.

238. Mais il arrive que les personnes qui risquent le plus de faire l'objet de violations des droits de l'homme ne soient pas en mesure de faire appel à des mécanismes de protection comme celui relatif aux plaintes. Il y a beaucoup de raisons pour lesquelles il peut être impossible que la plainte soit formée par la victime présumée de la violation, par exemple parce qu'il s'agit d'un enfant ou d'un handicapé physique ou mental. Il arrive aussi que la victime d'une violation présumée des droits de l'homme ait disparu ou qu'elle soit détenue au secret, voire morte. Parce que ces risques sont très réels, il est essentiel de prévoir officiellement que la plainte peut

être déposée par un représentant de la victime présumée : parent, ami, représentant légal ou organisation non gouvernementale concernée.

ii) *Actions collectives*

239. Un certain nombre d'institutions nationales ont mis en place une procédure d'action collective permettant à un particulier touché par une violation des droits de l'homme de déposer plainte non seulement en son propre nom mais également en celui d'autres personnes se trouvant dans le même cas que lui.

240. Cette possibilité de plainte par un représentant permet de faire en sorte que les problèmes qui ont un caractère généralisé soient traités en tant que tels et non considérés comme des cas isolés et peu significatifs. En outre, aussi approfondie que soit l'enquête et judicieuse la solution, le règlement d'un cas particulier ne suffit pas toujours à susciter les changements nécessaires au niveau des pouvoirs publics ou de l'ensemble de la société.

241. Là où il est possible d'engager des actions collectives, des directives strictes sont généralement édictées qui précisent à quelles questions et plaintes cette formule peut s'appliquer. Il peut arriver, par exemple, qu'une institution nationale ne puisse se saisir d'une plainte collective que lorsque certaines des (ou toutes les) conditions ci-après sont réunies :

Le plaignant fait partie de la collectivité qui a été touchée ou qui risque de l'être;

Le plaignant a personnellement été lésé par la violation alléguée;

La collectivité de personnes effectivement ou potentiellement touchées est trop nombreuse pour que la question puisse être réglée simplement en associant individuellement un certain nombre de personnes à la plainte;

Il existe un certain nombre de points de droit ou de fait qui sont communs à tous les membres de la collectivité considérée, et les griefs du plaignant sont représentatifs de ceux de la collectivité;

Des plaintes multiples risquent de donner des résultats incohérents;

Les motifs de l'action semblent s'appliquer à l'ensemble de la collectivité, si bien qu'il semble logique d'accorder des voies de recours à la collectivité en tant que telle.

d) *Procédures de dépôt des plaintes*

242. Les plaintes sont généralement présentées par écrit, encore qu'il faille prévoir la possibilité, en cas de besoin, de recevoir des plaintes orales et d'y donner suite. Le dépôt d'une plainte devrait être gratuit dans tous les cas et il faudrait tout faire pour que, dans la mesure du possible, la personne qui dépose plainte n'ait aucuns frais directs ou indirects à payer. Dans ce contexte, il peut être utile d'envisager d'établir des points de contact dans l'ensemble du pays, tout particulièrement dans les régions éloignées, pour recevoir des plaintes et aider à la préparation de ces dernières. Il sera toujours préférable qu'une plainte soit déposée directement auprès de l'institution : le recours à des intermédiaires, tels que des services administratifs ou des

membres du parlement, retardera et compliquera toujours le processus.

243. Les institutions nationales devraient veiller à ce que des documents d'information soient disponibles dans les langues appropriées et décrivent en termes clairs la marche à suivre pour déposer plainte. L'accès à cette information rend superflue la présence en personne du plaignant lors du dépôt de la plainte. Exiger la présence physique du plaignant au siège de l'institution nationale défavoriserait les habitants des zones reculées du pays et les personnes qui ne peuvent se déplacer facilement.

244. Il faut étudier les possibilités de mettre en place des procédures qui encouragent et facilitent le dépôt de plaintes. Les caractéristiques socio-ethniques d'une communauté donnée peuvent rendre nécessaire la présence d'interprètes ou d'assistants qualifiés. Dans d'autres situations, la transmission des plaintes par voie électronique peut grandement contribuer à accélérer le processus. Une analyse indépendante du public auquel chaque institution s'adresse est nécessaire pour déterminer de quelle manière la procédure de dépôt des plaintes peut être rendue plus facile.

245. Il importe de noter que des procédures par trop formelles en matière de dépôt des plaintes risquent de dissuader les victimes de faire appel à l'institution et d'occasionner des retards intolérables dans la mise en route des enquêtes. De même, des procédures inadaptées aux traditions culturelles et à la situation économique des personnes dont les droits risquent le plus d'être violés ne facilitent pas le dépôt des plaintes. Une clause stipulant, par exemple, que les allégations doivent faire l'objet d'une déclaration sous serment peut s'avérer inopportune et excessivement coûteuse lorsque les groupes vulnérables sont composés de personnes défavorisées qui vivent dans des zones reculées et n'ont ni les moyens matériels ni les connaissances juridiques nécessaires. L'excès de formalités bureaucratiques peut causer un tort irréparable à l'image de l'institution dans le public et à son aptitude à être efficace. Pour toutes ces raisons, les institutions nationales devraient tout faire pour que les procédures de dépôt des plaintes soient aussi simples, directes et « conviviales » que possible.

e) Confidentialité

246. Il est de tradition d'exiger que les plaintes écrites soient signées par la victime présumée ou par la personne qui dépose la plainte en son nom. Rien de plus logique que de refuser les plaintes anonymes, notamment parce que l'institution nationale n'a aucun moyen de vérifier leur validité et ne saurait offrir réparation à un inconnu. Le refus de connaître des plaintes anonymes suppose toutefois que des mesures sont prises pour garantir la confidentialité.

—247.— Pour tous les types de plainte, et en particulier lorsque les violations sont présumées être le fait d'agents de l'État, il faut que la victime présumée n'ait en aucune manière à craindre que sa décision d'exposer son problème compromette en quoi que ce soit sa sécurité. L'institution nationale ne peut être en mesure d'offrir une telle garantie qui si elle se dote de structures et de procédures axées sur la confidentialité et opérant depuis la réception de la plainte jusqu'à, autant que faire se

peut, l'achèvement de l'enquête. Bien entendu, la confidentialité n'a pas lieu d'être lorsque le plaignant lui-même n'y tient pas.

f) Rejet de plaintes

248. Une plainte n'est acceptée officiellement que si elle satisfait à tous les critères de recevabilité quant à son sujet et à son objet. Si l'une des conditions préalables à cet égard fait défaut, l'institution nationale est habilitée à rejeter la plainte au motif qu'elle ne relève pas de sa compétence.

249. Il existe d'autres motifs courants de rejet préalable d'une plainte. Les institutions nationales sont généralement habilitées à rejeter les plaintes qui, même avant enquête, sont de toute évidence fantaisistes, injustifiées ou sans fondement juridique. Il peut y avoir également rejet de la plainte lorsqu'il s'avère que celui qui la forme n'est pas suffisamment directement concerné par l'affaire. Dans ce dernier cas, on dit généralement que c'est la capacité d'ester du plaignant qui pose problème. Le rejet peut également être légitime lorsqu'il y a un délai à respecter entre la commission de l'acte constitutif d'une violation et le dépôt de la plainte et que ce délai n'est pas respecté.

250. Chaque fois qu'une plainte est rejetée, il est essentiel que l'institution communique au plaignant les raisons précises de cette décision. Elle doit aussi, le cas échéant, signaler au plaignant les autres voies de recours qui lui seraient éventuellement ouvertes. Il conviendrait d'éviter tout retard à statuer en rejet et à communiquer la décision à l'intéressé, afin que celui-ci puisse exploiter toutes les autres possibilités d'obtenir réparation. La rapidité d'intervention à ce stade préliminaire contribue par ailleurs à rehausser la réputation d'utilité et de compétence de l'institution.

3. Plaintes et conciliation

251. Comme nous l'avons déjà relevé, les institutions nationales pour les droits de l'homme sont des mécanismes de règlement des différends de remplacement. Il y a trois variantes générales de règlement des différends : l'arbitrage, dans lequel une tierce partie, telle qu'une institution nationale, peut prendre des décisions contraignantes; la conciliation, dans laquelle la tierce partie fait des recommandations très pondérées mais non contraignantes; et la médiation, dans laquelle la tierce partie surveille le processus sans avoir aucune influence sur le contenu de la décision, qu'elle ne rend pas. Les institutions nationales utilisent surtout les deux dernières procédures.

252. De nombreuses institutions nationales ont pour instructions d'encourager le règlement des plaintes par voie de conciliation et de ne lancer leur propre enquête que si cette voie est sans issue. La conciliation consiste à amener les deux parties à établir de concert les circonstances de l'affaire et à convenir d'un règlement mutuellement acceptable. Cette pratique a largement fait ses preuves au plan international, et l'Organisation internationale du Travail, en particulier, la privilégie aussi bien dans sa propre action que dans les instruments qu'elle adopte.

253. Au plan national, la conciliation a donné d'excellents résultats en matière de violations des droits de l'homme, en particulier dans les affaires de discrimination fondée sur la race ou le sexe. Elle permet d'éviter une enquête en bonne et due forme, qui peut être fort coûteuse en temps et en argent. La conciliation est en outre moins conflictuelle dans son fonctionnement et dans ses résultats, d'où le grand intérêt qu'elle présente lorsque le but recherché est plus de favoriser un changement d'attitude ou de comportement que de sanctionner une violation.

254. L'utilité de la conciliation en tant que mécanisme de règlement des différends est subordonnée à la coopération des deux parties. De ce fait, son succès est en définitive souvent fonction de l'existence d'autres mécanismes de recours pouvant être mis en œuvre en cas d'échec de la procédure de conciliation proprement dite.

255. Il y a lieu de noter aussi que, tout comme le savoir-faire d'un personnel qualifié facilite l'établissement des faits dans une enquête, une conciliation efficace suppose l'intervention de conciliateurs compétents. La question de la formation, dans ce domaine et d'autres, a déjà été examinée (par. 126 et suiv. ci-dessus). La tâche de la conciliation peut aussi être facilitée par la rédaction de directives qui sont mises à la disposition des parties et du conciliateur. L'utilisation de directives dans des cas particuliers peut aussi conduire à des précédents utiles — qui devront être pris en considération dans des cas similaires par la suite.

4. Conduite de l'enquête

256. Lorsque l'institution nationale accepte officiellement de se saisir d'une plainte (c'est-à-dire une fois toutes les conditions de recevabilité réunies), elle peut commencer à l'examiner quant au fond, le but étant de déterminer s'il y a bien eu violation ou acte illégal (au sens de la définition adoptée dans le mandat de l'institution) et, dans l'affirmative, quel organisme ou individu s'en est rendu coupable.

a) Pouvoirs d'enquête

257. Dans la plupart des cas, l'enquête sur une plainte est menée par l'institution nationale ou par des personnes agissant sous l'autorité et le contrôle directs de celle-ci. Pour mener à bien son enquête, l'institution doit disposer des moyens de ce faire, notamment d'un personnel qualifié et d'une assise financière suffisamment stable.

258. Il est de même essentiel que l'institution se voie conférer un certain nombre de pouvoirs fondamentaux pour le bon déroulement des enquêtes. Il n'y a pas de règles universelles à cet égard, les pouvoirs en question étant fonction de la nature du mécanisme des plaintes et des fonctions assignées à l'institution lors de sa création. Il n'en demeure pas moins que l'institution doit toujours disposer des moyens juridiques d'établir si la plainte est fondée et, dans l'affirmative, de désigner le coupable. Faute d'une telle capacité juridique, le mécanisme des plaintes perd tout intérêt.

259. Tant les pouvoirs d'enquête que les pouvoirs de décision sont fondamentaux pour la conduite d'en-

quêtes effectives et efficaces sur les violations des droits de l'homme présumées. Ces pouvoirs peuvent notamment être les suivants :

Pouvoir d'informer le sujet d'une plainte des allégations formulées à son encontre afin que la personne ou l'organisme en question puisse y répondre;

Libre accès à tous les documents, y compris les dossiers de l'administration, que l'organisme chargé de l'enquête estime utiles au bon déroulement de celle-ci;

Faculté de procéder à des enquêtes *in situ* en cas de besoin, y compris le droit de visiter les prisons et autres lieux de détention, etc.;

Pouvoir de convoquer les parties en audition;

Pouvoir d'accorder l'immunité de poursuites aux personnes qui font des dépositions ou sont de quelque autre manière témoins;

Pouvoir d'entendre et d'interroger toute personne (notamment les experts et les représentants d'organismes publics et, le cas échéant, d'entités privées) qui, de l'avis de l'organisme chargé de l'enquête, a connaissance de faits concernant la violation présumée ou est de quelque autre manière en mesure de concourir à l'enquête;

À cet effet, pouvoir de convoquer des témoins et de les contraindre à se présenter, pouvoir de recevoir des éléments de preuve oraux ou écrits présentés sous serment, pouvoir de contraindre des organismes publics à produire les documents ou autres preuves matérielles que l'organisme chargé de l'enquête juge nécessaires au bon déroulement de l'enquête.

260. Dans un certain nombre de cas, les pouvoirs d'enquête de l'institution nationale sont complétés par une clause générale donnant pouvoir d'entreprendre toute autre activité (sans plus de précision) qu'elle juge nécessaire au bon déroulement de l'enquête. Cette clause générale a pour effet de donner à l'enquêteur une marge de manœuvre qui peut s'avérer fort utile. Il importe néanmoins qu'une institution qui se voit accorder des pouvoirs discrétionnaires de cet ordre ne perde jamais de vue qu'elle est elle-même tenue de respecter les droits de l'homme de toutes les personnes concernées par l'enquête, à tous les stades de celle-ci.

b) Procédures d'enquête

261. Le fait de disposer de pouvoirs suffisants et adaptés à la situation ne signifie pas nécessairement que les enquêtes seront menées comme il se doit. Il faut aussi que l'institution nationale se dote de ses propres normes et directives (y compris un règlement intérieur) applicables à toutes les enquêtes.

262. Certes, chaque institution doit formuler ses propres procédures dans ce domaine, mais quelques observations générales ne sont peut-être pas inutiles à cet égard. En premier lieu, les directives doivent correspondre aux attributions confiées à l'institution et aux pouvoirs qui lui ont été accordés pour s'acquitter de sa mission. En deuxième lieu, elles doivent établir une procédure fixe, dont il ne faut s'écarter que dans des cas exceptionnels clairement définis. En troisième lieu, elles doivent fixer des objectifs quantifiables en matière d'efficacité et de diligence.

263. Entre autres problèmes concrets à résoudre en ce qui concerne les procédures d'enquête, il faut décider quelle qualité de la preuve exiger. L'on peut à juste titre considérer que l'organe chargé des enquêtes est meilleur juge en la matière et qu'il faut donc lui laisser une certaine marge de manœuvre sur ce plan. Lorsque la loi ne se prononce pas sur un point, il vaut peut-être mieux opter pour le critère du droit civil, celui de « la plus forte probabilité », et non pour celui du droit pénal, l'« intime conviction ». Le premier critère se justifie peut-être davantage, compte tenu des problèmes de preuve qui peuvent se poser dans bon nombre de situations où il y a présomption de violation des droits de l'homme et du fait que l'objectif de la plupart des mécanismes d'enquête est correctif plutôt que punitif.

264. La possibilité pour l'institution nationale de s'assurer le concours d'experts constitue probablement le facteur clé de l'efficacité des activités d'enquête. Certaines institutions peuvent choisir dans l'administration, la police ou d'autres corps d'agents de l'État les experts qui leur semblent convenir le mieux pour la tâche à effectuer. En pareil cas, il est essentiel de donner à ces experts détachés les moyens de travailler en toute indépendance par rapport à leur administration d'origine. Il importe d'éviter à cet égard de faire appel à des experts relevant de la même administration ou du même rouage de l'État que la personne ou l'organisme sur lequel porte l'enquête.

265. Les procédures d'enquête devraient comporter une disposition relative à la protection des témoins. Dans bon nombre de cas de violation des droits de l'homme, la nature des faits laisse à penser que les victimes ou les témoins peuvent craindre des représailles s'ils se manifestent ouvertement. L'institution nationale doit être à même de se doter de son propre programme de protection de témoins et de lui consacrer des ressources suffisantes.

266. Un certain nombre d'institutions nationales ont estimé important de pouvoir imposer des sanctions aux particuliers et organismes qui gênent le cours d'une enquête ou refusent d'y coopérer. L'institution nationale doit en effet avoir au moins le pouvoir de renvoyer l'affaire devant un autre organe, pour examen et suite à donner, lorsqu'il estime que sa propre enquête piétine à cause d'entraves ou de refus de coopérer.

267. Il importe que les directives et normes régissant les enquêtes sur les plaintes soient rendues publiques, ce qui permet aux plaignants de savoir dès le départ dans quelle procédure ils s'engagent et au public de se fier davantage à l'institution pour connaître des allégations de violation des droits de l'homme et statuer en la matière. L'on peut dans le même but décider que toutes les audiences seraient publiques et que le processus d'enquête peut faire l'objet d'un contrôle public. Les audiences privées ou à huis clos doivent être l'exception, et les raisons de tenir telle ou telle audience *in camera* doivent être annoncées publiquement.

5. Recours en cas de violation

268. L'aptitude à statuer ou à offrir une solution à l'issue d'une enquête (ou en cas d'échec de la procédure de conciliation) varie beaucoup d'une institution natio-

nale à l'autre. Certaines disposent de pouvoirs considérables en matière de sanctions ou de renvoi à une autorité supérieure. D'autres doivent se contenter de formuler des recommandations qui sont ensuite transmises au parlement ou à l'organisme public compétent pour suite à donner.

269. À l'instar de la procédure d'enquête proprement dite, la question des moyens de recours ne se prête guère à l'application de solutions universelles. Ce qui convient à une institution donnée est fonction de la structure de son mécanisme de plaintes et des buts précis qui ont présidé à sa création. Il n'en demeure pas moins qu'au-delà des particularismes inévitables, les pouvoirs de connaître des violations des droits de l'homme et d'enquêter à leur sujet sont de peu d'utilité s'ils ne sont pas accompagnés du pouvoir de remédier à ces violations. Lorsque ce pouvoir fait défaut, non seulement les victimes sont dissuadées de déposer plainte, mais la crédibilité de la procédure tout entière en pâtit.

270. Les pouvoirs qui peuvent être accordés à l'institution nationale pour faciliter le suivi des plaintes et les mesures correctives en cas de violation sont examinés ci-après.

a) Pouvoir de recommandation

271. Rares sont les cas où une institution nationale n'a pas le pouvoir de présenter des recommandations touchant telle ou telle plainte ou violation. En fonction de la compétence juridique de l'institution, la recommandation sera adressée à un organisme public, un fonctionnaire, une personne privée ou une organisation. Elle peut contenir des propositions de mesures tendant à empêcher une violation ou à en atténuer les effets; elle peut suggérer des changements de pratiques ou de procédures ou le réexamen ou l'annulation d'une décision; elle peut préconiser des excuses, un dédommagement ou d'autres voies de recours. Les recommandations peuvent porter sur un cas particulier ou s'inscrire dans le cadre plus large d'une action de prévention des risques futurs d'activités ou de comportements préjudiciables.

272. Par définition, une recommandation, quel que soit son sujet ou son objet, n'est jamais contraignante. Aucune partie ne peut être contrainte à l'accepter contre son gré. Il arrive cependant que le refus de tenir compte d'une recommandation relative à une plainte confère à l'institution nationale le droit de renvoyer l'affaire devant un autre organe, pour examen (voir par. 273 et suiv. ci-après).

b) Pouvoir de renvoi

273. Une institution nationale peut être habilitée à renvoyer devant un autre organisme compétent une affaire sur laquelle elle a enquêté ou tenté une procédure de conciliation. Cet organisme peut être le ministère compétent, un autre organisme public ou tribunal créés à cet effet, le parlement, les magistrats ou le procureur général.

274. Les pouvoirs de renvoi sont généralement invoqués dans un stade second ou ultérieur du processus de règlement de la plainte. L'institution nationale est notamment habilitée à renvoyer le plaignant devant un autre organisme lorsque :

L'entité visée par la recommandation ou la décision de l'institution nationale refuse de tenir compte de la première ou de se conformer à la seconde dans un délai déterminé;

L'institution nationale ne parvient pas à régler l'affaire; Les termes convenus lors du règlement n'ont pas été respectés;

L'institution nationale estime que des entraves ou refus de coopérer empêchent le bon déroulement de son enquête;

L'enquête débouche sur des raisons plausibles de soupçonner qu'a été commis un acte criminel ou une infraction à la loi qui appelle l'intervention du ministère public, ou;

Il ressort de l'enquête que le recours à un autre organe ou organisme serait plus approprié.

275. Le renvoi peut aussi être la bonne solution lorsque les deux parties, ou l'une d'entre elles, jugent non satisfaisants les résultats de l'enquête ou la décision prise par l'institution nationale au sujet d'une plainte. Toutes les voies ouvertes en matière de réexamen ou d'appel doivent être énoncées expressément dans la loi ou dans les directives régissant le fonctionnement de l'institution, et communiquées à toutes les parties touchées par une décision de celle-ci.

276. Les responsabilités d'une institution nationale à l'égard d'une affaire donnée ne cessent pas nécessairement avec le renvoi devant une autre autorité. Si l'affaire est renvoyée devant un organe judiciaire, par exemple, l'institution nationale doit être en mesure de venir soutenir le plaignant devant les tribunaux. En tout état de cause, il faut mettre en place des directives et procédures permettant de suivre les affaires renvoyées pour s'assurer qu'elles sont réglées comme il se doit.

c) Pouvoir de décision

277. L'institution nationale peut se voir attribuer toute une série de pouvoirs concrets autres que celui de formuler des recommandations ou de renvoyer l'affaire, à savoir des pouvoirs de réparation du tort subi par la victime d'une violation des droits de l'homme. La nature de la réparation est dans une large mesure fonction de celle de la violation. Lorsque les effets de cette dernière peuvent être annulés ou atténués, l'institution nationale peut ordonner le retrait d'une décision administrative ou la modification d'une pratique ou d'une politique. Lorsque le rétablissement de la situation antérieure à la violation est impossible, le mode de réparation peut prendre la forme d'excuses publiques, de dédommagements ou d'indemnisations.

278. L'aptitude de l'institution nationale à ordonner des mesures provisoires ou des mesures conservatoires peut s'avérer extrêmement utile. Ces mesures ont pour but de s'assurer que la situation du plaignant ne risque pas d'empirer pendant le déroulement de l'enquête ou de la procédure de conciliation, et que des événements ultérieurs ne viendront pas entraver l'une ou l'autre.

d) Pouvoir d'application

279. L'institution nationale peut avoir le pouvoir de prendre des décisions ayant force exécutoire et de faire appliquer ses décisions. Ce pouvoir d'application auto-

nome permet généralement à l'institution qui en dispose de saisir un organisme supérieur (par exemple le tribunal ou le parquet lorsqu'une partie refuse de se conformer à l'une de ses décisions dans un certain délai. Il confère en outre à l'institution un certain nombre d'atouts spécifiques qui tiennent notamment au renforcement considérable de son autorité en matière de plaintes relatives à des violations des droits de l'homme, même si la procédure d'application relève en fait d'un autre organisme.

e) Publicité des décisions

280. Outre les autres moyens concrets d'apporter remède à un grief, les institutions nationales sont généralement habilitées à rendre publics les résultats de leurs enquêtes ou de leurs efforts de conciliation, ainsi que toute recommandation ou décision à cet égard. Il ne s'agit pas à proprement parler d'un pouvoir de réparation; aussi conviendrait-il de toujours adjoindre à cette compétence d'autres mécanismes de recours et de réparation. Mais la possibilité pour une institution nationale de rendre ses conclusions publiques demeure néanmoins une condition préalable essentielle pour la crédibilité du mécanisme de plaintes et l'efficacité maximale de l'institution dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

281. Le pouvoir de publication remplit aussi plusieurs fonctions bien distinctes, dont la moindre n'est pas celle d'informer l'opinion publique et de susciter le débat. Cette fonction est particulièrement importante lorsque l'objet de fond de la plainte s'insère dans des problèmes plus vastes de discrimination et de partialité sur lesquels le parlement ou un autre secteur des pouvoirs publics risque de devoir se pencher ultérieurement. La publication des résultats d'une enquête peut aussi être un moyen efficace de montrer aux plaignants, présents et à venir, que l'institution prend ce type d'affaires très au sérieux.

282. Dans la mesure du possible, la publication des résultats de l'enquête et des décisions devrait tenir compte des besoins de confidentialité des parties. Par exemple, il n'est pas toujours nécessaire de divulguer des détails concernant les plaignants.

C. — Information ou enquête publique *suo moto*

283. Les institutions nationales peuvent avoir compétence pour ouvrir une information ou une enquête sur de possibles violations des droits de l'homme, sans qu'il y ait eu nécessairement plainte ou injonction officielles d'un organisme public.

284. Le pouvoir de mener des enquêtes de sa propre initiative peut être extrêmement important et avoir des répercussions considérables. Les enfants, les femmes, les personnes de condition modeste, les sans-abri, les handicapés physiques ou mentaux, les prisonniers et les membres de minorités religieuses, ethniques ou linguistiques, tous ces groupes sont, de par leur condition d'infériorité, particulièrement vulnérables face aux abus en matière de droits de l'homme. Le paradoxe tient au fait que ces groupes vulnérables sont ceux-là mêmes qui risquent le plus de méconnaître leurs droits et les mécanismes qui leur permettraient de protéger ces droits. Même lorsque tel n'est pas le cas, les victimes de violations des droits de l'homme manquent souvent de

porte-parole capables d'agir en leur nom et envisagent avec une extrême réticence de s'adresser à un organisme officiel pour déposer une plainte en bonne et due forme.

285. D'aucuns font valoir que les ministères et autres administrations ont les moyens juridiques et administratifs de mener des enquêtes et qu'il n'y a donc nul besoin de confier parallèlement cette fonction à une institution nationale en lui accordant le droit d'ouvrir ses propres enquêtes. Aux tenants de cette thèse, il faut rappeler qu'à ce jour, et pratiquement partout dans le monde, les normes nationales et internationales relatives aux droits de l'homme ne sont suffisamment intégrées ni à l'infrastructure administrative ni à la mentalité des agents de l'État. Pour prendre un exemple, une enquête sur le logement qui ferait abstraction des principes relatifs aux droits de l'homme peut expliquer le problème des sans-abri par une insuffisance de l'offre de logements, alors que l'optique des droits de l'homme y introduirait, entre autres considérations, la question de l'accès à un logement convenable et celle du droit de certains groupes à une protection spéciale. Si l'enquête porte sur la maladie mentale et intègre les droits de l'homme, elle va nécessairement au-delà de la simple question de la protection juridique pour soulever un éventail bien plus large de droits : à être traité, à la réinsertion, à l'éducation, aux conseils, à une sécurité socio-économique, à la protection contre la discrimination, etc.

286. Une institution nationale ayant la capacité d'ouvrir ses propres enquêtes peut contribuer pour beaucoup à faire en sorte que les groupes vulnérables puissent faire entendre leur voix et que tout le monde soit au courant des violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent, et s'en préoccupe.

1. *Choix de la question à soumettre à enquête*

287. Un mécanisme de plaintes efficace peut parfois servir de « baromètre social » en ce qui concerne la situation des droits de l'homme, du moins dans les limites du mandat confié à l'institution nationale. Les mécanismes de ce type qui existent dans le système international de protection des droits de l'homme remplissent depuis bon nombre d'années cette fonction d'indicateur. Les communications reçues en application de tel ou tel instrument ou à propos d'une question donnée sont examinées minutieusement pour faire ressortir les problèmes les plus aigus et déceler les tendances néfastes. Lorsque ces problèmes ou tendances se confirment, l'organe concerné peut utiliser cette information pour ouvrir une enquête.

288. Les institutions nationales compétentes pour connaître des plaintes et déclencher des enquêtes peuvent prendre utilement exemple sur la pratique internationale et analyser toutes les plaintes reçues pour déceler d'éventuelles tendances ou évolutions susceptibles de nécessiter un complément d'information.

289. Toutefois, pour les raisons indiquées plus haut (par. 284 et 285), les mécanismes de plaintes ne reflètent pas toujours la situation exacte qui prévaut en matière de droits de l'homme. L'institution nationale doit donc mettre en place d'autres procédures lui permettant d'identifier les problèmes qui se posent ou risquent de se poser. Il s'agit notamment d'instaurer et consolider des

liens avec les organisations communautaires et non gouvernementales, qui, de par leurs fonctions, sont probablement à même de connaître les difficultés et problèmes rencontrés au sein de la société. L'institution nationale peut aussi aménager son travail de tous les jours de manière à créer le maximum de contacts avec le public auquel elle s'adresse. Les médias peuvent être un autre point d'ancrage de ce travail d'identification des cas de mauvaise administration, d'infractions et de violations des droits de l'homme par des entités tant publiques que privées.

2. *Conduite d'une enquête suo moto*

290. En termes de pouvoirs requis et de procédures souhaitables, l'enquête sur une plainte individuelle se distingue peu de l'information plus générale ouverte sur une question ou situation particulière. Hormis le fait évident que la portée n'est pas la même, les différences entre les deux tiennent généralement à l'objectif de l'enquête ou de l'information.

291. Comme on l'a vu plus haut, le but d'une enquête diligentée à la suite d'une plainte individuelle est de déterminer s'il y a eu violation ou acte illégal et, dans l'affirmative, quel organisme ou personne s'en est rendu coupable. L'ouverture d'une information générale peut avoir des fins analogues, mais elle implique aussi une attention portée aux répercussions plus larges de la question ou situation considérée. Cet élargissement du contexte oblige les enquêteurs à aborder des questions plus difficiles et de portée plus vaste : Comment les violations ont-elles pu se produire ? Quelles pratiques, dispositions ou politiques ont pu les susciter ? Quelles mesures faudrait-il prendre pour faire en sorte que la situation s'améliore ou que les violations ne se reproduisent pas, etc. Ces questions trouvent rarement leur réponse dans les réparations offertes à des victimes individuelles. L'institution nationale est parfois tenue au contraire d'examiner toute une série de variables politiques, sociales et économiques pour tenter de découvrir la cause et, partant, de suggérer un remède utile.

292. Si l'information ouverte est réputée « publique », l'institution nationale doit veiller concrètement à ce que les documents puissent être examinés par tous et que toutes les audiences soient publiques. Elle devrait également s'efforcer de donner à l'enquête la publicité voulue pour faciliter l'intervention des personnes possédant des renseignements pertinents ou en mesure d'avoir une opinion sur la question à l'examen.

3. *Suivi*

293. La question du suivi renvoie généralement à celle des pouvoirs qui ont été conférés à l'institution pour ce qui est d'ouvrir des enquêtes de son propre chef. Comme pour les plaintes individuelles, il est probable que l'institution nationale soit habilitée à transmettre des recommandations, fondées sur ses propres conclusions, aux administrations ou organismes publics compétents. Elle peut aussi avoir la faculté de faire pression sur les parlementaires pour les amener à modifier la loi (voir par. 190 et suiv. ci-dessus).

294. Quels que soient concrètement les pouvoirs dont elle dispose en matière de suivi, l'institution natio-

nale doit tout faire pour que les résultats de ses enquêtes soient rendus publics et bénéficient de la diffusion la plus large possible. Les mesures prises pour donner suite à ses recommandations doivent être surveillées attentivement, et le rapport annuel de l'institution doit contenir un bilan de l'action des organismes publics ou du parlement concernant ces mêmes recommandations.

D. — Intervention dans les procédures judiciaires

295. Une institution nationale peut se voir conférer le pouvoir d'intervenir dans les procédures judiciaires (généralement par la présentation de mémoires au titre de tiers intervenant), dans des affaires portées en justice en vertu de lois relatives aux droits de l'homme ou soulevant de quelque autre manière des problèmes sur lesquels l'institution est compétente. Cette dernière peut profiter de l'occasion pour faire en sorte que le tribunal sache quelles sont tant les incidences de l'affaire sur le

plan des droits de l'homme que les normes nationales et internationales applicables.

296. Le pouvoir d'intervenir dans les procédures judiciaires n'est pas automatique, et l'intervention doit faire l'objet d'une demande adressée au tribunal. Ce dernier ne donne généralement son accord que si l'institution prouve d'abord qu'elle a un intérêt dans l'affaire. Cette preuve n'est en principe pas difficile à apporter lorsque l'affaire relève de la législation interne relative aux droits de l'homme. Dans le cas contraire, l'institution est parfois tenue de prouver que des considérations relatives aux droits de l'homme sont quand même en jeu et, en l'absence d'une disposition légale directement applicable, que l'application des normes internationales est fondée en droit interne.

297. Une institution nationale peut enfin être appelée devant les tribunaux en défense des injonctions relatives à l'application de ses décisions.

CONCLUSION

298. D'aucuns ne voient pas de bonne raison de mettre sur pied un mécanisme spécial pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Ils peuvent faire valoir que de tels organismes ne sont pas une utilisation sage de ressources très limitées et qu'un pouvoir judiciaire indépendant et un parlement démocratiquement élu suffisent pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de violations des droits de l'homme.

299. Malheureusement, l'histoire nous a appris qu'il n'en est pas ainsi. Une institution qui est séparée d'une certaine façon des responsabilités du pouvoir exécutif et de l'administration judiciaire peut jouer un rôle clé dans le domaine des droits de l'homme. En maintenant sa distance réelle et perçue du gouvernement en place, un tel organisme peut apporter une contribution unique aux

efforts que le pays déploie pour protéger ses citoyens et pour promouvoir une culture de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

300. Ce manuel a cherché à recenser les principaux éléments pouvant contribuer au fonctionnement efficace des institutions nationales pour les droits de l'homme, dans les efforts qu'elles déploient pour sensibiliser le public, dispenser une éducation sur les droits de l'homme, conseiller et aider le gouvernement sur des questions de droit et de politique, et enquêter sur des allégations de violations des droits de l'homme. Le manuel est le résultat de connaissances spécialisées acquises au Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et ailleurs et fournira un cadre pour la poursuite du programme du Centre dans ce domaine.

ANNEXES

Annexe I

PRINCIPES CONCERNANT LE STATUT DES INSTITUTIONS NATIONALES^a

Compétences et attributions

1. Une institution nationale est investie de compétences de promotion et de protection des droits de l'homme.

2. Une institution nationale est dotée d'un mandat aussi étendu que possible, et clairement énoncé dans un texte constitutionnel ou législatif, déterminant sa composition et son champ de compétence.

3. Une institution nationale a, notamment, les attributions suivantes :

a) Fournir à titre consultatif au gouvernement, au parlement et à tout autre organe compétent, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'autosaisine, des avis, recommandations, propositions et rapports concernant toutes questions relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme; l'institution nationale peut décider de les rendre publics; ces avis, recommandations, propositions et rapports ainsi que toute prérogative de l'institution nationale se rapportent aux domaines suivants :

i) Toutes dispositions législatives et administratives, ainsi que celles relatives à l'organisation judiciaire, destinées à préserver et étendre la protection des droits de l'homme; à cet égard, l'institution nationale examine la législation et les textes administratifs en vigueur, ainsi que les projets et propositions de lois, et fait les recommandations qu'elle estime appropriées en vue de garantir que ces textes sont respectueux des principes fondamentaux des droits de l'homme; elle recommande, si nécessaire, l'adoption d'une nouvelle législation, l'adaptation de la législation en vigueur, et l'adoption ou la modification des mesures administratives;

ii) Toute situation de violation des droits de l'homme dont elle déciderait de se saisir;

iii) L'élaboration des rapports sur la situation nationale des droits de l'homme en général, ainsi que sur des questions plus spécifiques;

iv) Attirer l'attention du gouvernement sur les situations de violations des droits de l'homme dans tout le pays, lui proposer toutes initiatives tendant à y mettre fin et, le cas échéant, émettre un avis sur les positions et réactions du gouvernement;

b) Promouvoir et assurer l'harmonisation de la législation, des règlements et des pratiques nationaux avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels l'État est partie, et leur mise en œuvre effective;

c) Encourager la ratification desdits instruments ou l'adhésion à ces textes et s'assurer de leur mise en œuvre;

d) Contribuer aux rapports que les États doivent présenter aux organes et comités des Nations Unies, ainsi qu'aux institutions régionales, en application de leurs obligations conventionnelles et, le cas échéant, émettre un avis à ce sujet, dans le respect de leur indépendance;

e) Coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et tout autre organisme des Nations Unies, les institutions régionales et les institutions nationales d'autres pays, compétentes dans les domaines de la promotion et de la protection des droits de l'homme;

f) Coopérer à l'élaboration de programmes concernant l'enseignement et la recherche sur les droits de l'homme et participer à leur mise en œuvre dans les milieux scolaires, universitaires et professionnels;

g) Faire connaître les droits de l'homme et la lutte contre toutes les formes de discrimination, notamment la discrimination raciale, en sensibilisant l'opinion publique, notamment par l'information et l'enseignement, et en faisant appel à tous les organes de presse.

Composition et garanties d'indépendance et de pluralisme

1. La composition de l'institution nationale et la désignation de ses membres, par voie électorale ou non, doivent être établies selon une procédure présentant toutes les garanties nécessaires pour assurer la représentation pluraliste des forces sociales (de la société civile) concernées par la promotion et la protection des droits de l'homme, notamment par des pouvoirs permettant d'établir une coopération effective avec des représentants, ou par la présence de représentants :

a) Des organisations non gouvernementales compétentes dans le domaine des droits de l'homme et de la lutte contre la discrimination raciale, des syndicats, des organisations socio-professionnelles intéressées, notamment de juristes, médecins, journalistes et personnalités scientifiques;

b) Des courants de pensée philosophiques et religieux;

c) D'universitaires et d'experts qualifiés;

d) Du Parlement;

e) Des administrations (s'ils sont inclus, ces représentants ne participent aux délibérations qu'à titre consultatif).

2. L'institution nationale dispose d'une infrastructure adaptée au bon fonctionnement de ses activités, en particulier de crédits suffisants. Ces crédits devraient avoir notamment pour objet de lui permettre de se doter de personnel et de locaux propres, afin d'être autonome vis-à-vis de l'État et de n'être soumise qu'à un contrôle financier respectant son indépendance.

3. Pour la stabilité du mandat des membres de l'institution, sans laquelle il n'est pas de réelle indépendance, leur nomination est faite par un acte officiel précisant, pour une période déterminée, la durée du mandat. Celui-ci peut être renouvelable, sous réserve que demeure garanti le pluralisme de la composition de l'institution.

Modalités de fonctionnement

Dans le cadre de son fonctionnement, l'institution nationale doit :

a) Examiner librement toutes questions relevant de sa compétence, qu'elles soient soumises par le gouvernement ou décidées par autosaisine sur proposition de ses membres ou de tout requérant;

b) Entendre toute personne, obtenir toutes informations et tous documents nécessaires à l'appréciation de situations relevant de sa compétence;

c) S'adresser directement à l'opinion publique ou par l'intermédiaire de tous organes de presse, particulièrement pour rendre publics ses avis et recommandations;

d) Se réunir sur une base régulière et autant que de besoin en présence de tous ses membres régulièrement convoqués;

e) Constituer en son sein en tant que de besoin des groupes de travail, et se doter de sections locales ou régionales pour l'aider à s'acquitter de ses fonctions;

^a Résolution 1992/54 de la Commission des droits de l'homme du 3 mars 1992, annexe [Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 2 (E/1992/22), chap. II, sect. A]; résolution 48/134 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1993, annexe.

f) Entretenir une concertation avec les autres organes, judiciaires ou non, chargés de la promotion et de la protection des droits de l'homme (notamment ombudsmen, médiateurs, ou d'autres organes similaires);

g) Compte tenu du rôle fondamental que jouent les organisations non gouvernementales pour amplifier l'action des institutions nationales, développer des rapports avec les organisations non gouvernementales qui se consacrent à la promotion et la protection des droits de l'homme, au développement économique et social, à la lutte contre le racisme, à la protection des groupes particulièrement vulnérables (notamment les enfants, les travailleurs migrants, les réfugiés, les handicapés physiques et mentaux) ou à des domaines spécialisés.

Principes complémentaires concernant le statut des institutions ayant des compétences à caractère quasi judiciaire

Une institution nationale peut être habilitée à recevoir et examiner des plaintes et requêtes concernant des situations individuelles. Elle

peut être saisie, par des particuliers, leurs représentants, des tierces parties, des organisations non gouvernementales, des associations et syndicats et toutes autres organisations représentatives. Dans ce cas, et sans préjudice des principes ci-dessus concernant les autres compétences des institutions, les fonctions qui leur sont confiées peuvent s'inspirer des principes suivants :

a) Rechercher un règlement amiable par la conciliation ou, dans les limites fixées par la loi, par des décisions contraignantes, ou, le cas échéant, en ayant recours en tant que de besoin à la confidentialité;

b) Informer l'auteur de la requête de ses droits, notamment des voies de recours qui lui sont ouvertes et lui en faciliter l'accès;

c) Se saisir des plaintes ou requêtes ou les transmettre à toute autre autorité compétente dans les limites fixées par la loi;

d) Faire des recommandations aux autorités compétentes, notamment en proposant des adaptations ou réformes des lois, règlements et pratiques administratives, spécialement lorsqu'ils sont à l'origine des difficultés rencontrées par les auteurs des requêtes pour faire valoir leurs droits.

Annexe II

SOURCES D'INFORMATION

Centre africain pour les droits de l'homme et la démocratie

Kairabi Avenue
Banjul
GAMBIE

Tél. : (220) 394525/394961
Fax : (220) 394962

Centre d'information sur les droits de l'homme

Conseil de l'Europe
67075 Strasbourg
FRANCE

Tél. : (3388) 41 28 18
Fax : (3388) 41 27 04

Centre pour les droits de l'homme

Office des Nations Unies à Genève
8-14, avenue de la Paix
1211 Genève 10
SUISSE

Tél. : (4122) 907 1234
Fax : (4122) 917 0123

Institut interaméricain des droits de l'homme

Apartado postal 10-081
1000 San José
COSTA RICA

Tél. : (506) 234 0404
Fax : (506) 234 0955

Commonwealth Secretariat

Human Rights Unit
Marlborough House
Pall Mall
London SW1Y 5HX
ROYAUME-UNI

Tél. : (4471) 839 3411
Fax : (4171) 930 0827

Institut international de l'ombudsman

Room 205-D, Weir Library
Law Centre
University of Alberta
Edmonton T6 G2 H5
CANADA

Tél. : (1403) 492 3196
Fax : (1403) 492 4924

Annexe III

NOTE D'INFORMATION SUR LE PROGRAMME DE SERVICES CONSULTATIFS ET D'ASSISTANCE TECHNIQUE DU CENTRE DES NATIONS UNIES POUR LES DROITS DE L'HOMME EN CE QUI CONCERNE LES INSTITUTIONS NATIONALES

1. Le programme de services consultatifs et d'assistance technique du Centre pour les droits de l'homme est un moyen par lequel l'Organisation des Nations Unies cherche à atteindre l'objectif fixé par sa Charte : promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le but principal du programme est de promouvoir l'application judicieuse de normes internationales des droits de l'homme au niveau national. Une assistance est fournie à la demande des États Membres et une évaluation attentive des besoins précède en général l'élaboration et la mise en œuvre d'une proposition concrète. Parmi les éléments du programme il y a l'assistance pour les réformes constitutionnelles et législatives; la formation à l'intention de l'administration judiciaire (juges, avocats, procureurs, police, militaires et personnel des prisons); l'assistance électorale; la formation de fonctionnaires du gouvernement pour l'établissement de rapports devant être soumis aux organes de surveillance des traités; la fourniture de bourses et la promotion d'activités éducatives.

2. Le programme de services consultatifs et d'assistance technique est centré essentiellement sur la consolidation et le renforcement du rôle que des institutions nationales peuvent jouer dans la promotion et la protection des droits de l'homme. À cette fin, le Centre pour les droits de l'homme a élaboré un plan d'action qui fixe un certain nombre d'objectifs, y compris l'assistance en faveur de la création de nouvelles institutions et le renforcement des institutions existantes, et l'encouragement de la coopération entre les institutions.

3. En premier lieu, le Centre offre ses services aux gouvernements qui se proposent, ou qui sont en train, de créer une institution nationale pour les droits de l'homme. C'est au cours de cette phase préparatoire que des décisions capitales sont prises en ce qui concerne la nature, les fonctions, les pouvoirs et les responsabilités de l'institution. L'assistance à ce stade implique en général la fourniture de services d'experts pour conseiller les autorités gouvernementales sur des modèles appropriés, dans une perspective comparative, ainsi que

la fourniture d'informations techniques pour faciliter la tâche de la rédaction des textes de lois. Une assistance d'experts peut aussi être fournie en vue d'aider une nouvelle institution à élaborer des critères et des procédures pour le recrutement et la sélection du personnel clé.

4. L'assistance technique apportée aux institutions nationales établies doit, bien entendu, intervenir dans le cadre juridique existant. Dans ces cas, le Centre peut offrir diverses formes d'assistance (y compris la formation de personnels) visant à renforcer une institution et à accroître sa capacité de jouer un rôle efficace dans la promotion et la protection des droits de l'homme.

5. L'objectif d'encourager la coopération entre les institutions nationales est poursuivi sur un certain nombre de fronts différents. Les gouvernements qui souhaitent créer une institution pour les droits de l'homme peuvent tirer profit de l'expérience pratique d'autres institutions qui sont déjà passées par ce processus. Ceux qui assurent le fonctionnement des institutions existantes peuvent contribuer à un renforcement réciproque en échangeant des informations et des expériences. Les institutions existantes peuvent aussi coopérer sur un plan pratique en organisant des activités conjointes et en collaborant à des projets d'études ou de recherches. Le Centre pour les droits de l'homme facilite ces contacts en fournissant des bourses d'échanges et en aidant à l'organisation d'activités internationales, régionales et sous-régionales, y compris des cours de formation, des séminaires, des ateliers et des réunions périodiques.

6. Une institution nationale peut faire une demande d'assistance technique en s'adressant directement au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Palais des Nations, 1211 Genève 10, Suisse. Les demandes d'informations complémentaires peuvent être envoyées au Chef du Service des services consultatifs, de l'assistance technique et de l'information, Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, à la même adresse.

Annexe IV

LA CHARTE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

1. DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que les États Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

L'Assemblée générale

Proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des États Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16

1. À partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

Article 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au

vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.
3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.
2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.
2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

2. PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

PRÉAMBULE

Les États parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux États l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants :

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

DEUXIÈME PARTIE

Article 2

1. Chacun des États parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.

2. Les États parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un État, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

3. Les pays en voie de développement, compte dûment tenu des droits de l'homme et de leur économie nationale, peuvent déterminer dans quelle mesure ils garantiront les droits économiques reconnus dans le présent Pacte à des non-ressortissants.

Article 3

Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte.

Article 4

Les États parties au présent Pacte reconnaissent que, dans la jouissance des droits assurés par l'État conformément au présent Pacte, l'État ne peut soumettre ces droits qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général dans une société démocratique.

Article 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues dans ledit Pacte.

2. Il ne peut être admise aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout pays en vertu de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

TROISIÈME PARTIE

Article 6

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.

2. Les mesures que chacun des États parties au présent Pacte prendra en vue d'assurer le plein exercice de ce droit doivent inclure l'orientation et la formation techniques et professionnelles, l'élaboration de programmes, de politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif dans des conditions qui sauvegardent aux individus la jouissance des libertés politiques et économiques fondamentales.

Article 7

Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables, qui assurent notamment :

a) La rémunération qui procure, au minimum, à tous les travailleurs :

- i) Un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune; en particulier, les femmes doivent avoir la garantie que les conditions de travail qui leur sont accordées ne sont pas inférieures à celles dont bénéficient les hommes et recevoir la même rémunération qu'eux pour un même travail;
- ii) Une existence décente pour eux et leur famille conformément aux dispositions du présent Pacte;
- b) La sécurité et l'hygiène du travail;
- c) La même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes;
- d) Le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés.

Article 8

1. Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer :

a) Le droit qu'à toute personne de former avec d'autres des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, sous la seule réserve des règles fixées par l'organisation intéressée, en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

b) Le droit qu'ont les syndicats de former des fédérations ou des confédérations nationales et le droit qu'ont celles-ci de former des organisations syndicales internationales ou de s'y affilier.

c) Le droit qu'ont les syndicats d'exercer librement leur activité, sans limitations autres que celles qui sont prévues par la loi et qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou pour protéger les droits et les libertés d'autrui.

d) Le droit de grève, exercé conformément aux lois de chaque pays.

2. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ces droits par les membres des forces armées, de la police ou de la fonction publique.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux États parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte — ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte — aux garanties prévues dans ladite convention.

Article 9

Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

Article 10

Les États parties au présent Pacte reconnaissent que :

1. Une protection et une assistance aussi larges que possible doivent être accordées à la famille, qui est l'élément naturel et fondamental de la société, en particulier pour sa formation et aussi longtemps qu'elle a la responsabilité de l'entretien et de l'éducation d'enfants à charge. Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux.

2. Une protection spéciale doit être accordée aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants. Les mères salariées doivent bénéficier, pendant cette même période, d'un congé payé ou d'un congé accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.

3. Des mesures spéciales de protection et d'assistance doivent être prises en faveur de tous les enfants et adolescents, sans discrimination aucune pour des raisons de filiation ou autres. Les enfants et adolescents doivent être protégés contre l'exploitation économique et sociale. Le fait de les employer à des travaux de nature à compromettre leur moralité ou leur santé, à mettre leur vie en danger ou à nuire à leur développement normal doit être sanctionné par la loi. Les États

doivent aussi fixer des limites d'âge au-dessous desquelles l'emploi salarié de la main-d'œuvre enfantine sera interdit et sanctionné par la loi.

Article 11

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie.

2. Les États parties au présent Pacte, reconnaissant le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim, adopteront, individuellement et au moyen de la coopération internationale, les mesures nécessaires, y compris des programmes concrets :

a) Pour améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques, par la diffusion de principes d'éducation nutritionnelle et par le développement ou la réforme des régimes agraires, de manière à assurer au mieux la mise en valeur et l'utilisation des ressources naturelles;

b) Pour assurer une répartition équitable des ressources alimentaires mondiales par rapport aux besoins, compte tenu des problèmes qui se posent tant aux pays importateurs qu'aux pays exportateurs de denrées alimentaires.

Article 12

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.

2. Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre les mesures nécessaires pour assurer :

a) La diminution de la mortalité et de la mortalité infantile, ainsi que le développement sain de l'enfant;

b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle;

c) La prophylaxie et le traitement des maladies épidémiques, endémiques, professionnelles et autres, ainsi que la lutte contre ces maladies;

d) La création de conditions propres à assurer à tous des services médicaux et une aide médicale en cas de maladie.

Article 13

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à l'éducation. Ils conviennent que l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et du sens de sa dignité et renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ils conviennent en outre que l'éducation doit mettre toute personne en mesure de jouer un rôle utile dans une société libre, favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux, ethniques ou religieux et encourager le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.

2. Les États parties au présent Pacte reconnaissent qu'en vue d'assurer le plein exercice de ce droit :

a) L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous;

b) L'enseignement secondaire, sous ses différentes formes, y compris l'enseignement secondaire technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

c) L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité;

d) L'éducation de base doit être encouragée ou intensifiée, dans toute la mesure possible, pour les personnes qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçue jusqu'à son terme;

e) Il faut poursuivre activement le développement d'un réseau scolaire à tous les échelons, établir un système adéquat de bourses et améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant.

3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics, mais conformes aux normes minimales qui peuvent être prescrites ou approuvées par l'État en matière d'éducation, et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants, conformément à leurs propres convictions.

4. Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'État.

Article 14

Tout État partie au présent Pacte qui, au moment où il devient partie, n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous.

Article 15

1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit :

- a) De participer à la vie culturelle;
- b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;
- c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

2. Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre celles qui sont nécessaires pour assurer le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture.

3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices.

4. Les États parties au présent Pacte reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture.

QUATRIÈME PARTIE

Article 16

1. Les États parties au présent Pacte s'engagent à présenter, conformément aux dispositions de la présente partie du Pacte, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte.

2. a) Tous les rapports sont adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie au Conseil économique et social, pour examen, conformément aux dispositions du présent Pacte;

b) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet également aux institutions spécialisées copie des rapports, ou de toutes parties pertinentes des rapports, envoyés par les États Parties au présent Pacte qui sont également membres desdites institutions spécialisées, pour autant que ces rapports, ou parties de rapports, ont trait à des questions relevant de la compétence desdites institutions aux termes de leurs actes constitutifs respectifs.

Article 17

1. Les États parties au présent Pacte présentent leurs rapports par étapes, selon un programme qu'établira le Conseil économique et so-

cial dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Pacte, après avoir consulté les États Parties et les institutions spécialisées intéressées.

2. Les rapports peuvent faire connaître les facteurs et les difficultés empêchant ces États de s'acquitter pleinement des obligations prévues au présent Pacte.

3. Dans le cas où des renseignements à ce sujet ont déjà été adressés à l'Organisation des Nations Unies ou à une institution spécialisée par un État partie au Pacte, il ne sera pas nécessaire de reproduire lesdits renseignements et une référence précise à ces renseignements suffira.

Article 18

En vertu des responsabilités qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil économique et social pourra conclure des arrangements avec les institutions spécialisées, en vue de la présentation par celles-ci de rapports relatifs aux progrès accomplis quant à l'observation des dispositions du présent Pacte qui entrent dans le cadre de leurs activités. Ces rapports pourront comprendre des données sur les décisions et recommandations adoptées par les organes compétents des institutions spécialisées au sujet de cette mise en œuvre.

Article 19

Le Conseil économique et social peut renvoyer à la Commission des droits de l'homme aux fins d'étude et de recommandations d'ordre général ou pour information, s'il y a lieu, les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les États conformément aux articles 16 et 17 et les rapports concernant les droits de l'homme que communiquent les institutions spécialisées conformément à l'article 18.

Article 20

Les États parties au présent Pacte et les institutions spécialisées intéressées peuvent présenter au Conseil économique et social des observations sur toute recommandation d'ordre général faite en vertu de l'article 19 ou sur toute mention d'une recommandation d'ordre général figurant dans un rapport de la Commission des droits de l'homme ou dans tout document mentionné dans ledit rapport.

Article 21

Le Conseil économique et social peut présenter de temps en temps à l'Assemblée générale des rapports contenant des recommandations de caractère général et un résumé des renseignements reçus des États parties au présent Pacte et des institutions spécialisées sur les mesures prises et les progrès accomplis en vue d'assurer le respect général des droits reconnus dans le présent Pacte.

Article 22

Le Conseil économique et social peut porter à l'attention des autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de leurs organes subsidiaires et des institutions spécialisées intéressées qui s'occupent de fournir une assistance technique toute question que soulèvent les rapports mentionnés dans la présente partie du présent Pacte et qui peut aider ces organismes à se prononcer, chacun dans sa propre sphère de compétence, sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en œuvre effective et progressive du présent Pacte.

Article 23

Les États parties au présent Pacte conviennent que les mesures d'ordre international destinées à assurer la réalisation des droits reconnus dans ledit Pacte comprennent notamment la conclusion de conventions, l'adoption de recommandations, la fourniture d'une assistance technique et l'organisation, en liaison avec les gouvernements intéressés, de réunions régionales et de réunions techniques aux fins de consultations et d'études.

Article 24

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

Article 25

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

CINQUIÈME PARTIE

Article 26

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout État partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que tout autre État invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout État visé au paragraphe 1 du présent article.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les États qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 27

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 28

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs.

Article 29

1. Tout État partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux États Parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'États parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des États se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des États parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les États parties qui les ont acceptés, les autres États parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 30

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 26, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les États visés au paragraphe 1 dudit article :

a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 26;

b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 27 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 29.

Article 31

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les États visés à l'article 26.

3. PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

PRÉAMBULE

Les États parties au présent Pacte,

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Reconnaissant que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine,

Reconnaissant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain libre, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques, sociaux et culturels, sont créées,

Considérant que la Charte des Nations Unies impose aux États l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés de l'homme,

Prenant en considération le fait que l'individu a des devoirs envers autrui et envers la collectivité à laquelle il appartient et est tenu de s'efforcer de promouvoir et de respecter les droits reconnus dans le présent Pacte,

Sont convenus des articles suivants :

PREMIÈRE PARTIE

Article premier

1. Tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.

2. Pour atteindre leurs fins, tous les peuples peuvent disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel, et du droit international. En aucun cas, un peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance.

3. Les États parties au présent Pacte, y compris ceux qui ont la responsabilité d'administrer des territoires non autonomes et des territoires sous tutelle, sont tenus de faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, et de respecter ce droit, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies.

DEUXIÈME PARTIE

Article 2

1. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. Les États parties au présent Pacte s'engagent à prendre, en accord avec leurs procédures constitutionnelles et avec les dispositions du présent Pacte, les arrangements devant permettre l'adoption de telles mesures d'ordre législatif ou autre, propres à donner effet aux droits reconnus dans le présent Pacte qui ne seraient pas déjà en vigueur.

3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à :

a) Garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles;

b) Garantir que l'autorité compétente, judiciaire, administrative ou législative, ou toute autre autorité compétente selon la législation de l'État, statuera sur les droits de la personne qui forme le recours et développer les possibilités de recours juridictionnel;

c) Garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié.

Article 3

Les États parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le présent Pacte.

Article 4

1. Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel, les États parties au présent Pacte peuvent prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le présent Pacte, sous réserve que ces mesures ne soient pas incompatibles avec les autres obligations que leur impose le droit international et qu'elles n'entraînent pas une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

2. La disposition précédente n'autorise aucune dérogation aux articles 6, 7, 8 (par. 1 et 2), 11, 15, 16 et 18.

3. Les États parties au présent Pacte qui usent du droit de dérogation doivent, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, signaler aussitôt aux autres États parties les dispositions auxquelles ils ont dérogé ainsi que les motifs qui ont provoqué cette dérogation. Une nouvelle communication sera faite par la même entremise, à la date à laquelle ils ont mis fin à ces dérogations.

Article 5

1. Aucune disposition du présent Pacte ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le présent Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues audit Pacte.

2. Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout État partie au présent Pacte en application de lois, de conventions, de règlements ou de coutumes, sous prétexte que le présent Pacte ne les reconnaît pas ou les reconnaît à un moindre degré.

TROISIÈME PARTIE

Article 6

1. Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

2. Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent.

3. Lorsque la privation de la vie constitue le crime de génocide, il est entendu qu'aucune disposition du présent article n'autorise un État partie au présent Pacte à déroger d'aucune manière à une obligation quelconque assumée en vertu des dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

4. Tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées.

5. Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.

6. Aucune disposition du présent article ne peut être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un État partie au présent Pacte.

Article 7

Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En particulier, il est interdit de soumettre une personne sans son libre consentement à une expérience médicale ou scientifique.

Article 8

1. Nul ne sera tenu en esclavage; l'esclavage et la traite des esclaves, sous toutes leurs formes, sont interdits.

2. Nul ne sera tenu en servitude.

3. a) Nul ne sera astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire;

b) L'alinéa a du présent paragraphe ne saurait être interprété comme interdisant, dans les pays où certains crimes peuvent être punis de détention accompagnée de travaux forcés, l'accomplissement d'une peine de travaux forcés, infligée par un tribunal compétent;

c) N'est pas considéré comme « travail forcé ou obligatoire » au sens du présent paragraphe :

- i) Tout travail ou service, non visé à l'alinéa b, normalement requis d'un individu qui est détenu en vertu d'une décision de justice régulière ou qui, ayant fait l'objet d'une telle décision, est libéré conditionnellement;
- ii) Tout service de caractère militaire et, dans les pays où l'objection de conscience est admise, tout service national exigé des objecteurs de conscience en vertu de la loi;
- iii) Tout service exigé dans les cas de force majeure ou de sinistres qui menacent la vie ou le bien-être de la communauté;
- iv) Tout travail ou tout service formant partie des obligations civiques normales.

Article 9

1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi.

2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l'exécution du jugement.

4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.

5. Tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale a droit à réparation.

Article 10

1. Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

2. a) Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées;

b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.

3. Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social.

Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.

Article 11

Nul ne peut être emprisonné pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle.

Article 12

1. Quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence.

2. Toute personne est libre de quitter n'importe quel pays, y compris le sien.

3. Les droits mentionnés ci-dessus ne peuvent être l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits reconnus par le présent Pacte.

4. Nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays.

Article 13

Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un État partie au présent Pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente, ou par une ou plusieurs personnes spécialement désignées par ladite autorité, en se faisant représenter à cette fin.

Article 14

1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le huis clos peut être prononcé pendant la totalité ou une partie du procès soit dans l'intérêt des bonnes mœurs, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, soit lorsque l'intérêt de la vie privée des parties en cause l'exige, soit encore dans la mesure où le tribunal l'estimera absolument nécessaire lorsqu'en raison des circonstances particulières de l'affaire la publicité nuirait aux intérêts de la justice; cependant, tout jugement rendu en matière pénale ou civile sera public, sauf si l'intérêt de mineurs exige qu'il en soit autrement ou si le procès porte sur des différends matrimoniaux ou sur la tutelle des enfants.

2. Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) À être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) À disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

c) À être jugée sans retard excessif;

d) À être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) À interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) À se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

g) À ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

4. La procédure applicable aux jeunes gens qui ne sont pas encore majeurs au regard de la loi pénale tiendra compte de leur âge et de l'intérêt que présente leur rééducation.

5. Toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi.

6. Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, la personne qui a subi une peine en raison de cette condamnation sera indemnisée, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révélation en temps utile du fait inconnu lui est imputable en tout ou partie.

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

Article 15

1. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international au moment où elles ont été commises. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.

2. Rien dans le présent article ne s'oppose au jugement ou à la condamnation de tout individu en raison d'actes ou omissions qui, au moment où ils ont été commis, étaient tenus pour criminels, d'après les principes généraux de droit reconnus par l'ensemble des nations.

Article 16

Chacun a droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 17

1. Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.

2. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 18

1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement.

2. Nul ne subira de contrainte pouvant porter atteinte à sa liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

4. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions.

Article 19

1. Nul ne peut être inquiété pour ses opinions.

2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.

3. L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales. Il peut en conséquence être soumis à certaines restrictions qui doivent toutefois être expressément fixées par la loi et qui sont nécessaires :

a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui;

b) À la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

Article 20

1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.

2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

Article 21

Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui.

Article 22

1. Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui. Le présent article n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales l'exercice de ce droit par les membres des forces armées et de la police.

3. Aucune disposition du présent article ne permet aux États parties à la Convention de 1948 de l'Organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical de prendre des mesures législatives portant atteinte — ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte — aux garanties prévues dans ladite convention.

Article 23

1. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État.

2. Le droit de se marier et de fonder une famille est reconnu à l'homme et à la femme à partir de l'âge nubile.

3. Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux.

4. Les États parties au présent Pacte prendront les mesures appropriées pour assurer l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. En cas de dissolution, des dispositions seront prises afin d'assurer aux enfants la protection nécessaire.

Article 24

1. Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

2. Tout enfant doit être enregistré immédiatement après sa naissance et avoir un nom.

3. Tout enfant a le droit d'acquérir une nationalité.

Article 25

Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables :

a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;

b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs;

c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

Article 26

Toutes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi. À cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 27

Dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue.

QUATRIÈME PARTIE

Article 28

1. Il est institué un comité des droits de l'homme (ci-après dénommé le Comité dans le présent Pacte). Ce comité est composé de dix-huit membres et a les fonctions définies ci-après.

2. Le Comité est composé des ressortissants des États parties au présent Pacte, qui doivent être des personnalités de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine des droits de l'homme. Il sera tenu compte de l'intérêt que présente la participation aux travaux du Comité de quelques personnes ayant une expérience juridique.

3. Les membres du Comité sont élus et siègent à titre individuel.

Article 29

1. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes réunissant les conditions prévues à l'article 28, et présentées à cet effet par les États parties au présent Pacte.

2. Chaque État partie au présent Pacte peut présenter deux personnes au plus. Ces personnes doivent être des ressortissants de l'État qui les présente.

3. La même personne peut être présentée à nouveau.

Article 30

1. La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Pacte.

2. Quatre mois au moins avant la date de toute élection au Comité, autre qu'une élection en vue de pourvoir à une vacance déclarée conformément à l'article 34, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invite par écrit les États parties au présent Pacte à désigner, dans un délai de trois mois, les candidats qu'ils proposent comme membres du Comité.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique de toutes les personnes ainsi présentées en mentionnant les États parties qui les ont présentées et la communique aux États parties au présent Pacte au plus tard un mois avant la date de chaque élection.

4. Les membres du Comité sont élus au cours d'une réunion des États parties au présent Pacte convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Siège de l'Organisation. À cette réunion, où le quorum est constitué par les deux tiers des États parties au présent Pacte, sont élus membres du Comité les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des votes des représentants des États parties présents et votants.

Article 31

1. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État.

2. Pour les élections au Comité, il est tenu compte d'une répartition géographique équitable et de la représentation des diverses formes de civilisation ainsi que des principaux systèmes juridiques.

Article 32

1. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles s'ils sont présentés à nouveau. Toutefois, le mandat de neuf des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans; immédiatement après la première élection, les noms de ces neuf membres sont tirés au sort par le Président de la réunion visée au paragraphe 4 de l'article 30.

2. À l'expiration du mandat, les élections ont lieu conformément aux dispositions des articles précédents de la présente partie du Pacte.

Article 33

1. Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Comité a cessé de remplir ses fonctions pour toute cause autre qu'une absence de caractère temporaire, le Président du Comité en informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare alors vacant le siège qu'occupait ledit membre.

2. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, le Président en informe immédiatement le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui déclare le siège vacant à compter de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.

Article 34

1. Lorsqu'une vacance est déclarée conformément à l'article 33 et si le mandat du membre à remplacer n'expire pas dans les six mois qui suivent la date à laquelle la vacance a été déclarée, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en avise les États parties au présent Pacte qui peuvent, dans un délai de deux mois, désigner des candidats conformément aux dispositions de l'article 29 en vue de pourvoir à la vacance.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique aux États parties au présent Pacte. L'élection en vue de pourvoir à la vacance a lieu ensuite conformément aux dispositions pertinentes de la présente partie du Pacte.

3. Tout membre du Comité élu à un siège déclaré vacant conformément à l'article 33 fait partie du Comité jusqu'à la date normale d'expiration du mandat du membre dont le siège est devenu vacant au Comité conformément aux dispositions dudit article.

Article 35

Les membres du Comité reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées par l'Assemblée générale, eu égard à l'importance des fonctions du Comité.

Article 36

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les moyens matériels qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Pacte.

Article 37

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque les membres du Comité, pour la première réunion, au Siège de l'Organisation.

2. Après sa première réunion, le Comité se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur.

3. Les réunions du Comité ont normalement lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève.

Article 38

Tout membre du Comité doit, avant d'entrer en fonctions, prendre en séance publique l'engagement solennel de s'acquitter de ses fonctions en toute impartialité et en toute conscience.

Article 39

1. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Comité établit lui-même son règlement intérieur; celui-ci doit, toutefois, contenir entre autres les dispositions suivantes :

- a) Le quorum est de douze membres;
- b) Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents.

Article 40

1. Les États parties au présent Pacte s'engagent à présenter des rapports sur les mesures qu'ils auront arrêtées et qui donnent effet aux droits reconnus dans le présent Pacte et sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

- a) Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Pacte, pour chaque État partie intéressé en ce qui le concerne;
- b) Par la suite, chaque fois que le Comité en fera la demande.

2. Tous les rapports seront adressés au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui les transmettra au Comité pour examen. Les rapports devront indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en œuvre des dispositions du présent Pacte.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies peut, après consultation du Comité, communiquer aux institutions spécialisées intéressées copie de toutes parties des rapports pouvant avoir trait à leur domaine de compétence.

4. Le Comité étudie les rapports présentés par les États parties au présent Pacte. Il adresse aux États parties ses propres rapports, ainsi que toutes observations générales qu'il jugerait appropriées. Le Comité peut également transmettre au Conseil économique et social ces observations accompagnées de copies des rapports qu'il a reçus d'États parties au présent Pacte.

5. Les États parties au présent Pacte peuvent présenter au Comité des commentaires sur toute observation qui serait faite en vertu du paragraphe 4 du présent article.

Article 41

1. Tout État partie au présent Pacte peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquiesce pas de ses obligations au titre du présent Pacte. Les communications présentées en vertu du présent article ne peuvent être reçues et examinées que si elles émanent d'un État partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration. La procédure ci-après s'applique à l'égard des communications reçues conformément au présent article :

a) Si un État partie au présent Pacte estime qu'un autre État également partie à ce pacte n'en applique pas les dispositions, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet État sur la question. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'État destinataire fera tenir à l'État qui a adressé la communication des explications ou toutes autres déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre, dans toute la mesure possible et utile, des indications sur ses règles de procédure et sur les moyens de recours soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

b) Si, dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'État destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux États parties intéressés, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre au Comité, en adressant une notification au Comité ainsi qu'à l'autre État intéressé.

c) Le Comité ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assuré que tous les recours internes disponibles ont été utilisés et épuisés, conformément aux principes de droit international généralement reconnus. Cette règle ne s'applique pas dans les cas où les procédures de recours excèdent les délais raisonnables.

d) Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues au présent article.

e) Sous réserve des dispositions de l'alinéa c, le Comité met ses bons offices à la disposition des États parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question fondée sur le respect des

droits de l'homme et des libertés fondamentales, tels que les reconnaît le présent Pacte.

f) Dans toute affaire qui lui est soumise, le Comité peut demander aux États parties intéressés visés à l'alinéa b de lui fournir tout renseignement pertinent.

g) Les États parties intéressés, visés à l'alinéa b, ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'affaire par le Comité et de présenter des observations oralement ou par écrit, ou sous l'une et l'autre forme.

h) Le Comité doit présenter un rapport dans un délai de douze mois à compter du jour où il a reçu la notification visée à l'alinéa b :

i) Si une solution a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits et de la solution intervenue;

ii) Si une solution n'a pu être trouvée conformément aux dispositions de l'alinéa e, le Comité se borne, dans son rapport, à un bref exposé des faits; le texte des observations écrites et le procès-verbal des observations orales présentées par les États parties intéressés sont joints au rapport.

Pour chaque affaire, le rapport est communiqué aux États parties intéressés.

2. Les dispositions du présent article entreront en vigueur lorsque dix États parties au présent Pacte auront fait la déclaration prévue au paragraphe 1 du présent article. Ladite déclaration est déposée par l'État partie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique copie aux autres États parties. Une déclaration peut être retirée à tout moment au moyen d'une notification adressée au Secrétaire général. Ce retrait est sans préjudice de l'examen de toute question qui fait l'objet d'une communication déjà transmise en vertu du présent article; aucune autre communication d'un État partie ne sera reçue après que le Secrétaire général aura reçu notification du retrait de la déclaration, à moins que l'État partie intéressé n'ait fait une nouvelle déclaration.

Article 42

1. a) Si une question soumise au Comité conformément à l'article 41 n'est pas réglée à la satisfaction des États parties intéressés, le Comité peut, avec l'assentiment préalable des États parties intéressés, désigner une commission de conciliation *ad hoc* (ci-après dénommée la Commission). La Commission met ses bons offices à la disposition des États parties intéressés, afin de parvenir à une solution amiable de la question, fondée sur le respect du présent Pacte;

b) La Commission est composée de cinq membres nommés avec l'accord des États parties intéressés. Si les États parties intéressés ne parviennent pas à une entente sur tout ou partie de la composition de la Commission dans un délai de trois mois, les membres de la Commission au sujet desquels l'accord ne s'est pas fait sont élus au scrutin secret parmi les membres du Comité, à la majorité des deux tiers des membres du Comité.

2. Les membres de la Commission siègent à titre individuel. Ils ne doivent être ressortissants ni des États parties intéressés, ni d'un État qui n'est pas partie au présent Pacte, ni d'un État partie qui n'a pas fait la déclaration prévue à l'Article 41.

3. La Commission élit son président et adopte son règlement intérieur.

4. La Commission tient normalement ses réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Office des Nations Unies à Genève. Toutefois, elle peut se réunir en tout autre lieu approprié que peut déterminer la Commission en consultation avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les États parties intéressés.

5. Le secrétariat prévu à l'article 36 prête également ses services aux commissions désignées en vertu du présent article.

6. Les renseignements obtenus et dépouillés par le Comité sont mis à la disposition de la Commission, et la Commission peut demander aux États parties intéressés de lui fournir tout renseignement complémentaire pertinent.

7. Après avoir étudié la question sous tous ses aspects, mais en tout cas dans un délai maximum de douze mois après qu'elle en aura

été saisie, la Commission soumet un rapport au Président du Comité qui le communique aux États parties intéressés :

a) Si la Commission ne peut achever l'examen de la question dans les douze mois, elle se borne à indiquer brièvement dans son rapport où elle en est de l'examen de la question;

b) Si l'on est parvenu à un règlement amiable de la question, fondé sur le respect des droits de l'homme reconnus dans le présent Pacte, la Commission se borne à indiquer brièvement dans son rapport les faits et le règlement auquel on est parvenu;

c) Si l'on n'est pas parvenu à un règlement au sens de l'alinéa b, la Commission fait figurer dans son rapport ses conclusions sur tous les points de fait relatifs à la question débattue entre les États parties intéressés ainsi que ses constatations sur les possibilités de règlement amiable de l'affaire; le rapport renferme également les observations écrites et un procès-verbal des observations orales présentées par les États parties intéressés;

d) Si le rapport de la Commission est soumis conformément à l'alinéa c, les États parties intéressés font savoir au Président du Comité, dans un délai de trois mois après la réception du rapport, s'ils acceptent ou non les termes du rapport de la Commission.

8. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des attributions du Comité prévues à l'article 41.

9. Toutes les dépenses des membres de la Commission sont réparties également entre les États parties intéressés, sur la base d'un état estimatif établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

10. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est habilité, si besoin est, à défrayer les membres de la Commission de leurs dépenses, avant que le remboursement en ait été effectué par les États parties intéressés, conformément au paragraphe 9 du présent article.

Article 43

Les membres du Comité et les membres des commissions de conciliation *ad hoc* qui pourraient être désignées conformément à l'article 42 ont droit aux facilités, privilèges et immunités reconnus aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans les sections pertinentes de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

Article 44

Les dispositions de mise en œuvre du présent Pacte s'appliquent sans préjudice des procédures instituées en matière de droits de l'homme aux termes ou en vertu des instruments constitutifs et des conventions de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, et n'empêchent pas les États parties de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lient.

Article 45

Le Comité adresse chaque année à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur ses travaux.

CINQUIÈME PARTIE

Article 46

Aucune disposition du présent Pacte ne doit être interprétée comme portant atteinte aux dispositions de la Charte des Nations Unies et des constitutions des institutions spécialisées qui définissent les responsabilités respectives des divers organes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées en ce qui concerne les questions traitées dans le présent Pacte.

Article 47

Aucune disposition du présent Pacte ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inhérent de tous les peuples à profiter et à user pleinement et librement de leurs richesses et ressources naturelles.

SIXIÈME PARTIE

Article 48

1. Le présent Pacte est ouvert à la signature de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou membre de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, de tout État partie au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que de tout autre État invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir partie au présent Pacte.

2. Le présent Pacte est sujet à ratification et les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Pacte sera ouvert à l'adhésion de tout État visé au paragraphe 1 du présent article.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les États qui ont signé le présent Pacte ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 49

1. Le présent Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Pacte ou y adhéreront après le dépôt du trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Pacte entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 50

Les dispositions du présent Pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs.

Article 51

1. Tout État partie au présent Pacte peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux États parties au présent Pacte en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'États parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si un tiers au moins des États se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des États parties au présent Pacte.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les États parties qui les ont acceptés, les autres États parties restant liés par les dispositions du présent Pacte et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 52

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 48, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les États visés au paragraphe 1 dudit article :

a) Des signatures apposées au présent Pacte et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 48;

b) De la date à laquelle le présent Pacte entrera en vigueur conformément à l'article 49 et de la date à laquelle entreranno en vigueur les amendements prévus à l'article 51.

Article 53

1. Le présent Pacte, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Pacte à tous les États visés à l'article 48.

4. PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Les États parties au présent Protocole,

Considérant que, pour mieux assurer l'accomplissement des fins du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après dénommé le Pacte) et l'application de ses dispositions, il conviendrait d'habiliter le Comité des droits de l'homme, constitué aux termes de la quatrième partie du Pacte (ci-après dénommé le Comité), à recevoir et à examiner, ainsi qu'il est prévu dans le présent Protocole, des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation d'un des droits énoncés dans le Pacte,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Tout État partie au Pacte qui devient partie au présent Protocole reconnaît que le Comité a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par cet État partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie au Pacte qui n'est pas partie au présent Protocole.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article premier, tout particulier qui prétend être victime d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte et qui a épuisé tous les recours internes disponibles peut présenter une communication écrite au Comité pour qu'il l'examine.

Article 3

Le Comité déclare irrecevable toute communication présentée en vertu du présent Protocole qui est anonyme ou qu'il considère être un abus du droit de présenter de telles communications ou être incompatible avec les dispositions du Pacte.

Article 4

1. Sous réserve des dispositions de l'article 3, le Comité porte toute communication qui lui est présentée en vertu du présent Protocole à l'attention de l'État partie audit Protocole qui a prétendument violé l'une quelconque des dispositions du Pacte.

2. Dans les six mois qui suivent, ledit État soumet par écrit au Comité des explications ou déclarations éclaircissant la question et indiquant, le cas échéant, les mesures qu'il pourrait avoir prises pour remédier à la situation.

Article 5

1. Le Comité examine les communications reçues en vertu du présent Protocole en tenant compte de toutes les informations écrites qui lui sont soumises par le particulier et par l'État partie intéressé.

2. Le Comité n'examinera aucune communication d'un particulier sans s'être assuré que :

a) La même question n'est pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;

b) Le particulier a épuisé tous les recours internes disponibles. Cette règle ne s'applique pas si les procédures de recours excèdent des délais raisonnables.

3. Le Comité tient ses séances à huis clos lorsqu'il examine les communications prévues dans le présent Protocole.

4. Le Comité fait part de ses constatations à l'État partie intéressé et au particulier.

Article 6

Le Comité inclut dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 45 du Pacte un résumé de ses activités au titre du présent Protocole.

Article 7

En attendant la réalisation des objectifs de la résolution 1514 (XV) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre

1960, concernant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, les dispositions du présent Protocole ne restreignent en rien le droit de pétition accordé à ces peuples par la Charte des Nations Unies et d'autres conventions et instruments internationaux conclus sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ou de ses institutions spécialisées.

Article 8

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui a signé le Pacte.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les États qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 9

1. Sous réserve de l'entrée en vigueur du Pacte, le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 10

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs.

Article 11

1. Tout État partie au présent Protocole peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général transmet alors tous projets d'amendements aux États parties audit Protocole en leur demandant de lui indiquer s'ils désirent voir convoquer une conférence d'États parties pour examiner ces projets et les mettre aux voix. Si le tiers au moins des États se déclarent en faveur de cette convocation, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Nations Unies.

2. Ces amendements entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par une majorité des deux tiers des États parties au présent Protocole.

3. Lorsque ces amendements entrent en vigueur, ils sont obligatoires pour les États parties qui les ont acceptés, les autres États parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout amendement antérieur qu'ils ont accepté.

Article 12

1. Tout État partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation portera effet trois mois après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification.

2. La dénonciation n'entravera pas l'application des dispositions du présent Protocole à toute communication présentée en vertu de l'article 2 avant la date à laquelle la dénonciation prend effet.

Article 13

Indépendamment des notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 8 du présent Protocole, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les États visés au paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte :

a) Des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 8;

b) De la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 9 et de la date à laquelle entreront en vigueur les amendements prévus à l'article 11;

c) Des dénonciations faites conformément à l'article 12.

Article 14

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États visés à l'article 48 du Pacte.

5. DEUXIÈME PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, VISANT À ABOLIR LA PEINE DE MORT

Les États parties au présent Protocole,

Convaincus que l'abolition de la peine de mort contribue à promouvoir la dignité humaine et le développement progressif des droits de l'homme,

Rappelant l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948, ainsi que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966,

Notant que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques se réfère à l'abolition de la peine de mort en des termes qui suggèrent sans ambiguïté que l'abolition de cette peine est souhaitable,

Convaincus que toutes les mesures prises touchant l'abolition de la peine de mort doivent être considérées comme un progrès quant à la jouissance du droit à la vie,

Désireux de prendre, par le présent Protocole, l'engagement international d'abolir la peine de mort,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Aucune personne relevant de la juridiction d'un État partie au présent Protocole ne sera exécutée.

2. Chaque État partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction.

Article 2

1. Il ne sera admise aucune réserve au présent Protocole, en dehors de la réserve formulée lors de la ratification ou de l'adhésion et prévoyant l'application de la peine de mort en temps de guerre à la suite d'une condamnation pour un crime de caractère militaire, d'une gravité extrême, commis en temps de guerre.

2. L'État partie formulant une telle réserve communiquera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lors de la ratification ou de l'adhésion, les dispositions pertinentes de sa législation interne qui s'appliquent en temps de guerre.

3. L'État partie ayant formulé une telle réserve notifiera au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la proclamation ou la levée de l'état de guerre sur son territoire.

Article 3

Les États parties au présent Protocole feront état, dans les rapports qu'ils présentent au Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 40 du Pacte, des mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet au présent Protocole.

Article 4

En ce qui concerne les États parties au Pacte qui ont fait la déclaration prévue à l'article 41, la compétence reconnue au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations s'étend aux dispositions du présent Protocole, à moins que l'État partie en cause n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion.

Article 5

En ce qui concerne les États parties au premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté le 16 décembre 1966, la compétence reconnue au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de leur juridiction s'étend aux dispositions du présent Protocole, à moins que l'État partie en cause n'ait fait une déclaration en sens contraire lors de la ratification ou de l'adhésion.

Article 6

1. Les dispositions du présent Protocole s'appliquent en tant que dispositions additionnelles du Pacte.

2. Sans préjudice de la possibilité de formuler la réserve prévue à l'article 2 du présent Protocole, le droit garanti au paragraphe 1 de l'article premier du présent Protocole ne peut faire l'objet d'aucune des dérogations visées à l'article 4 du Pacte.

Article 7

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui a signé le Pacte.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié le Pacte ou qui y a adhéré.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les États qui ont signé le présent Protocole ou qui y ont adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 8

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après le dépôt du dixième instrument de ratification ou

d'adhésion, ledit Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 9

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédératifs.

Article 10

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les États visés au paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte :

a) Des réserves, communications et notifications reçues au titre de l'article 2 du présent Protocole;

b) Des déclarations faites en vertu des articles 4 ou 5 du présent Protocole;

c) Des signatures apposées au présent Protocole et des instruments de ratification et d'adhésion déposés conformément à l'article 7 du présent Protocole;

d) De la date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur conformément à l'article 8 de celui-ci.

Article 11

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États visés à l'article 48 du Pacte.

BIBLIOGRAPHIE^a

- Commonwealth Secretariat. Human Rights Unit. National human rights institutions in the Commonwealth; directory. 2nd ed., rev. Survey and analysis. Comp. and ed. by John Hatchard. London, 1992, 143 p.
- . Human Rights Unit. National human rights institutions; manual. By John Hatchard. London, 1993, 148 p.
- Institut international de l'Ombudsman. Directory of ombudsmen and international ombudsman offices. Edmonton (Alberta), 1992.
- Nations Unies. Centre pour les droits de l'homme. Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. 1993. 21 p. (Fiche d'information n° 19.)
- . Centre pour les droits de l'homme. Atelier des Nations Unies pour la région de l'Asie et du Pacifique sur des questions relatives aux droits de l'homme. Jakarta, 26-28 janvier 1993; rapport 1993. 34 p. (HR/PUB/93/1.)
- . Division des droits de l'homme. Séminaire sur les institutions nationales et locales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Genève, 18-29 septembre 1978. (ST/HR/SER.A/2 et Add.1.)
- . Conseil économique et social. Rapport des Rencontres internationales sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Paris, 7-9 octobre 1991. (E/CN.4/1992/43 et Add.1.)
- . Conseil économique et social. Rapport des deuxièmes Rencontres internationales des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Tunis, 13-17 décembre 1993. (E/CN.4/1994/45 et Add.1.)
- . Conseil économique et social. Rapports du Secrétaire général sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. 1986-1993. (E/CN.4/1987/37; E/CN.4/1989/47 et Add.1; E/CN.4/1991/23 et Add.1; E/CN.4/1993/33.)
- . Assemblée générale. Rapport de la réunion de représentants d'institutions et d'organisations nationales qui encouragent la tolérance et l'harmonie et luttent contre le racisme et la discrimination raciale. Sydney, 19-23 avril 1993; 19 mai 1993. 45 p. (A/CONF.157/PC/92/Add.5.)
- . Assemblée générale. Rapports du Secrétaire général sur les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. 1981-1987. (A/36/440; A/38/416; A/39/556 et Add.1; A/40/469; A/41/464; A/42/395.)

^a Cette bibliographie mentionne essentiellement des ouvrages sur des questions générales concernant les institutions nationales pour les droits de l'homme. Pour des informations sur des institutions particulières, le lecteur souhaitera peut-être contacter l'institution nationale de l'État concerné.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишете по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

CÓMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
